

RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/33/24)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 24 (A/33/24)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le volume I contient le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 6 octobre 1977 au 25 octobre 1978. Le présent volume contient les annexes I à XVI au rapport, ainsi que les documents ci-après qui avaient été d'abord publiés sous forme provisoire : A/AC.131/L.79/Rev.1, L.81 à L.83 et L.101.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

LETTRE D'ENVOI

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI
CONCERNE LA NAMIBIE

I. TRENTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

II. SEANCES PLENIERES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL A LUSAKA

III. NEUVIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

IV. CONSEIL DE SECURITE

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE
DE LA NAMIBIE

I. ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE CONSEIL EN FONCTION DE L'EVOLUTION DE LA
SITUATION TOUCHANT LE TERRITOIRE DE LA NAMIBIE

II. CONSULTATIONS TENUES AVEC DES ETATS MEMBRES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET D'AUTRES ORGANISMES ET ORGANES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES EN APPLICATION
DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE

A. Etats Membres

B. Institutions spécialisées et d'autres organismes du système des
Nations Unies

III. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

A. Trentième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération
de l'Afrique (13-18 février 1978, Tripoli) et trentième session
ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA (20-28 février 1978,
Tripoli)

B. Trente et unième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA
(7-18 juillet 1978, Khartoum) et quinzième session ordinaire de
l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA
(18-22 juillet 1978, Khartoum)

TABLE DES MATIERES (suite)

- IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
 - B. Comité spécial contre l'apartheid
- V. ASSISTANCE AUX NAMIBIENS : FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE
 - A. Création du Fonds
 - B. Le Fonds et autres programmes d'assistance
 - C. Domaines principaux d'assistance
 - D. Programme d'édification de la nation namibienne : programme complet d'assistance
 - E. Sources de financement du Fonds
 - F. Assistance fournie aux Namibiens entre le 1er juillet 1977 et le 1er juillet 1978
 - G. Conclusions et recommandations du Comité des Nations Unies pour la Namibie
- VI. PROGRAMME D'UNIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE
- VII. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS DES NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES CONFERENCES
 - A. Dix-neuvième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (12 novembre au 1er décembre 1977, Rome)
 - B. Académie mondiale de la paix (11 au 14 janvier 1978, Menton)
 - C. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (18-20 janvier 1978, New York et 12 juin-1er juillet 1978, Genève)
 - D. Soixante-quatrième session de la Conférence internationale du Travail (7-28 juin 1978, Genève)
 - E. Quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation (12-14 juin 1978, Mexico)

TABLE DES MATIERES (suite)

- F. Douzième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 12-16 juin 1978)
- G. Séminaire sur les options constitutionnelles pour la Namibie (Lusaka, 11-13 juillet 1978)
- H. Première session de l'Assemblée du Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (Ljubljana, 17-19 juillet 1978)
- I. Réunion de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés (25-29 juillet 1978, Belgrade)
- J. Reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 31 juillet-23 août 1978)
- K. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 14-25 août 1978)
- L. Conférence internationale des ONG (Organisations non gouvernementales) pour l'action contre l'apartheid (Genève, 28-31 août 1978)
- M. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978)
- VIII. MESURES CONCERNANT LES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE
- IX. ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE
- X. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE
- XI. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE
 - A. Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie
 - B. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire
 - C. Education, formation et protection sociale des Namubiens
 - D. Appel de fonds
 - E. Conférences et réunions internationales et missions
 - F. Bureau régional de Lusaka
 - G. Bureau du Commissaire de Gaborone
 - H. Nomination du Commissaire aux fonctions de représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie

TABLE DES MATIERES (suite)

- XII. PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DU PEUPLE NAMIBIEN AUX ACTIVITES DU CONSEIL ET DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES
- XIII. DIFFUSION D'INFORMATIONS
 - A. Presse et publications
 - B. Radio et moyens visuels
 - C. Relations extérieures
 - D. Centre de l'information économique et sociale
 - E. Timbre de l'Organisation des Nations Unies consacré à la Namibie en 1979
 - F. Estimation de la population namibienne
 - G. Célébration de la Journée de la Namibie

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES

- I. RECOMMANDATIONS
- II. INCIDENCES FINANCIERES

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

- I. CREATION DU CONSEIL ET ORGANISATION DES TRAVAUX
 - A. Création du Conseil
 - B. Membres du Comité directeur et Comité du Conseil
 - C. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie
 - D. Autres comités et groupes de travail
 - E. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie
 - F. Services du secrétariat
- II. DECLARATIONS ET DECISIONS OFFICIELLES
 - A. Déclarations officielles
 - B. Décisions

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1978 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME POUR 1978-1979	1
II. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA DIX-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, TENUE A ROME DU 12 NOVEMBRE AU 1er DECEMBRE 1977	6
III. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA 7ème REUNION DU COLLEGE DE L'INSTITUT POUR LA NAMIBIE, TENUE A LUSAKA LES 3 ET 4 AVRIL 1978	30
IV. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA REUNION EXTRA-ORDINAIRE DU COLLEGE DE L'INSTITUT POUR LA NAMIBIE, TENUE A LUSAKA LE 19 MAI 1978	51
V. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA REUNION DU GROUPE DE PLANIFICATION POUR LE PROGRAMME D'EDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE, TENUE A LUSAKA DU 22 AU 26 MAI 1978	56
VI. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA SOIXANTE-QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, TENUE A GENEVE DU 7 AU 26 JUIN 1978	85
VII. RAPPORT DE LA REPRESENTANTE DU CONSEIL A LA QUATRIEME SESSION MINISTERIELLE DU CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION, TENUE A MEXICO DU 12 AU 14 JUIN 1978	120
VIII. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA DOUZIEME SESSION DU COMITE DES PECHEES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, TENUE A ROME DU 12 AU 16 JUIN 1978	124
IX. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, TENUE A KHARTOUM DU 7 AU 18 JUILLET 1978, ET A LA QUINZIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, TENUE A KHARTOUM DU 18 AU 22 JUILLET 1978	127
X. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL AU SEMINAIRE SUR LES OPTIONS CONSTITUTIONNELLES POUR LA NAMIBIE, TENU A LUSAKA DU 11 AU 13 JUILLET 1978	129

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

ANNEXES

	<u>Pages</u>
XI. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A L'ASSEMBLEE FONDATRICE DU CENTRE INTERNATIONAL DES ENTREPRISES PUBLIQUES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT, TENUE A LJUBLJANA DU 17 AU 19 JUILLET 1978	130
XII. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA CONFERENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES PAYS NON ALIGNES, TENUE A BELGRADE DU 25 AU 29 JUILLET 1978	140
XIII. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA REPRISSE DE LA SESSION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES, TENUE A VIENNE DU 31 JUILLET AU 23 AOUT 1978	141
XIV. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, TENUE A GENEVE DU 14 AU 25 AOUT 1978	154
XV. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES POUR L'ACTION CONTRE L' <u>APARTHEID</u> , TENUE A GENEVE DU 28 AU 31 AOUT 1978	161
XVI. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT, TENUE A BUENOS AIRES DU 30 AOUT AU 12 SEPTEMBRE 1978	164

Ouverture de crédits au Conseil pour 1978 dans le cadre du
budget-programme pour 1978-1979

A. ALLOCATION GLOBALE

1. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé pour 1978, dans sa résolution 32/213 A du 21 décembre 1977, l'ouverture d'un crédit de 422 100 dollars des Etats-Unis pour le programme de travail du Conseil, de 157 400 dollars pour le financement du bureau de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à New York, de 462 600 dollars pour le bureau de New York du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, et de 136 200 et 104 300 dollars respectivement pour les bureaux du Commissaire à Lusaka et à Gaborone a/.
2. Le 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions (les résolutions 32/9 A à H) sur la question de Namibie, qui reprenaient les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale b/. Par sa résolution 32/9 B, l'Assemblée générale a décidé d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1978.
3. Avant d'adopter ces résolutions, l'Assemblée générale avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières des recommandations qu'elles contenaient c/. Pour examiner ces recommandations, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/32/30 et Corr.1) et sur le rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires d/.
4. Le Secrétaire général avait estimé tout d'abord à 1 138 000 dollars des Etats-Unis le montant total des crédits nécessaires pour appliquer les recommandations relatives à la question de Namibie (A/C.5/32/30 et Corr.1). A la suite de la décision du Conseil de tenir une série de séances plénières en Afrique durant une semaine, le Secrétaire général a présenté un nouvel état des incidences financières (A/C.5/32/30/Add.1), dans lequel il indiquait qu'un crédit supplémentaire de 447 700 dollars des Etats-Unis devait être ouvert.
5. La Cinquième Commission a examiné les états des incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général, ainsi que les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les incidences financières. Dans son

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.131/L.101.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 6A (A/32/6/Add.1), sect. 3.

b/ Ibid., Supplément No 24 (A/32/24), Vol. I, par. 270.

c/ Ibid., Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/32/322.

d/ Ibid., Supplément No 8A (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.4.

rapport à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a accepté les modifications apportées par le Comité consultatif et elle a indiqué que, si l'Assemblée adoptait les projets de résolution (voir par. 2 ci-dessus), un crédit supplémentaire de 1 124 700 dollars des Etats-Unis devrait être ouvert. De plus, en ce qui concerne la résolution sur la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée sur la question de Namibie (résolution 32/9 H), la Cinquième Commission a accepté les chiffres présentés par le Secrétaire général concernant les incidences financières de l'organisation de la session extraordinaire, qui étaient de l'ordre de 584 200 dollars des Etats-Unis.

B. VENTILATION DE L'ALLOCATION

1. Exécution du Programme d'édification de la nation namibienne

6. Dans sa résolution 32/9 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'apporter au Conseil l'assistance nécessaire pour une planification et une exécution efficaces du Programme d'édification de la nation namibienne. Par l'adoption de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de prévoir les crédits nécessaires pour permettre la planification et l'exécution du Programme. Les incidences financières de la résolution étaient comprises dans celles qui ont été présentées au sujet de la résolution 32/9 F, relative au programme de travail du Conseil.

2. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

7. Par sa résolution 32/9 B, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie figurant dans le rapport du Conseil e/ et a décidé d'affecter au Fonds, à titre temporaire, une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1978.

3. Diffusion d'informations sur la Namibie

8. Par sa résolution 32/9 C, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie.

9. L'Assemblée générale a également prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées qui n'ont pas fait l'objet d'une visite en 1977, pour discuter la question de la diffusion d'informations et de l'assistance aux Namibiens.

10. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Service de l'information, agissant en consultation avec le Conseil :

a) De poursuivre son programme de publicité par la radio, les journaux, la télévision et les autres moyens d'information, dans les principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

e/ Ibid., Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe XIII, sect. F.

b) De passer des contrats avec des personnes qualifiées en vue du tournage de films sur la situation actuelle en Namibie, notamment sur le renforcement des forces militaires sud-africaines dans ce territoire.

11. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale au titre de cette résolution se sont élevés à 191 800 dollars des Etats-Unis, répartis comme suit :

(En dollars des
Etats-Unis)

- | | |
|---|--------|
| a) Etudes de faisabilité sur la question d'un émetteur radio des Nations Unies pour la Namibie | 10 000 |
| b) Publication de quatre numéros du <u>Bulletin de la Namibie</u> en allemand, anglais, espagnol et français | 21 000 |
| c) Publication d'une édition en français (2 000 exemplaires) de la carte de la Namibie et d'une édition en anglais de la même carte en plus grand format | 3 500 |
| d) Versions italienne, portugaise et suédoise du film sur la Namibie produit en 1977 | 22 300 |
| e) Production d'un nouveau film sur la Namibie en 1978 | 85 000 |
| f) Engagement de rédacteurs et de chercheurs pour collaborer à la production de six programmes de radio d'une demi-heure en anglais, en espagnol et en français | |

(L'état présenté par le Secrétaire général prévoyait à ce titre 5 000 dollars des Etats-Unis; le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé que le coût de ces activités soit financé à l'aide des ressources ordinaires du Service de l'information)

- g) Insertion d'annonces dans des journaux et des magazines

(La proposition du Secrétaire général comprenait un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis; le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé qu'il soit réduit de 10 000 dollars des Etats-Unis)

20 000

(En dollars des
Etats-Unis)

- h) Production de messages publicitaires télévisés
en allemand, anglais, espagnol et français

(Le Secrétaire général prévoyait à ce titre
8 000 dollars des Etats-Unis; le Comité consul-
tatif pour les questions administratives et
budgétaires a recommandé une diminution de
3 000 dollars)

5 000

- i) Programme de publications sur la situation
militaire, politique, économique et sociale en
Namibie

25 000

191 800

4. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale
du territoire par l'Afrique du Sud

12. L'adoption de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale n'a pas eu
d'incidences financières.

5. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales
en ce qui concerne la Namibie

13. Dans sa résolution 32/9 E, l'Assemblée générale a prié tous les organes,
organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller
à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le
Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant
qu'Autorité administrante légale de la Namibie, chaque fois que ces droits et
intérêts seront en cause. Les incidences financières de cette résolution étaient
comprises dans celles présentées au sujet de la résolution 32/9 F, relative au
programme de travail du Conseil (voir ci-après).

6. Programme de travail du Conseil

14. Par sa résolution 32/9 F, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du
Conseil f/, y compris les recommandations qu'il contenait, et décidé de prévoir
les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations.

15. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale au titre de cette résolution se
sont élevés à 363 500 dollars des Etats-Unis.

16. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies
pour la Namibie, dans l'application de ses fonctions en tant qu'Autorité
administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières en
Afrique en 1978 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugerait nécessaire

f/ Ibid., Supplément No 24 (A/32/24).

pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et a prié le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires. Les crédits demandés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale étaient de 447 700 dollars des Etats-Unis. Le Conseil a pu réduire considérablement les dépenses relatives aux séances plénières extraordinaires.

7. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

17. Par sa résolution 32/9 G, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires pour poursuivre l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie g/ pendant l'exercice biennal 1978-1979.

18. Par la même résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport d'activité du Conseil sur les dépositions reçues concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et h/ a autorisé l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer sa pleine application en 1978.

19. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale au titre de cette résolution se sont élevés à 69 400 dollars des Etats-Unis, répartis comme suit :

(En dollars des
Etats-Unis)

- a) Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

(Le Secrétaire général prévoyait à ce titre 97 000 dollars des Etats-Unis; le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé une réduction de 37 000 dollars)

60 000

- b) Auditions sur l'exploitation de l'uranium

9 400

69 400

g/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1.

h/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), Vol. I, par. 128 à 133.

ANNEXE II⁸⁸

Rapport de la délégation du Conseil à la dix-neuvième session
de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 12 novembre
au 1er décembre 1977

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
A. Introduction	1 - 13	7
B. Activités de la délégation	14 - 52	9
C. Conclusions	53 - 54	15
D. Recommandations	55	16
E. Approbation du rapport et remerciements	56 - 58	16

Appendices

I. Demandes d'admission à la qualité de Membre de l'Organisation		18
II. Situation financière de l'Organisation - Etat des contributions		19
III. Déclarations faites lors de séances plénières de la Conférence		20
IV. Liste des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture après l'admission de la Namibie et de sept autres membres le 14 novembre 1977		27
V. Chronologie des activités de la délégation		29

88 Précédemment publiée sous la cote A/AC.131/L.81.

A. INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a, au paragraphe 3 de sa résolution 31/149, prié toutes les institutions spécialisées d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Cette résolution a été adoptée par 120 voix contre zéro, avec 7 abstentions.
2. En mai 1977, la Mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe a/ a eu des consultations avec des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et, à son retour, a recommandé que le Conseil demande à être admis dans cette institution en tant que membre à part entière b/. Le Conseil, en approuvant le rapport de la Mission à sa 254ème séance, le 11 mai 1977 c/, a également approuvé cette recommandation.
3. Le 29 septembre 1977, la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressé au Directeur général de la FAO une lettre par laquelle elle a demandé que le Conseil soit admis à la FAO en qualité de membre à part entière. Dans cette lettre, elle a demandé également au Directeur général de formuler ses observations au sujet du paragraphe 4 de la résolution 31/149 qui priait les institutions spécialisées d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période durant laquelle la Namibie est représentée par le Conseil. La lettre se terminait par une déclaration par laquelle la Présidente acceptait au nom du Conseil les obligations découlant du statut de membre, stipulées dans l'Acte constitutif de la FAO.
4. Conformément à l'article XIX-7 du règlement général de la FAO, la lettre a été distribuée à tous les membres de la FAO comme document de l'institution en même temps que les demandes d'admission de sept autres pays, à savoir l'Angola, les Comores, Djibouti, le Mozambique, la République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles (voir l'appendice I au présent rapport).
5. Le Directeur général de la FAO a accusé réception de cette demande par une lettre datée du 14 octobre 1977, où il a également déclaré que la question de la renonciation à la mise en recouvrement d'une contribution auprès de la Namibie avait été renvoyée au Comité financier de la FAO.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe III.

b/ Ibid., par. 128 a).

c/ Ibid., vol. I, par. 315, 5 d).

6. Le Comité financier de la FAC a examiné la question à sa 40ème séance, le 7 novembre 1977, et a fait rapport au Conseil de la FAO le 11 novembre. Le Conseil a par la suite approuvé un rapport sur la question (voir l'appendice II au présent rapport).

7. Dans une lettre datée du 17 octobre 1977, le Directeur général de la FAO a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter à la dix-neuvième session de la Conférence de la FAO. La lettre traitait de la question des pouvoirs et de la nécessité d'habiliter la délégation à accepter l'admission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la FAO et spécifiait que la FAO pouvait agréer une délégation composée d'un chef de délégation, de suppléants, d'associés et de conseillers.

8. Conformément à une recommandation faite par le Comité permanent I du Conseil à sa 55ème séance tenue le 27 octobre, il a été décidé d'envoyer une délégation à la dix-neuvième session de la Conférence de la FAO à laquelle la question de la demande d'admission en qualité de membre à part entière serait examinée.

9. Le 1er novembre, le Président par intérim du Conseil a désigné une délégation composée des membres suivants :

M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal), chef de la délégation
M. Nchimungya J. Sikaulu (Zambie), suppléant
Mme Solmas Unaydin (Turquie), suppléante
M. Shapua Kaukungua /South West Africa People's Organization (SWAPO)/, suppléant

10. La délégation était également accompagnée par un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le 4 novembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 32/9E, aux paragraphes 3 et 4 de laquelle elle priait toutes les institutions spécialisées d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences; et de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie serait représentée par le Conseil.

12. La résolution a été adoptée par 136 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

13. Compte tenu de cette résolution et de la résolution 31/149 (voir les paragraphes 1 et 3 ci-dessus), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, le 7 novembre 1977, adressé à tous les membres du Conseil une lettre leur demandant de bien vouloir prier leur délégation à la dix-neuvième session de la Conférence de la FAO d'appuyer la délégation du Conseil lorsqu'elle demanderait le statut de membre à part entière de la FAO. Le Président par intérim soulignait également que, sur le plan politique, il était indispensable de

prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute tentative que l'Afrique du Sud pourrait faire pour faire reconnaître par la communauté internationale le régime fantoche qu'elle pourrait essayer d'installer en Namibie.

B. ACTIVITES DE LA DELEGATION

1. Réunion du Groupe africain de la FAO

14. Avant son départ de New York, la délégation avait invité les délégations des pays membres du Groupe africain de la FAO à se réunir avec elle à Rome. Cette réunion a eu lieu le 11 novembre dans l'après-midi du jour de l'arrivée de la délégation. Le chef de la délégation du Conseil a pris la parole devant la réunion: il a souligné l'importance des résolutions 31/14D et 32/9E de l'Assemblée générale et rappelé que presque tous les membres du Groupe africain, dont il recherchait maintenant l'appui, avaient parrainé la résolution 32/9E.

15. A la réunion, il a été décidé que les membres du Groupe africain entreraient en contact avec tous les autres groupes régionaux de la FAO et que le Groupe africain tenterait d'obtenir l'appui du Président du Groupe des 77.

2. Entrevue avec le Conseiller juridique de la FAO

16. La délégation du Conseil a rencontré deux fois le Conseiller juridique de la FAO, M. J. P. Dobbert, le 11 et le 12 novembre.

17. Lors de la première entrevue, le Conseiller juridique a informé la délégation qu'il existait à la FAO une règle selon laquelle la contribution d'un nouveau membre devait être fixée au moment où était réglée la question de l'admission. Par conséquent, si la Namibie était admise en qualité de membre à la dix-neuvième session de la Conférence, une contribution serait mise en recouvrement auprès d'elle pour le quatrième trimestre de 1977. Il était également possible que le Bureau renvoie la question de la mise en recouvrement de la contribution à la Commission III de la FAO.

18. La question de la mise en recouvrement de la contribution a également été examinée lors de la deuxième entrevue, et il a été décidé que le Conseil verserait la contribution de la Namibie.

3. Réunion avec les délégations auprès de la FAO des pays qui sont également membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

19. Le 12 novembre, immédiatement après la première séance plénière, les délégations auprès de la FAO des 24 pays qui sont également membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se sont réunies.

20. Le chef de la délégation du Conseil s'est référé à la lettre qui avait été envoyée à tous les membres du Conseil par le Président par intérim du Conseil (voir le paragraphe 13 ci-dessus), a donné des informations générales sur les

raisons qui avaient amené le Conseil à demander son admission à la FAO en qualité de membre à part entière, ainsi que sur les fondements juridiques de cette demande, et a expliqué que le but de la réunion était de discuter de la procédure à suivre pour faire en sorte que cette demande soit appuyée au maximum.

21. Tous les représentants qui ont pris la parole à cette réunion ont appuyé vigoureusement la position du Conseil et un très grand nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient reçu de leurs gouvernements des instructions précises à cet effet. La délégation du Conseil a répondu à un certain nombre de questions, portant notamment sur des aspects juridiques et des questions de procédure.

22. Les représentants présents à la réunion ont décidé :

a) Que chaque représentant s'efforcerait de susciter un appui en faveur du Conseil à l'intérieur de son propre groupe régional;

b) Que le Président du Groupe des 77 serait contacté au nom des 24 pays présents à la réunion;

c) Qu'afin de renforcer la délégation, composée de cinq représentants de pays membres du Conseil, qui devait rencontrer le Directeur général de la FAO, les représentants de l'Egypte, de la Finlande, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan et de la Roumanie se joindraient à la délégation. Cette délégation, ainsi composée de 11 membres, ferait tout son possible pour clarifier et résoudre, avant que la question de l'admission ne soit abordée en séance plénière, tous les problèmes susceptibles de se poser.

4. Entrevue avec le Président de la Conférence

23. Le 12 novembre, à la fin de la deuxième séance plénière, la délégation du Conseil a examiné avec le Président de la Conférence la question de la demande d'admission à la FAO. Il ressortait des consultations qui avaient eu lieu que cette demande serait probablement acceptée en tant qu'admission de la "Namibie". Dans ces conditions, il devenait important de déterminer qui représenterait la Namibie. A la demande du Conseil, le Président est convenu qu'il soumettrait à la Conférence pour approbation une proposition tendant à ce que la Namibie soit représentée par le Conseil.

5. Entrevue avec le Directeur général de la FAO

24. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été reçue par le Directeur général de la FAO, M. Edouard Saouma, le 14 novembre. Conformément à la décision qui avait été prise à la réunion des membres du Conseil (voir par. 22 c) ci-dessus), et avec l'accord du Directeur général, la délégation était accompagnée des ministres de l'agriculture de l'Egypte et du Nigéria et des représentants de la Finlande, du Mexique, du Pakistan et de la Roumanie.

25. Le chef de la délégation a exposé au Directeur général le but de la mission, qui consistait à solliciter l'admission en qualité de membre à part entière, les mesures qui avaient déjà été prises et les questions qui restaient à clarifier, notamment dans les domaines juridique et financier.

26. Le Directeur général a informé la délégation que, le 12 novembre, le Bureau de la Conférence avait décidé de recommander que la Conférence admette la Namibie en qualité de membre à part entière, qui serait représenté par le Conseil. Les questions juridiques avaient été résolues d'une manière satisfaisante.
27. Le Directeur général a également informé la délégation que, de l'avis du Bureau, le fait que la Namibie acquitte sa quote-part rehausserait son statut de membre à part entière de la FAO. Aussi le Bureau avait-il décidé de recommander que la Namibie acquitte sa quote-part et, en outre, que celle-ci soit fixée au niveau le plus bas.
28. M. W. A. Smith, chef du Service des opérations financières, dont la délégation avait sollicité la présence à la réunion, a déclaré que suivant le règlement de la FAO, la quote-part est payable à compter du trimestre au cours duquel la demande d'admission d'un pays a été acceptée. Si la Namibie était admise en qualité de membre à part entière par la présente Conférence, le montant de sa quote-part correspondrait au quatrième trimestre de 1977 et s'établirait comme suit :
4 080 dollars des Etats-Unis à titre de contribution générale, plus 1 300 dollars des Etats-Unis à titre de contribution au Fonds de roulement soit, au total, 5 380 dollars des Etats-Unis représentant une quote-part de 0,02 p. 100.
29. Le budget du prochain exercice biennal n'avait pas encore été approuvé mais le montant annuel était de l'ordre de 100 millions de dollars des Etats-Unis; la quote-part de la Namibie représenterait donc 0,02 p. 100 de ce montant, soit 20 000 dollars des Etats-Unis.
30. Le Directeur général et la délégation du Conseil ont également examiné la question de l'admission dans les institutions spécialisées en général ainsi que le problème de l'assistance aux Namibiens. Le Directeur général a signalé que l'étude demandée en avril 1977 par la mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations ayant leur siège en Europe avait été envoyée, le 12 octobre, au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et qu'en octobre et novembre, une mission de la FAO s'était occupée, en Zambie, de l'assistance aux Namibiens et venait de rentrer au siège de la FAO.
31. Au nom du Conseil, le chef de la délégation a remercié le Directeur général à la fois de ses efforts pour faire admettre la Namibie comme membre à part entière de la FAO et de l'assistance que l'organisation fournit aux Namibiens. Le Directeur général s'est réjoui que la FAO soit probablement bientôt la première institution spécialisée à admettre la Namibie en qualité de membre à part entière.

6. Séances plénières

32. La délégation du Conseil a participé aux 1ère, 2ème et 3ème séances plénières de la Conférence, qui se sont tenues les 12 et 14 novembre, en qualité de "candidat au statut de membre". A la 1ère séance, la Conférence a élu Président le Ministre de l'agriculture de l'Indonésie, le Dr Toyib Hadiwijawa, qui a fait une déclaration dont le résumé figure à l'appendice III.A au présent rapport.

33. Sur la proposition du Comité des nominations de la FAO, les vice-présidents de la Conférence et les membres du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs ont été désignés comme suit :

Vice-présidents de la Conférence

Gabon, Italie, Jordanie

Bureau

Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Nicaragua, Panama, Roumanie

Commission de vérification des pouvoirs^{d/}

Birmanie, Guatemala, Hongrie, Inde, Koweït, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Sierra Leone, Suisse

34. A la 2ème séance plénière, qui s'est tenue le 12 novembre, il a été annoncé que huit demandes d'admission (voir le paragraphe 4 ci-dessus), dont celle de la Namibie, avaient été reçues et que, conformément à l'article II de l'Acte constitutif de la FAO, la Conférence de la FAO se prononcerait sur les demandes par un scrutin secret, où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés serait requise, l'expression "suffrages exprimés" n'incluant ni les abstentions ni les bulletins nuls. Il a également été décidé qu'aucun membre ne prendrait la parole avant le vote.

35. A la 3ème séance plénière, le 14 novembre, le Président de la Conférence a annoncé que les huit demandes d'admission allaient être mises aux voix selon la procédure de vote régie par les dispositions du paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de la FAO qui est libellé comme suit :

"2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de Membre de l'Organisation tout Etat qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission e/."

d/ La Commission de vérification des pouvoirs a signalé par la suite que les pouvoirs de la délégation de la Namibie étaient en bonne et due forme (document C 77/LIM/20 de la FAO).

e/ Il faut noter qu'à la FAO, lorsqu'on détermine le nombre de suffrages exprimés, on ne tient pas compte des abstentions.

36. Le Président a également annoncé que le quorum requis pour l'élection était la majorité des membres de la FAO, soit 68 membres, et que 123 délégations étaient présentes à l'ouverture de la séance. Il a été procédé ensuite au vote au scrutin secret.

37. A la 4ème séance plénière, le 14 novembre, le Secrétaire général de la Conférence a annoncé les résultats du vote sur la question de l'admission des nouveaux membres, résultats qui s'établissaient comme suit :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
Angola	115	5	6
Comores	121	1	5
Djibouti	123	1	3
Mozambique	118	3	6
Namibie	112	4	11
République populaire démocratique de Corée	110	7	10
Sao Tomé-et-Principe	122	1	4
Seychelles	123	1	3

38. Après l'annonce des résultats du vote, le Président a informé les membres que la Namibie était représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La délégation a été escortée depuis le siège qu'elle occupait en tant que "candidat au statut de membre" à celui qui venait de lui être assigné parmi les membres à part entière. Elle a été précédée par un porte-drapeau qui, en guise de drapeau pour la Namibie, portait celui des Nations Unies.

39. Les huit membres nouvellement admis ont fait des déclarations. Dans sa déclaration, le chef de la délégation de la Namibie s'est félicité de l'admission de la Namibie à la FAO en qualité de membre à part entière et a remercié les membres de la FAO de leur appui. Il a également évoqué les circonstances d'ordre juridique et historique qui avaient motivé la demande d'admission et a mentionné d'autres cas où le Conseil avait agi en tant que représentant autorisé et légitime de la Namibie, notamment à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités tenue à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977 f/ et à la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à New York du 23 mai au 8 juillet 1977 g/. Il a également souligné que le cas de la Namibie était un cas unique qui ne pouvait se présenter à nouveau, étant donné qu'il était le résultat de circonstances liées à la deuxième guerre mondiale, à la suite desquelles la Société des Nations avait été dissoute et remplacée par l'Organisation des Nations Unies. Le texte intégral de la déclaration du chef de la délégation est reproduit à l'appendice III.B au présent rapport.

f/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe VIII.

g/ Ibid., vol. I, par. 101 à 107.

40. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote négatif, précisant que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, il n'approuvait pas la décision prise qu'il considérait comme un précédent regrettable. Il n'en a pas moins souhaité la bienvenue à la délégation de la Namibie en tant que délégation représentant les intérêts du peuple namibien (voir l'appendice III.C au présent rapport).

41. On trouvera à l'appendice IV au présent rapport la liste des Etats membres de la FAO au 14 novembre 1977.

7. Reportages dans la presse et à la télévision

42. Le 14 novembre, la délégation de la Namibie a tenu une conférence de presse au siège de la FAO. Le chef de la délégation a décrit les circonstances juridiques et politiques à la suite desquelles la demande d'admission avait été présentée et a souligné l'importance politique de la décision prise par la Conférence de la FAO.

43. Le 14 novembre, la télévision italienne a diffusé intégralement, avec une interprétation en italien, la déclaration du chef de la délégation dans laquelle celui-ci acceptait la qualité de membre à part entière de la FAO pour la Namibie (voir l'appendice III.B au présent rapport). La presse italienne a également largement commenté l'événement.

8. Cérémonie de lever des couleurs

44. Le 16 novembre, les drapeaux des huit membres nouvellement admis à la FAO ont été hissés devant le siège de la FAO, lors d'une cérémonie à laquelle participait le Président de la Conférence. Le Directeur général de la FAO a remis les drapeaux aux chefs des délégations. Cette cérémonie a reçu, elle aussi, une large publicité.

9. Audience de Sa Sainteté le pape Paul VI

45. Le 18 novembre, la délégation de la Namibie a été reçue, en même temps que d'autres délégations auprès de la Conférence, au palais du Vatican par Sa Sainteté le pape Paul VI.

46. Dans sa déclaration, le Pape a souligné combien l'Eglise était préoccupée par les problèmes de la sous-alimentation et de la malnutrition, surtout dans les pays en développement, ajoutant que toute spéculation sur les besoins fondamentaux de l'homme était criminelle et que la spéculation sur les produits alimentaires et les armes l'était particulièrement h/.

47. Il a déclaré en outre que les problèmes auxquels s'intéressait la FAO n'étaient pas uniquement des problèmes techniques, mais aussi des problèmes moraux. Il a demandé instamment aux membres des délégations présentes de ne jamais oublier l'aspect éthique de leurs travaux.

h/ Le texte intégral de cette déclaration a été placé dans les archives du Secrétariat.

10. Participation à la Conférence

48. Tout au long de son séjour à Rome, la délégation de la Namibie a continué à participer aux travaux de la Conférence réunie en séance plénière, et dans toute la mesure du possible, aux travaux de ses trois grandes commissions.
49. Le 16 novembre 1977, le chef de la délégation a, conformément aux dispositions prévues dans le document C 77/INF/5 de la FAO i/, notifié le Secrétaire général de la Conférence que la Namibie désirait devenir membre du Comité des pêches de la FAO pour l'exercice biennal 1978-1979. Ce comité mène des activités de caractère général et s'occupe des problèmes de pêche dans le monde entier. Le Comité tiendra sa prochaine session du 12 au 16 juin 1978; il se réunit normalement tous les deux ans.
50. Il ne faut pas confondre ce comité, appelé COFI, avec le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est (COPACE) de la FAO. Le Groupe de travail du Conseil sur le droit de la mer a approuvé une proposition de la FAO visant à étendre la compétence géographique du COPACE aux eaux namibiennes. Le Conseil est toujours saisi de cette proposition. La Conférence a rappelé cette question à la délégation.
51. La FAO a prié la délégation de lui indiquer quels étaient les meilleurs moyens pour maintenir des contacts avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie. La délégation l'a informée que toute la correspondance émanant de la FAO devait être adressée au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'exception de la correspondance échangée dans les relations de travail au sujet de l'assistance technique, des statistiques et des études, qui devait être adressée au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une copie de la communication étant envoyée au Président du Conseil.
52. Sachant qu'il lui serait impossible de rester à Rome pendant toute la durée de la Conférence, mais consciente du fait qu'il était important, sur le plan politique, que la Namibie soit représentée, la délégation a envoyé le 14 novembre un télégramme au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie lui demandant de prier le Commissaire pour la Namibie ou son représentant d'assister à la suite de la Conférence, du mardi 22 novembre au jeudi 1er décembre.

C. CONCLUSIONS

53. La délégation est convaincue que l'admission à la FAO en qualité de membre à part entière constitue un succès politique et diplomatique important qui contribuera à renforcer le statut du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, protégera les droits et intérêts du peuple namibien et aidera ce dernier et la communauté internationale dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire de Namibie. La délégation estime également qu'en raison de l'admission de la Namibie comme membre à part entière et de la décision

i/ Ce document, ainsi qu'une copie de la notification, ont été placés dans les archives du Secrétariat.

de faire représenter celle-ci à la FAO par le Conseil, l'Afrique du Sud aura plus de difficultés à faire reconnaître tout régime fantoche qu'elle pourrait essayer d'installer à Windhoek.

54. En outre, la délégation a constaté que l'acquisition par la Namibie du statut de membre à part entière offre de nouvelles possibilités de communication avec d'autres institutions spécialisées.

D. RECOMMANDATIONS

55. La délégation recommande au Conseil :

a) De déposer de nouvelles demandes d'admission en qualité de membre à part entière auprès des institutions spécialisées, les principales notamment;

b) De chercher à obtenir pour la Namibie la qualité de membre à part entière, au lieu de membre associé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

c) D'envoyer des délégations dûment préparées et composées aux réunions des institutions spécialisées lorsque leur conférence générale ou leur assemblée examine la demande d'admission en qualité de membre à part entière;

d) De tirer pleinement parti du statut de membre à part entière, une fois celui-ci obtenu, pour accroître l'assistance aux Namibiens en utilisant les nouvelles possibilités de communication ainsi établies avec l'institution intéressée;

e) De prendre les dispositions nécessaires pour que la Namibie soit représentée à la prochaine réunion du Comité des pêches qui doit avoir lieu du 12 au 16 juin 1978;

f) D'examiner la proposition de la FAO concernant l'extension de la compétence géographique du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est de la FAO (voir par. 50 ci-dessus);

g) D'étudier la question de l'entrée de la Namibie à la COPACE;

h) D'adopter un nouveau drapeau namibien.

E. APPROBATION DU RAPPORT ET REMERCIEMENTS

56. Les membres de la délégation ont approuvé le présent rapport lors d'une réunion qui s'est tenue à New York le 25 novembre 1977.

57. Les membres de la délégation souhaitent saisir cette occasion pour remercier le Président de la dix-neuvième Conférence de la FAO, le Directeur général et le personnel de la FAO, les délégations auprès de la Conférence de la FAO des pays qui sont également membres du Conseil, ainsi que tous les autres représentants et toutes les autres personnes qui ont prêté leur concours à la délégation pour assurer le succès de sa mission.

58. A sa 266ème séance, le 12 décembre 1977, le Conseil a approuvé le présent rapport, y compris les recommandations figurant au paragraphe 55 ci-dessus.

APPENDICE I

Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation^{a/}

1. Le paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation (RGO) stipule que toute demande d'admission à la qualité de Membre ou de Membre associé de l'Organisation "est transmise immédiatement aux Etats Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande".
2. Le paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif stipule que tout Etat demandant son admission dépose un instrument officiel par lequel il déclare accepter les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission.
3. Le paragraphe 1 de l'Article XIX du RGO prévoit que cet instrument officiel peut accompagner ou suivre la demande d'admission et dans ce dernier cas "cet instrument formel doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée".

Demandes d'admission reçues par le Directeur général

4. A ce jour, le Directeur général a reçu les demandes d'admission à la qualité de membre de la FAO /Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/ énumérées ci-après : ...

Namibie

5. Lettre de la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en date du 29 septembre 1977, reçue le 7 octobre 1977, et communiquée à tous les Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/3 du 20 octobre 1977...

^{a/} Document C 77/14 et Supplément 1 de la Conférence de la FAO.

APPENDICE II

Situation financière de l'Organisation Etat des contributions a/

Demandes d'admission

...

39. Le Conseil note également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à être admis comme membre à part entière, acceptant les obligations des membres énoncées dans l'Acte constitutif de la FAO /Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/. Cette demande cite les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution 31/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies (20 décembre 1973) priant toutes les institutions spécialisées "d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière ... et d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période au cours de laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie". Le Conseil prend note d'une observation du Comité financier selon laquelle, aux termes du paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif, il incombe à la Conférence de statuer sur l'admission des nouveaux membres. Le Comité financier a fait également remarquer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article XVIII chaque membre s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive du budget, part déterminée par la Conférence et que, conformément au paragraphe 3 du même article, la Conférence détermine la quote-part du budget de l'exercice en cours que doit verser un Etat Membre à titre de première contribution.

...

a/ Document CL 72/REP/2 du Conseil de la FAO.

APPENDICE III

Déclarations faites lors de séances plénières de la Conférence

A. Résumé de la déclaration faite par le Président de la Conférence à la première séance plénière, le 12 novembre 1977 a/

1. Passant en revue la situation de la production alimentaire mondiale, le Président a déclaré que le Fonds international de développement agricole (FIDA) s'apprête à commencer ses opérations et que la Banque mondiale avait tendance à modifier l'orientation de ses prêts pour en accorder désormais moins aux projets urbains traditionnels et plus au monde rural déshérité, particulièrement dans un contexte agricole, mais que la situation alimentaire restait précaire. Dans les pays en développement, l'accroissement de la production alimentaire depuis le début des années 70 avait été en moyenne de 2,6 p. 100, alors que l'Organisation des Nations Unies avait fixé un objectif de 4 p. 100 pour la décennie. Plus de 400 millions d'hommes étaient encore sous-alimentés. Pour des raisons évidentes, le monde était de plus en plus sensible aux droits de l'homme; or, l'un des droits de l'homme les plus essentiels était le droit à une alimentation adéquate. Un chef d'Etat avait résumé une des amères leçons de la fin des années 60 et du début des années 70 en ces termes : "On ne résout pas un problème à coup de crédits". Cette petite phrase traduit bien les limites de l'argent en tant qu'instrument du développement.

2. Au-delà de l'obtention de prêts ou de matériel, la question qui se posait à de nombreux pays était de savoir comment utiliser leur principale source potentielle d'investissement - le capital humain que représentent le courage, l'intelligence et les bras de leur population - pour assurer leur production alimentaire et satisfaire leurs autres besoins fondamentaux. Cette ressource qui était éternellement renouvelable existait en abondance dans les pays en développement. Or, elle était quotidiennement gaspillée et ce pour une multitude de raisons : ignorance, malnutrition, maladie, manque de qualifications, d'occasions et d'organisation. La mise en valeur de ce capital essentiel de l'humanité reste fondamentalement le défi le plus important de l'époque actuelle.

3. Le Président a conclu en soulignant qu'il était important de consulter la population pour trouver la bonne solution. Par exemple, dans les villages indonésiens, on utilisait depuis des temps immémoriaux un processus de consultation authentique connu sous le nom de musyawarah, qui était plus qu'un compromis négocié sur la base d'un rapport de force et visait à réaliser un accord général fondé sur la compréhension et le respect mutuels.

a/ Voir document de conférence de la FAO C/77/LIM/23.

B. Déclaration faite par le chef de la délégation de la Namibie à la quatrième séance plénière, le 14 novembre b/

1. Je voudrais pour commencer m'acquitter d'un agréable devoir en vous présentant nos chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de cette XIXe Conférence de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture. Le Conseil des Nations Unies, au nom de qui j'ai l'honneur de m'adresser à cette assemblée, se réjouit à plus d'un titre de votre élection à de si hautes fonctions. Nous nous réjouissons particulièrement que cette admission se fasse sous la présidence d'un pays membre du Conseil des Nations Unies et qui y joue un rôle très actif. Nous nous en réjouissons également pour la décision historique que vous venez de rendre en déclarant l'admission de la Namibie comme membre à part entière de la FAO et qu'elle y sera représentée par le Conseil.
2. Vous me permettez de saisir cette opportunité pour vous témoigner également nos bien sincères remerciements. Depuis votre élection, vous n'avez cessé de nous manifester votre solidarité et de nous témoigner votre disponibilité. Nous tenons à vous rendre hommage pour cela, mais aussi pour le zèle et l'ardeur avec lesquels vous assumez vos fonctions.
3. Messieurs les délégués, par le vote que vous venez d'exprimer, vous avez confirmé votre volonté de réaffirmer que le problème de la Namibie est la préoccupation de toute la communauté internationale.
4. Monsieur le Président, c'est bien un moment historique plein d'émotion que nous vivons en ce moment.
5. Je voudrais, à cet effet, témoigner à l'ensemble des délégations ici présentes l'expression de notre gratitude, au nom du peuple namibien et de son mouvement de libération national, la South West Africa People's Organization (SWAPO), pour lesquels cette élection constitue un encouragement appréciable à leur lutte pour recouvrer leur dignité. Je voudrais vous exprimer ensuite la gratitude du Conseil, Autorité administrante légale de la Namibie, investi par l'Assemblée générale des Nations Unies du mandat d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance c/, pour la confiance que vous venez de lui manifester.
6. Le processus de notre demande de participer au nom de la Namibie aux travaux de votre institution a été engagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/149 du 20 décembre 1976 aux termes de laquelle elle priait les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, à participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

b/ Voir document de conférence de la FAO C/77/PV/4.

c/ Résolution 2248 (S-V) en date du 19 mai 1967.

7. C'est en se fondant sur cette résolution que le Conseil participe depuis 1976 en tant que membre à part entière à de nombreuses conférences des Nations Unies; je citerai entre autres :

a) La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, qui s'est tenue à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977 d/;

b) La Conférence internationale des Nations Unies pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 e/;

c) La sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 23 mai au 8 juillet 1977 f/;

d) La Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977 g/;

e) La Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977 h/.

Le caractère juridique de deux de ces conférences - a) et c) - aura permis au Conseil de participer ainsi au nom de la Namibie à la préparation de documents juridiques d'une nature internationale.

8. C'est en se fondant également sur la résolution 31/49 de l'Assemblée générale que le Président du Conseil a saisi par lettre du 29 septembre 1977 votre organisation d'une demande d'admission en qualité de membre à part entière à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

9. Je me dois cependant de souligner que, de tout temps, le Conseil a entretenu un contact étroit avec la FAO auprès de qui il a dépêché plusieurs missions en juin 1973 i/, en septembre 1974, en avril 1975 et en avril 1977 j/.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session Supplément No 24 (A/32/24), vol. I, par. 93 à 96, et vol. II, annexe VIII.

e/ Ibid., vol. I, par. 18 à 29.

f/ Ibid., par. 101 à 107.

g/ Ibid., par. 113 à 116.

h/ Ibid., par. 117 à 120, et vol. II, annexe XI.

i/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 24 (A/9024), par. 205 à 214.

j/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe III, par. 112 à 280.

Et ces contacts ont pu favoriser une action concrète de la part de la FAO. C'est ainsi que la FAO a pu offrir à la SWAPO, au titre de la Campagne mondiale contre la faim et de l'action pour le développement, des possibilités de formation dans divers domaines de l'agriculture. Tout comme la FAO a envoyé des applications à la bibliothèque de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka (Zambie). Je signalerai que la FAO a pris, par ailleurs, l'engagement, à la demande de la SWAPO, de fournir des conseillers agricoles pour tenir des séminaires pour les planificateurs agricoles, assurer la formation des professeurs d'enseignement agricole et celle des exploitants agricoles. Et elle a déjà alloué un crédit de 200 000 dollars pour l'assistance aux Namibiens.

10. La FAO a encore récemment donné des preuves de son bon vouloir lorsque, sur l'initiative du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, elle a donné la publicité que l'on sait au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie k/, en le portant à l'attention particulière de tous ses organes subsidiaires.

11. Le problème de la Namibie est suffisamment connu pour qu'il ne soit nécessaire d'en refaire ici l'historique. Je dirai cependant que le cas de la Namibie est unique dans les annales. En effet, la question de la Namibie résulte des circonstances de la deuxième guerre mondiale avec la dissolution de la Société des Nations et son remplacement par l'Organisation des Nations Unies. La Namibie reste le seul territoire précédemment sous mandat dans lequel le principe de l'autodétermination n'a pas encore été appliqué. Et la spécificité de notre cause a appelé des solutions spéciales. Voilà les raisons qui ont présidé à l'engagement des Nations Unies d'assister le peuple namibien dans sa lutte contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud. Et ce sont ces raisons qui sont invoquées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour demander l'admission de la Namibie au sein de toutes les institutions spécialisées et organisations de la famille des Nations Unies.

12. Je dirai, s'agissant du Conseil, qu'à ce jour, il n'a pu s'acquitter de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie, en raison du refus persistant du Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui exigent qu'il se retire de la Namibie.

13. Le Conseil a dû, afin de remplir son mandat, lancer une campagne mondiale pour obliger l'administration illégale sud-africaine à se retirer de Namibie pour que les Namibiens puissent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Conseil se préoccupe néanmoins de représenter la Namibie, de protéger les droits et les intérêts namibiens dans tous les fora internationaux et de mobiliser l'opinion publique du monde entier pour hâter le processus de décolonisation en Namibie. Le Conseil, pour ce faire, oeuvre en étroite coopération avec la SWAPO, le Mouvement de libération nationale de la Namibie, reconnu par l'Organisation des Nations Unies, et participe activement aux travaux de nombreuses organisations, institutions des Nations Unies et conférences.

k/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84.
Le décret a été publié sous sa forme définitive dans le premier numéro de la Namibia Gazette.

14. En tant qu'Autorité administrante légale, le Conseil s'est engagé à assurer la véritable libération de la Namibie et il continuera de démasquer et de condamner toute oeuvre tendant à établir un régime fantoche en Namibie. Il entend, à cet égard, souligner qu'il considère comme seule solution acceptable pour la Namibie celle qui vise la mise en oeuvre de toutes les résolutions des Nations Unies sur la question, et en particulier la résolution 385 (1976) en date du 30 juillet 1976 du Conseil de sécurité, qui "condamne l'occupation illégale continue du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud" et déclare que "pour permettre au peuple namibien de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que soient organisées des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique".

15. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est conscient de sa responsabilité particulière vis-à-vis de la Namibie, vous sait gré de votre appui dans cette tâche que lui assigne la communauté internationale.

16. En acceptant, aujourd'hui, la Namibie comme membre de la FAO, en décidant que sa représentation sera uniquement assurée par le Conseil, votre organisation a répondu scrupuleusement aux vœux de 136 pays, tels qu'ils sont exprimés dans la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977, laquelle priait toutes les institutions spéciales et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière.

17. La FAO et le Conseil auront fait oeuvre de pionnier, confirmant la volonté de la communauté internationale d'oeuvrer pour le rétablissement de la dignité de l'homme namibien.

18. Et je voudrais, pour conclure, déclarer que le Conseil accepte formellement les statuts de la FAO et prend l'engagement de respecter toutes ses décisions.

C. Déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la quatrième séance plénière, le 14 novembre 1977 1/

1. Au nom des membres nord-américains de la FAO, je voudrais souhaiter la bienvenue aux nouveaux délégués qui vont à présent participer aux importants travaux de cette organisation. Nous espérons qu'ils trouveront tous ici un climat de dévouement aux objectifs communs, ces objectifs qui nous ont été exposés avec éloquence par Andrew Young à la Conférence McDougall ce matin et que développera sans doute cet après-midi avec autant d'éloquence notre distingué Directeur général.
2. Le Canada et les Etats-Unis s'associent pour souhaiter la bienvenue dans cette organisation, en tant que membres à part entière, à l'Angola, aux Comores, à Djibouti, au Mozambique, à la Namibie, à la République populaire démocratique de Corée, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles. Nous espérons que les qualités et les contributions particulières de ces Etats que nous ont exposées leurs délégués élargiront le champs d'action et la partie de cette organisation essentielle du système des Nations Unies. La qualité de membre de ces Etats leur permettra d'apporter leurs contributions à certaines des compétences que la FAO mobilise si bien dans l'intérêt du développement et de la satisfaction des besoins humains et aussi de bénéficier davantage de l'application de ces compétences dans leur pays.
3. Je souhaite maintenant donner une explication de vote que j'aurais préféré, comme vous le savez, présenter comme c'est l'habitude, immédiatement après le vote. J'espère, Monsieur le Président, que vous veillerez, conformément à l'accord auquel est parvenu le Bureau, à ce qu'elle soit consignée comme explication de vote, bien que je sois heureux d'ajouter qu'elle contient également des souhaits de chaleureuse bienvenue.
4. Comme le vote canadien n'a pas été identique à celui des Etats-Unis, cette partie de ma déclaration est une explication du vote des Etats-Unis. Elle contient des opinions d'ordre constitutionnel qui, j'en suis sûr, sont également partagées par le Canada.
5. Sur les instructions de mon gouvernement, je souhaite faire la déclaration suivante en explication de mon vote. Les Etats-Unis ont voté contre l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour des raisons d'ordre constitutionnel. Nous considérons qu'un Etat ou une nation, au sens de l'article II de la Constitution de la FAO, est constitué par un territoire régi par un gouvernement internationalement reconnu situé dans le territoire qu'il contrôle ou qu'il administre. Nous ne pensons pas qu'il soit sage pour l'avenir de cette organisation ou d'autres organisations du système des Nations Unies de prendre des décisions entraînant une confusion sur le sens de la notion d'Etat ou de nation tel qu'on l'entend relativement à la qualité de membre des organismes des Nations Unies.

1/ Document de conférence de la FAO C 77/PV/4.

6. Pour cette raison, bien que le Bureau de la FAO ait pris la peine de souligner la nature juridique exceptionnelle de la candidature de la Namibie représentée par le Conseil pour la Namibie, nous ne pouvons approuver la décision prise en faveur de sa participation en tant que membre à part entière. A notre avis, il aurait été plus avisé d'accepter le Conseil pour la Namibie comme membre associé, statut qui lui aurait également permis de poursuivre les objectifs fondamentaux de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il a citée dans sa candidature. Ces objectifs étaient d'encourager les institutions spécialisées à répondre aux besoins des Namibiens qui se trouvent actuellement hors de ce territoire. Les Etats-Unis soutiennent ces objectifs. Nous avons participé directement et par des voies multilatérales à des programmes de secours, d'aide alimentaire et de formation pour le peuple namibien qui se prépare à accéder à l'indépendance. Nous sommes heureux de voir les institutions des Nations Unies pourvoir à ces besoins chaque fois que cela est possible. Nous continuerons d'adopter cette position. Nous espérons que le jour est proche où le peuple de Namibie sera représenté ici par un gouvernement établi en application des principes énoncés dans la résolution 385 du Conseil de sécurité. Nous travaillons activement avec d'autres gouvernements en vue d'accélérer ce processus. Permettez-moi donc de souligner à nouveau que mon vote n'implique aucune réserve quant à la présence ici de représentants des intérêts et des préoccupations du peuple de Namibie. Nous nous associons aux souhaits de bienvenue qui lui ont été adressés. Notre vote est motivé par les graves préoccupations d'ordre constitutionnel que je viens d'exposer en ce qui concerne le statut qui leur est accordé.

7. Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de faire consigner les vues de mon gouvernement dans une explication de vote.

APPENDICE IV

Liste des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture après l'admission de la
Namibie et de sept autres membres le 14 novembre 1977

Afghanistan	Equateur
Albanie	Espagne
Algérie	Etats-Unis d'Amérique
Allemagne, République fédérale d'	Ethiopie
Angola	Fidji
Arabie saoudite	Finlande
Argentine	France
Australie	Gabon
Autriche	Gambie
Bahamas	Ghana
Bahreïn	Grèce
Bangladesh	Grenade
Barbade	Guatemala
Belgique	Guinée
Bénin	Guinée-Bissau
Birmanie	Guyane
Bolivie	Haïti
Botswana	Haute-Volta
Brésil	Honduras
Bulgarie	Hongrie
Burundi	Inde
Canada	Indonésie
Cap-Vert	Iran
Chili	Iraq
Chine	Irlande
Chypre	Islande
Colombie	Israël
Comores	Italie
Congo	Jamahiriya arabe libyenne
Costa-Rica	Jamaïque
Côte d'Ivoire	Japon
Cuba	Jordanie
Danemark	Kampuchea démocratique
Djibouti	Kenya
Egypte	Koweït
El Salvador	Lesotho
Emirats arabes unis	Liban
Empire centrafricain	Libéria

Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Mongolie
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République arabe syrienne
République de Corée
République populaire démocratique
de Corée

République démocratique populaire lao
République dominicaine
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tchad
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Venezuela
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaire
Zambie

APPENDICE V

Chronologie des activités de la délégation

Mardi 10 novembre	19 heures	Départ de New York, arrivée à Rome le lendemain matin
Vendredi 11 novembre	15 heures	Réunion avec le Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
	19 heures	Première entrevue avec le Conseiller juridique de la FAO
Samedi 12 novembre	11 heures	Première séance plénière : élection du Président de la Conférence, désignation des membres du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et autres nominations
	12 h 15	Réunion avec les 24 membres de la FAO qui sont membres du Conseil des Nations unies pour la Namibie
	15 h 45	Entrevue avec le conseiller juridique de la FAO
	17 h 30	Entrevue avec le nouveau Président de la Conférence, le Ministre indonésien de l'agriculture, à la clôture de la deuxième séance plénière
Lundi 14 novembre	9 heures	Entrevue avec le Directeur général de la FAO
	9 h 30	Troisième séance plénière : vote secret sur les demandes d'admission en qualité d'Etat membre
	15 heures	Quatrième séance plénière : communication des résultats du vote; déclaration par le chef de la délégation namibienne
	18 heures	Conférence de presse
	21 heures	Diffusion de la déclaration du chef de la délégation namibienne par la télévision italienne
Mercredi 16 novembre	9 h 30	Cérémonie du lever des couleurs en l'honneur des nouveaux membres de la FAO
Vendredi 18 novembre	midi	Audience de Sa Sainteté le pape Paul VI
Mardi 22 novembre		Participation aux travaux de la Conférence et de ses trois commissions
	14 heures	Départ de Rome, arrivée à New York le même jour.

ANNEXE III^x

Rapport de la délégation du Conseil à la 7ème réunion du
Collège de l'Institut pour la Namibie, tenue à Lusaka les
3 et 4 avril 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A Introduction	1 - 2	31
B Septième réunion du Collège de l'Institut	3 - 22	31
C Activités de l'Institut	23 - 44	35
D Consultations	45 - 70	40
E Consultations et recommandations	71	45

Appendices

I. Déclaration faite par le Président de la mission, au nom du Président du Conseil à la septième réunion du Collège	47
II. Ordre du jour de la septième réunion du Collège, tenue à Lusaka les 3 et 4 avril 1978	50

^x Précédemment publiée sous la cote A/AC.131/L.79/Rev.1.

A. INTRODUCTION

1. Conformément au plan adopté par le Conseil à sa 209^{ème} séance, le 27 septembre 1974 a/, l'Institut est administré par un collège composé de 11 membres, comprenant le Président du Conseil ou le représentant qu'il a désigné et deux représentants du Conseil nommés par ses soins. Le 31 mars 1978, le Président a désigné M. Petre Vlasceanu, représentant de la Roumanie et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour le représenter à la 7^{ème} réunion du Collège de l'Institut, à Lusaka, les 3 et 4 avril 1978. En outre, il a chargé les ambassadeurs d'Egypte et de Finlande en Zambie de représenter le Conseil à cette réunion. Le Secrétaire principal de la Mission était M. J. F. Robson.

2. Il convient de noter que le Directeur de l'Institut avait invité le représentant de la Roumanie en sa qualité de rapporteur du Comité du Fonds à tenir des consultations avec les membres du Comité de gestion de l'Institut.

B. SEPTIEME REUNION DU COLLEGE DE L'INSTITUT

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la 7^{ème} réunion du Collège :

Président : M. Adebayo Adedeji, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Membres : M. Petre Vlasceanu, représentant du Président du Conseil et rapporteur du Comité du Fonds

S. Exc. M. Mounir M. Gohar, ambassadeur d'Egypte en Zambie
S. Exc. M. Unto Korhonen, ambassadeur de Finlande en Zambie

M. Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie

Mme Anna Maria Demmer, représentante du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

M. M. K. Simumba, directeur du Bureau sous-régional du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

M. S. H. Njelesani, chef du Service des bourses spéciales et des bourses d'étude, des stages et des affaires universitaires du Département des industries extractives de la Division de la main-d'oeuvre du Gouvernement zambien

M. M. Muyongo, vice-président de la South West Africa People's Organization (SWAPO)

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 73.

Observateurs : M. L. H. Kalenga, secrétaire à l'éducation et à la culture de la SWAPO
M. J. Mufti, représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Lusaka
M. P. Katjavivi, secrétaire à l'information et à la publicité de la SWAPO

Secrétaire : M. H. G. Geingob, directeur de l'Institut .

M. C. Thornicroft, représentant du Gouvernement zambien et vice-président du Collège, n'a pas pu assister à la réunion.

4. Le rapport ci-après donne un aperçu des questions qui ont été débattues à cette réunion et, en particulier, de celles qui ont trait aux travaux du Conseil.
5. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Collège et en particulier au Rapporteur du Comité du Fonds M. Vlasceanu, le Président a fait observer que la présence de ce dernier à la 7ème réunion du Collège faciliterait l'établissement de rapports plus étroits entre le Collège et le Conseil. Le Président a également souhaité la bienvenue au nouveau représentant résident du PNUD qui assistait pour la première fois à une réunion du Collège.
6. M. Vlasceanu a pris la parole devant le Collège au nom du Président du Conseil et a félicité les membres de l'Institut et du Collège pour le travail qu'ils avaient accompli (voir appendice I ci-après).
7. Après avoir entendu M. Vlasceanu, le Collège a adopté l'ordre du jour (voir appendice II ci-après) et approuvé les minutes de la 6ème réunion, faisant observer à ce propos qu'il serait utile que le Rapporteur du Comité du Fonds assiste à l'avenir aux réunions du Collège.
8. Au cours de la même réunion, le Collège a longuement débattu de diverses questions administratives, de questions intéressant le rapport du vérificateur des comptes, des contributions et des annonces de contributions.
9. Il a été indiqué au cours de ces débats que les consultations au sujet de l'appui administratif dont avait besoin l'Institut se poursuivaient et que le Conseil consulterait le PNUD avant l'ouverture de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en septembre 1978.
10. Le vérificateur des comptes n'ayant pas encore présenté son rapport sur l'Institut, il a été convenu que, dans la mesure où ledit rapport serait reçu à temps et ne comporterait aucun point litigieux, le Président du Collège pourrait le joindre en annexe au rapport annuel du Collège au Conseil.

11. En ce qui concerne les contributions et les annonces de contributions, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a signalé que le montant total des contributions à l'Institut qui avaient été annoncées par les Etats Membres lors d'une cérémonie organisée à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars 1978, s'élevait à 1 057 236 dollars. En outre, étant donné que de nombreuses contributions annoncées pour 1977 n'avaient été versées qu'à la fin de l'année, une somme importante avait été reportée. De plus, certains donateurs importants n'avaient pas encore annoncé leur contribution pour 1978. Le PNUD avait, quant à lui, annoncé une contribution de 890 810 dollars. L'Institut ne devrait donc avoir aucune difficulté à financer son projet de budget pour 1978.

12. Les membres ont exprimé leur gratitude au Commissaire pour tous les efforts qu'il avait déployés en vue d'obtenir des contributions non seulement pour l'Institut mais également pour le Fonds.

13. En ce qui concerne les observations formulées antérieurement par le Rapporteur du Comité du Fonds concernant le budget de l'Institut, le Président a indiqué que, comme convenu, il avait transmis au Président du Conseil une lettre contenant des observations détaillées sur les points soulevés. Il avait également eu des entretiens avec le Rapporteur et avait évoqué avec lui un certain nombre de problèmes. Depuis sa création, le Collège estimait qu'il était nécessaire de resserrer les liens avec le Conseil et le Comité du Fonds, afin d'assurer une meilleure compréhension mutuelle. Le Collège relevait du Conseil et, par son intermédiaire, de l'Organisation des Nations Unies.

14. Certains membres ont fait observer qu'il serait utile que tous les rapports du Rapporteur soient suivis des observations du Président du Collège. En outre, dans le passé, le Conseil n'avait pu examiner le projet de budget de l'Institut qu'après que le Collège eut approuvé le budget. Il serait utile que le Conseil reçoive à l'avance le projet de budget, ce qui lui permettrait de soumettre au Collège ses vues préliminaires de même que celles du Président du Conseil et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, au nom du Comité du Fonds.

15. Les membres ont examiné la possibilité de faire distribuer le rapport annuel de l'Institut en tant que document de l'Organisation des Nations Unies. Il a été indiqué que le Conseil recevait les rapports annuels du Collège pour information et ne les examinait que si un problème particulier se posait. Le Collège a décidé qu'étant donné que les rapports n'étaient soumis au Conseil et au Secrétaire général qu'à titre d'information, l'Institut lui-même en assumerait la reproduction en un certain nombre d'exemplaires.

16. Le Collège a ensuite approuvé son projet de rapport au Conseil et au Secrétaire général, sous sa forme modifiée. Le rapport définitif sera présenté au Conseil prochainement.

17. Le Collège a également examiné le problème des prestations du personnel et étudié deux documents sur la question. Il a décidé de demander les services d'un expert du Bureau des services du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pendant deux semaines environ, les frais y afférent étant pris en charge par l'Institut. En ce qui concerne le tableau d'effectifs, le Collège a approuvé certaines recommandations du Directeur concernant la suppression et le reclassement de certains postes.

18. Après avoir examiné une proposition tendant à porter de deux à trois ans la durée du programme d'enseignement actuel, lors d'un débat au cours duquel des suggestions ont été faites concernant la durée et les modalités des détachements, le Collège a décidé que l'Institut aurait un programme triennal et accepté en principe les détachements pour des périodes allant de neuf à 12 mois.

19. Le Collège a examiné de manière approfondie la question relative à l'organisation de certains cours de courte durée, portant notamment sur les travaux de secrétariat, la dactylographie, les cours de rattrapage à l'intention des enseignants, la formation des infirmières et/ou des assistants médicaux et les cours de rattrapage pour l'anglais, les mathématiques et les sciences. On a souligné que la SWAPO se heurtait à un problème du fait que de nombreux étudiants avaient besoin de suivre des cours de rattrapage pour pouvoir utiliser les bourses offertes. On a dit que le PNUD était prêt à envisager de financer ces cours, qui pourraient être organisés en collaboration avec la SWAPO, l'Institut et des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Collège a décidé que l'Institut devrait établir un programme de cours de courte durée qu'il présenterait au Collège à la réunion extraordinaire que ce dernier doit tenir en mai 1978.

20. A la suite d'un débat sur le problème de la recherche, le Président a souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures afin d'améliorer la situation. Le représentant du Président du Conseil a souligné que l'Institut devait coordonner ses travaux de recherche sur la Namibie avec ceux des institutions spécialisées.

21. En conclusion, il a été décidé que le Collège tiendrait sa huitième réunion du 28 au 30 novembre 1978 et qu'une réunion extraordinaire serait organisée le 19 mai 1978 afin d'examiner la question des cours de courte durée.

22. Le Président a exprimé sa reconnaissance au Collège pour le travail utile qu'il accomplissait et a remercié les membres du Conseil de leur participation aux travaux du Collège. Le Collège a décidé de recommander au Conseil de nommer M. Petre Vlasceanu membre du Collège, en sa qualité de Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

C. ACTIVITES DE L'INSTITUT

1. Généralités

23. De l'avis de la délégation, il conviendrait d'établir, à l'intention des membres du Conseil, un exposé succinct des activités de formation et de recherche poursuivies par l'Institut. Bien que les rapports annuels de l'Institut contiennent des renseignements détaillés à ce sujet, ils sont, étant donné leur nature, publiés un certain temps après les réunions du Collège b/.
24. Les candidats doivent passer un examen d'aptitude et réussir dans deux matières sur trois. Ceux qui ont le nombre de points le plus élevé sont reçus. L'examen a généralement lieu en Angola, au Botswana et en Zambie. L'Institut donne actuellement une formation à deux groupes d'étudiants, chacun comptant une centaine de personnes; un troisième groupe de 100 étudiants sera accueilli dès que des logements seront disponibles.
25. L'objectif de l'Institut est de former des administrateurs de niveau intermédiaire, étant entendu que la nomination d'administrateurs à l'échelon le plus élevé sera confiée au futur gouvernement d'une Namibie indépendante. Le programme d'études est actuellement de deux ans (voir également par. 18 ci-dessus), avec une première année interdisciplinaire et une deuxième année de spécialisation. L'enseignement est dispensé en anglais; pour permettre aux étudiants de combler leurs lacunes linguistiques, un cours d'anglais de cinq semaines est organisé avant le début de la session c/.
26. Le personnel enseignant de chaque division se compose d'un directeur adjoint, d'un maître de conférences principal, d'un maître de conférences et d'un maître de conférences adjoint. Les travaux de recherche portent sur des sujets présentant un intérêt pour le futur gouvernement namibien. Lorsqu'ils sont terminés sous forme de projets, tous les documents de recherche sont soumis, aux fins d'orientation générale, à un séminaire composé de spécialistes du domaine en question, d'experts venant de pays voisins, d'experts des Nations Unies, de cadres de l'Institut et de membres de la SWAPO de rang élevé.

b/ Le premier rapport annuel de l'Institut portant sur la période allant jusqu'à la fin de 1976 a été distribué aux membres du Conseil sous la cote 4/SEN/LU/31. Le deuxième rapport annuel portant sur 1977 doit être présenté au Conseil dans le courant de 1978 sous la cote 7/SEN/LU/60.

c/ Un schéma des programmes de formation de l'Institut ainsi qu'une liste des membres du personnel enseignant, indiquant leurs qualifications, leur expérience et leur classe, ont été distribués à tous les membres du Conseil. Des exemplaires sont classés dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultés sur demande.

2. Division "Affaires constitutionnelles, juridiques et judiciaires"

27. L'enseignement est dispensé sur la base du principe selon lequel tous les futurs administrateurs de Namibie devront posséder certaines connaissances juridiques, et en particulier en droit constitutionnel, droit administratif et droit international. L'enseignement porte également sur le droit pénal et le droit des obligations, mais les questions de droit privé, telles que le divorce, n'y occupent qu'une place réduite. Cette division a entrepris dans ces domaines les projets de recherche ci-après :

Options en matière de constitution

28. Un document préliminaire traitant cette question a été communiqué aux membres du Collège à sa 6ème réunion qui s'est tenue en novembre 1977. L'Institut a pris les dispositions nécessaires pour organiser, du 11 au 13 juillet 1978, un séminaire consacré à l'examen approfondi de la teneur de ce document.

Régime juridique de la Namibie

29. Un consultant extérieur a communiqué à l'Institut les résultats de ses recherches dans ce domaine. On prévoit qu'un rapport global sera terminé avant le 30 juin 1978 et que le séminaire y relatif aura lieu à la fin du mois de septembre 1978.

3. Division "Histoire, politique et culture"

30. L'enseignement dispensé par ce département est axé sur les origines et les fonctions de l'Etat, la politique et l'administration publique, domaines dont les étudiants namubiens sont mal informés, à cause du système d'enseignement bantou imposé par l'Afrique du Sud. L'enseignement porte également sur l'histoire de la Namibie et de l'Afrique australe dans son ensemble.

31. Deux projets de recherche, intitulés "Introduction à l'histoire de la Namibie" et "Essais sur l'histoire de la Namibie" sont actuellement en cours. En ce qui concerne le premier projet, le maître de conférences de la Division a été dispensé de ses cours pendant le premier trimestre de 1978, afin qu'il puisse se consacrer exclusivement à la recherche et terminer les trois chapitres qui lui ont été confiés. Un collaborateur extérieur travaille actuellement aux derniers chapitres de ce projet, qui devraient être terminés pour le 30 avril 1978. On ne pourra accorder toute l'attention voulue au second projet que lorsque le premier sera terminé. Quatre spécialistes de l'histoire de l'Afrique ont accepté de rédiger des essais ou chapitres pour ce projet et se sont déjà mis à l'ouvrage.

32. La Division a l'intention de publier, sur la base de ces deux projets, un manuel d'histoire élémentaire de la Namibie, à l'usage des étudiants de première année de l'Institut et des élèves des écoles primaires de la SWAPO en Angola et en Zambie, ainsi qu'un manuel d'histoire plus spécialisé destiné aux niveaux secondaire et post-secondaire.

33. La Division recueille également des données destinées à une étude intitulée "Participation", qui aura pour objet de décrire, sur la base d'exemples empruntés à des pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, la façon dont une nation peut mobiliser ses ressources et sa population pour assurer son développement. Cette étude devrait être terminée pour la mi-août 1978.

4. Division "Economie"

34. Au cours de la deuxième année d'étude, appelée année de spécialisation, la Division dispense les six cours suivants : notions élémentaires de politique et d'économie, commerce international, comptabilité, institutions financières, économies de marché et économies planifiées, et économie politique de la Namibie. Ce dernier cours porte sur des secteurs particuliers de l'économie namibienne et examine sa dépendance actuelle vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Dans tous les cours, l'accent est mis sur l'importance de la qualité des décisions politiques et vise à apprendre aux étudiants à faire bon usage des services des conseillers.

5. Division "Agriculture et utilisation des terres"

35. Bien que l'agriculture ne fasse généralement pas partie des matières enseignées dans un institut d'administration publique, cette division a été créée en raison de l'importance de l'agriculture dans l'économie de la Namibie, et aussi parce que très peu de Namibiens possèdent des connaissances techniques suffisantes dans ce domaine. L'objectif de la formation assurée par cette division est de doter les futurs administrateurs des qualifications nécessaires pour gérer les ressources agricoles de la Namibie. Les cours portent surtout sur le rendement des cultures, la production de bétail, les fermes d'Etat, les coopératives, la production agricole traditionnelle et les services de vulgarisation agricole (qui n'existent pas pour l'instant en Namibie). La Division mène actuellement les projets de recherche suivants :

Situation de la Namibie au point de vue des ressources vivrières et de la nutrition

36. Ce projet a pour objet de déterminer la situation actuelle de la Namibie en ce qui concerne les ressources vivrières et la nutrition, afin d'évaluer les besoins en aliments, les déficits vivriers connus et les incidences au point de vue des programmes au moment de l'indépendance et pendant les cinq années suivantes. La Division envisage de réunir des données sur les niveaux nutritionnels et les ressources vivrières (production et importations) actuels, et de déterminer les déficits existants en comparant les niveaux alimentaires et nutritionnels aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces données constitueront la base de la définition des programmes à mettre en oeuvre en matière de production, d'importation et de distribution de vivres et d'éducation nutritionnelle, eu égard en particulier aux besoins immédiats et aux possibilités offertes au moment de l'indépendance. Les recherches bibliographiques

et l'établissement de données se sont poursuivis, mais les résultats ont été jusqu'à présent décevants par suite de l'impossibilité d'obtenir des données et de la documentation au sujet de la Namibie. La FAO va recruter prochainement un consultant qui sera chargé de ce projet et entamera ses travaux à la mi-avril 1978. L'achèvement du projet est prévu pour juin ou juillet 1978.

Réforme agraire et foncière

37. Ce projet concerne l'étude de la structure actuelle et de la répartition et de l'utilisation des terres et la définition des ressources, des besoins et des programmes éventuels permettant l'africanisation, le développement et le maintien de la production des différents sous-secteurs agricoles, dont notamment les exploitations commerciales appartenant à des Blancs, les petites exploitations africaines et la pêche artisanale, en tenant compte des priorités du pays au cours de la période suivant immédiatement l'indépendance. L'Institut a engagé un chercheur possédant une connaissance approfondie et une vaste expérience de l'agriculture namibienne. Les données obtenues par l'Institut à d'autres sources sont peu abondantes et datent pour la plupart de 1970.

Protection et rétablissement de l'environnement

38. Cette étude, qui sera entreprise lorsque l'étude sur la réforme agraire sera terminée, a pour but de réunir des données sur les risques écologiques (en particulier la désertification), les risques d'aggravation des dégâts aux terres et les moyens de lutter contre la dégradation de l'environnement. L'érosion et la désertification posent de graves problèmes à la Namibie, et les terres risquent de subir d'autres dégâts, irréversibles cette fois, au cours de la période transitoire suivant l'indépendance (comme cela s'est produit dans certaines coopératives d'Algérie après l'indépendance).

6. Division "Services sociaux et éducation"

39. Au cours de la deuxième année d'étude, la Division dispense les cours suivants : éducation sanitaire, hygiène personnelle, problèmes liés à l'éducation bantoue, relations inter-raciales (relations entre Blancs et Noirs et tribalisme, encouragé par l'Afrique du Sud), urbanisation, motivation, services sociaux et méthodologie de la recherche élémentaire. La Division espère qu'à la fin de la deuxième année, ses étudiants seront capables d'envisager des solutions pour remplacer le système d'enseignement namibien actuel, à la lumière de l'expérience acquise par des pays ayant une histoire analogue. Elle exécute actuellement des projets de recherche sur les sujets suivants :

Etude sur la santé

40. La Division n'a pas pu recruter un médecin ni rassembler des données sur la situation sanitaire en Namibie, ce qui a empêché ce projet de recherche de progresser, mais elle est sur le point d'entreprendre une étude sur la santé des Namubiens dans les centres de la SWAPO en Zambie et en Angola.

Etude sur l'enseignement

41. La Division a recueilli quelques données sur l'enseignement en Namibie, mais ce n'est pas encore suffisant. Elle a envoyé un questionnaire à tous les Namubiens résidant à l'étranger, afin d'obtenir des renseignements à jour sur leurs qualifications. Quelques-uns ont déjà répondu et un rappel va être envoyé aux autres. Avec l'assistance du Département de l'enseignement de la SWAPO, la Division prépare actuellement un registre de tous les élèves inscrits dans des établissements secondaires.

Logement en milieu rural et en milieu urbain

42. Les données sur le logement en Namibie sont extrêmement limitées. La Division devrait achever prochainement un document contenant des données comparatives sur les logements à bon marché et les politiques du logement.

7. Recherche interdisciplinaire

43. L'Institut a mené à bien un grand projet de recherche intitulé "Vers la formation d'une main-d'oeuvre pour la Namibie" d/, financé par la Fondation Ford. Il a présenté les premiers résultats de ce projet devant un séminaire spécial, qui s'est réuni du 5 au 9 décembre 1977, et envisage de reproduire en annexe au rapport qu'il soumettra au Conseil le rapport sur les travaux du séminaire.

44. L'Institut a un objectif fondamental, pour lequel la recherche en est encore au stade initial : l'élaboration d'une stratégie générale du développement pour tous les secteurs d'activité en Namibie.

d/ Un exemplaire du document de recherche a été distribué à tous les membres du Conseil.

D. CONSULTATIONS

45. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 31/147 adoptée le 20 décembre 1976 par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci approuvait le rapport du Conseil e/, en particulier la conclusion du rapport selon laquelle des recommandations devaient être formulées touchant les relations entre l'Institut et le Conseil f/, le Rapporteur du Comité du Fonds a eu des consultations avec des membres du Collège des fonctionnaires de l'Institut et le représentant du PNUD, consultations au cours desquelles a été débattue la question de l'amélioration de la coordination.

1. Réunions avec le Président du Collège

46. Le Rapporteur a transmis au Président du Collège les remerciements du Conseil pour son dévouement à l'Institut.

47. Au cours d'un débat consacré à des questions diverses, le Président du Collège a indiqué qu'il serait souhaitable de trouver un moyen pour que le PNUD soit membre du Collège. On a fait observer que la liaison entre l'Institut et le Conseil pourrait être renforcée si les deux membres du Conseil qui, en plus du Président du Conseil, sont membres du Collège, se faisaient représenter par leurs représentants de New York plutôt que par leurs représentants de Lusaka. Il serait par ailleurs utile que M. Petre Vlasceanu, en sa qualité de Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, devienne membre du Collège. Mais, ces propositions mises à part, on estimait qu'il n'était probablement pas indiqué d'envisager à l'heure actuelle un élargissement général du Collège.

48. Le Président a fait remarquer, qu'étant donné la nature de l'Institut, et le fait que celui-ci était une création politique, la composition du Collège était différente de celle des organes directeurs de la plupart des organismes fondés par l'Organisation des Nations Unies g/. D'ordinaire, ces organes se composent de représentants des Etats Membres.

2. Réunions avec le Directeur de l'Institut

49. Le Rapporteur a tenu avec le Directeur de l'Institut deux réunions au cours desquelles ils ont parlé de la formation et de la recherche, ainsi que des relations entre l'Institut et le Conseil. Le Directeur a expliqué que tout le personnel engagé pour assurer la formation était tenu de faire de la recherche; on ne faisait appel à des consultants de l'extérieur que dans des cas spéciaux où il fallait recueillir des données hors de Zambie, et où les fonds affectés à cette fin étaient très limités. En réponse à une question du Rapporteur, le Directeur a convenu que dans certains cas l'Institut serait en mesure de réaliser des recherches pour le compte du Conseil, ainsi que le recommandait le plan directeur approuvé pour l'Institut.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

f/ Ibid., vol. II, annexe III, par. 104.

g/ Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 73 5).

50. En ce qui concernait les principes régissant le recrutement du personnel d'encadrement, le Directeur a expliqué que l'Institut donnait la priorité d'abord aux Namibiens qualifiés, puis aux ressortissants d'autres pays d'Afrique qui avaient les qualifications voulues et enfin aux ressortissants d'autres pays, qui étaient généralement des experts engagés à court terme. L'Institut voulait préserver autant que possible le caractère namibien du recrutement, ou en tout cas, puisque l'on ne trouvait pas toujours des Namibiens qualifiés, son caractère africain. L'Institut donnait également la préférence aux Namibiens lorsqu'il engageait le personnel administratif.

51. S'agissant des relations entre l'Institut et le Conseil, le Directeur a déclaré que, bien que l'Institut fût autonome, il devait suivre, dans toute la mesure du possible, les procédures administratives et financières appliquées à l'Organisation des Nations Unies. Il a également appelé l'attention sur la déclaration du représentant du Nigéria qui, à la 199ème séance du Conseil, tenue le 13 mai 1974, a fait observer, en présentant le plan directeur initial de l'Institut, que celui-ci devait être une institution de soutien à l'oeuvre de libération (A/AC.131/SR.199). Or c'étaient bien là les principes que l'Institut avait appliqués. Il existait parfois des difficultés au niveau des communications, notamment en raison du fait que la présidence du Collège était établie à Addis-Abeba et que les communications entre cette ville et Lusaka se faisaient souvent via New York. Le Directeur a souligné la nécessité d'améliorer les communications et les relations, en déclarant que, pour sa part, il ferait tout ce qui était en son pouvoir dans ce domaine.

52. Au cours des entretiens, on a évoqué la question de l'amélioration des communications entre l'Institut et le Conseil, ainsi que l'intérêt qu'il y aurait à faire du PNUD un membre du Collège (voir également ci-dessus par. 47). Mais on a fait observer qu'une telle décision revenait au Conseil, et qu'elle devrait par la suite être approuvée par l'Assemblée générale.

53. On a par ailleurs souligné qu'à part les réunions du Collège, les seuls liens entre l'Institut et le Conseil étaient le rapport annuel et le budget présentés par l'Institut, le premier au Conseil, le second au Comité du Fonds; aussi était-il peut-être souhaitable d'intensifier le courant de communication entre le Président du Collège et le Conseil en donnant au premier la possibilité de prendre la parole de temps à autre, lorsqu'il conviendrait, lors des réunions du Conseil à New York.

54. En ce qui concerne la proposition tendant à l'établissement d'une université de Namibie, présentée à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo en mai 1977 h/, le Directeur a rappelé qu'une proposition antérieure, selon laquelle c'est l'Institut lui-même qui devrait en définitive être constitué en université de Namibie, avait été examinée au cours de l'une des premières séances du Collège, et que l'on avait alors décidé

h/ Voir A/32/109/Rev.1 - S/12344/Rev.1, annexe V, par. 40 c). Le texte imprimé figure dans Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

de ne rien entreprendre pour l'instant. Pour sa part, le Directeur pensait qu'il importait davantage de s'attacher tout d'abord à assurer la réussite de l'Institut. Mais rien n'empêchait cependant de s'inspirer de la proposition de Maputo et d'envisager une étude de faisabilité concernant la création d'une université en Namibie après l'indépendance.

55. Au cours du débat, il a également été admis qu'il serait souhaitable d'évoquer au Conseil une proposition visant à ce que, lorsque le Conseil était invité à participer à une conférence ou à une réunion de caractère technique, comme la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ou certaines réunions de la FAO, il soit envisagé d'inclure dans la délégation du Conseil, en qualité de conseiller, un membre du personnel de l'Institut.

56. Le Directeur a également fait observer qu'il serait bon, dans l'intérêt de la recherche et pour mieux assurer la formation des cinq archivistes stagiaires de l'Institut, que celui-ci puisse être constitué en bibliothèque dépositaire des documents et publications des Nations Unies. Le Rapporteur a accepté de saisir le Conseil de cette proposition.

57. On a souligné qu'il était important que l'action de l'Institut se poursuive sous l'égide du Conseil.

3. Réunion avec le Comité de gestion

58. Le Rapporteur s'est entretenu avec tous les membres du Comité de gestion, composé du Directeur, du Directeur adjoint, des directeurs des cinq divisions d'étude, du chef du service des inscriptions, du chef du service administratif et du responsable du service des finances. Il s'agissait principalement, à cette occasion, de donner à la Mission des renseignements précis sur les activités de l'Institut.

59. Au cours des entretiens sur divers sujets, les membres du Comité ont fait ressortir en passant que l'Institut s'inquiétait vivement de savoir comment une nation, en l'occurrence la Namibie, pouvait mobiliser sa population et ses ressources afin de se développer au maximum, en tenant compte des conditions qui régnaient dans le pays et en s'inspirant de ce que d'autres pays avaient réalisé. La division "Histoire, politique et culture" était en train de lancer un projet de recherche consacré à cette question (voir ci-dessus, par. 31).

60. L'enseignement de l'anglais était également un des grands sujets de préoccupation. La SWAPO avait choisi de faire de l'anglais la langue officielle de la Namibie indépendante, et les cours de l'Institut se faisaient dans cette langue. Cependant, en raison du niveau insuffisant de l'enseignement de l'anglais en Namibie, bon nombre d'étudiants s'étaient heurtés à des difficultés au début de leurs études à l'Institut. Aussi celui-ci avait-il constitué une sous-section spéciale pour les nouveaux étudiants, composée de deux professeurs d'anglais ayant à leur disposition un laboratoire de langues. En outre, l'ensemble des étudiants suivaient des cours d'anglais pendant toute la durée de leur scolarité à l'Institut.

61. L'Institut avait également réfléchi à la question de savoir comment, dans une Namibie indépendante, dispenser un enseignement à des jeunes et à des adultes dont l'éducation restait insuffisante du fait du système d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud, mais qui étaient trop âgés pour s'inscrire dans des écoles primaires et secondaires du cycle normal. L'Institut inclinait à penser que la solution dont les résultats se feraient le plus rapidement sentir consistait probablement à dispenser l'enseignement sur les lieux mêmes du travail, comme on l'avait fait dans certains pays, plutôt que d'envoyer les intéressés dans des établissements d'enseignement. Dans le cadre de l'Institut proprement dit, des cours d'éducation civique étaient dispensés actuellement par toutes les divisions.

62. Répondant au Rapporteur qui demandait si, vu le peu de temps disponible, l'Institut ne prévoyait pas peut-être d'organiser des cycles d'enseignement très courts, ne dépassant pas, par exemple, six mois, et s'il avait envisagé à cet effet d'établir des liens avec d'autres instituts, tels que le Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement de Ljubljana, qui s'était offert à coopérer avec le Conseil, le Directeur a indiqué que l'Institut avait effectivement envisagé de mettre sur pied un programme de perfectionnement de six mois à l'intention, dans un premier temps, du personnel enseignant des écoles primaires de la SWAPO, puis de celui des écoles primaires de la Namibie. L'Institut avait également songé à organiser un stage de formation de courte durée à l'intention des secrétaires et des dactylographes.

63. En ce qui concerne les liens avec d'autres instituts tels que le Centre international de Ljubljana, on a estimé qu'il pourrait être utile d'en établir. Durant ses tout premiers mois d'existence, l'Institut avait concentré son attention sur sa mission de formation; ce n'était qu'ensuite qu'il s'était tourné vers la recherche et s'était employé à nouer des liens avec d'autres instituts. Il avait demandé aux instituts qui recevaient des étudiants, d'adapter les cours qu'ils offraient aux besoins de la Namibie et au niveau d'instruction des étudiants de l'Institut, étant donné que certains des cours ainsi offerts étaient de niveau universitaire.

64. Durant l'examen de questions administratives et financières, les membres du Comité ont communiqué au Rapporteur des renseignements sur le fonctionnement de l'Institut et ont décrit les liens administratifs qui l'unissaient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont expliqué que parmi les comptes des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies figurait un compte contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, et dénommé Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, auquel étaient versés les contributions des divers donateurs ainsi que les montants prélevés sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Conformément au budget approuvé les sommes qui se trouvaient sur le Compte de l'Institut pour la Namibie avaient été virées aux comptes bancaires dont l'Institut disposait à New York et à Lusaka. Les principaux comptes bancaires de l'Institut étaient utilisés comme suit : le compte en dollars ouvert dans une banque new-yorkaise servait essentiellement à assurer le paiement du personnel recruté sur le plan international dont les services étaient rémunérés en dollars et à acquitter le coût des achats effectués en dollars; le compte en dollars ouvert au nom de l'Institut à Lusaka (Zambie) était un compte d'attente sur lequel l'Institut

plaçait ses fonds avant de les convertir en monnaie zambienne de façon à éviter toute perte en cas de dévaluation; et le compte en monnaie locale dont l'Institut disposait dans le même pays servait à assurer le paiement du personnel local dont les services étaient rémunérés en kwachas zambiens et à régler d'autres dépenses effectuées en monnaie locale.

65. L'Institut adressait un rapport financier mensuel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et un rapport mensuel au PNUD. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prélevait sur le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et versait au compte dont l'Institut disposait à New York des sommes égales au montant des sommes qui avaient été débitées de ce compte pour régler des dépenses. Si pour effectuer ces dépenses, l'Institut suivait une procédure qui n'était pas conforme au Règlement de l'Organisation des Nations Unies, il devait consigner le fait sur une pièce justificative appropriée.

66. En outre, l'Institut adressait au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un rapport administratif hebdomadaire; ce rapport se présentait sous la même forme que les rapports soumis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les bureaux extérieurs, mais contrairement à ceux-ci, l'Institut était lui autonome. Il ne soumettait pas à l'approbation de l'Organisation des Nations Unies les activités qu'il se proposait d'entreprendre; le rapport administratif était plutôt un moyen commode d'échanger des renseignements et permettait à l'Institut de demander au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer certaines tâches pour son compte.

4. Entrevue avec le représentant résident du PNUD à Lusaka

67. Le Rapporteur a, au nom de la délégation, remercié le PNUD qui était le principal bailleur de fonds de l'Institut.

68. Le Représentant résident a déclaré que le PNUD souhaitait échanger son statut actuel d'observateur contre celui de membre à part entière du Collège. S'il était donné suite à cette suggestion, le PNUD serait disposé à informer, selon qu'il conviendrait, les institutions spécialisées des activités du Collège et des besoins de l'Institut, et si on le jugeait utile des représentants des institutions spécialisées pourraient participer aux travaux du Collège en tant que membres de la délégation du PNUD.

69. Il a déclaré que si les demandes de l'Institut étaient recevables, le PNUD serait disposé à étudier la possibilité de financer, soit au moyen du chiffre indicatif de planification, soit autrement, des programmes de formation accélérée. Ces programmes pourraient être organisés par les institutions spécialisées à Lusaka ou ailleurs.

70. Le Représentant résident du PNUD a par ailleurs déclaré qu'un resserrement des liens entre, d'une part, le PNUD et, d'autre part, l'Institut et le Conseil, serait une chose bénéfique.

E. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

71. Les conclusions et recommandations du Rapporteur sont les suivantes :

Conclusions

- a) Le Collège a fait preuve de diligence dans l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de sa réunion et a résolu de façon satisfaisante des problèmes pratiques qui se posaient à l'Institut. Les membres du Conseil qui font partie du Collège, et notamment les ambassadeurs d'Egypte et de Finlande en Zambie, ont grandement contribué à façonner le programme de travail de l'Institut;
- b) Il ressort des débats qui se sont déroulés dans le cadre du Collège et des consultations auxquelles a procédé le Rapporteur que l'Institut s'acquitte des tâches pour lesquelles il a été créé;
- c) De façon générale, l'Institut s'efforce de nouer des liens politiques plus étroits avec le Conseil, tout en préservant sa pleine autonomie administrative et financière;
- d) Tant le Collège que le Directeur de l'Institut désirent établir des contacts plus étroits avec le Conseil.

Recommandations

- e) Gardant présents à l'esprit l'importance de l'Institut et l'appui et la contribution qu'il lui apporte, le Conseil devrait examiner plus avant la question des rapports entre l'Institut et l'Organisation des Nations Unies, et les moyens de les améliorer;
- f) Le Conseil devrait adopter et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale une décision tendant à nommer le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement membres du Collège;
- g) Le Président du Conseil devrait s'efforcer d'améliorer les communications entre l'Institut et le Conseil, en prenant des dispositions pour que des membres du Conseil en poste au Siège de l'Organisation des Nations Unies puissent participer aux réunions du Collège;
- h) Le Conseil devrait, avant le début de l'exercice budgétaire, prendre position au sujet des prévisions de dépenses de l'Institut avant qu'elles ne soient examinées par le Collège;
- i) Lorsqu'il est invité à participer à des conférences internationales de caractère technique, le Conseil devrait étudier la possibilité de convier un membre du personnel de l'Institut à se joindre à la délégation du Conseil en qualité de conseiller;

j) Une fois qu'il sera devenu membre du Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement de Ljubljana (Yougoslavie), le Conseil devrait envisager de prendre des mesures pour que s'instaure une coopération entre l'Institut et le Centre international;

k) Le Conseil devrait, dans l'intérêt de l'Institut et dans son intérêt propre inviter de temps à autre le Président du Collège et le Directeur de l'Institut à se présenter devant lui;

l) Le Conseil devrait appuyer la demande que va bientôt présenter l'Institut en vue de devenir une bibliothèque dépositaire des documents de l'Organisation des Nations Unies;

m) Conformément aux directives qui seront fixées par le Conseil, l'Institut devrait élaborer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un projet d'université de la Namibie.

APPENDICE I

Déclaration faite par le Président de la mission, au nom du Président du Conseil, à la septième réunion du Collège

1. C'est pour moi un honneur et un privilège de participer à la septième réunion du Collège et d'y prendre la parole au nom du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. J'apprécie également l'honneur d'avoir été invité à la présente réunion en ma qualité de Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Mon plaisir est d'autant plus grand que j'ai, dès les premiers travaux, participé avec d'autres membres du Conseil à la formulation du plan de base et aux décisions du Conseil concernant l'Institut a/.
2. Au nom du Président, j'aimerais vous transmettre les salutations cordiales de tous les membres du Conseil qui ont participé à la réunion plénière extraordinaire du Conseil ici à Lusaka b/. Je souhaite également exprimer mes remerciements pour l'aimable invitation qui m'a été faite en tant que Rapporteur et de l'occasion qui m'est ainsi donnée de mieux connaître les activités de l'Institut.
3. En vérité les deux semaines qui viennent de s'écouler ont permis aux membres du Conseil, non seulement de préparer d'importantes décisions concernant la Namibie, mais aussi d'apprécier le travail de l'Institut, qui est l'une des principales réalisations du Conseil dans le cadre de ses efforts pour aider le peuple namibien dans sa lutte de libération. La tenue des séances plénières extraordinaires du Conseil à Lusaka a donné à plusieurs reprises aux membres du Conseil l'occasion de connaître les activités de l'Institut, ses réalisations et ses problèmes. Le Directeur de l'Institut a fait une déclaration importante et instructive au cours des réunions plénières du Conseil; les membres du Conseil ont effectué une visite complète et détaillée à l'Institut; et enfin, tous les membres du Conseil ont rencontré le Directeur, le personnel et les étudiants dans un cadre moins solennel. Grâce à ces contacts les membres du Conseil ont beaucoup appris sur l'Institut, et ils ont été impressionnés par ce qu'ils ont vu.
4. Parmi les activités de l'Institut, les réunions du Collège sont importantes pour la mise en application de ses programmes de travail et l'exercice de ses responsabilités. Cependant, la réunion actuelle a lieu à un moment crucial de la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. Pour utiliser les mots mêmes de la Déclaration politique qui a été adoptée par le Conseil le 23 mars 1978 ici même à Lusaka, la période actuelle est considérée comme "un moment critique où la lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, s'était intensifiée et où, devant les succès remportés dans cette lutte, le régime sud-africain d'apartheid et l'impérialisme international avaient également intensifié leurs efforts pour empêcher un changement véritable en Namibie c/". Pour toutes ces raisons, vos décisions à l'heure présente vont revêtir une importance particulière.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 73

b/ Ibid., neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4).

c/ Ibid., par. 31 5).

5. Le Conseil apprécie le rôle joué par l'Institut et vos efforts pour préparer un nombre important de Namibiens à servir l'administration de la Namibie indépendante, ainsi que pour développer la recherche fondamentale dont le pays aura besoin.
6. Le Conseil exprime également sa gratitude au Gouvernement de la Zambie pour son aide considérable lors de la création de l'Institut, et pour l'aide qu'il continue à fournir.
7. Honorables membres du Collège, à la huitième réunion du Collège, deux années se seront écoulées depuis l'ouverture officielle de l'Institut en 1976, lors de la Journée de la Namibie. Cet événement, je crois, devrait être l'occasion d'un bilan tant au sein du Collège qu'au sein du Conseil. Ce sera le moment d'évaluer ce qui a été fait et d'analyser la façon dont l'Institut doit s'acquitter de ses tâches, en cette période cruciale de la lutte du peuple namibien. L'expérience acquise jusqu'à maintenant, les responsabilités importantes que vous allez devoir assumer et les idées et suggestions qui pourraient être proposées pour renforcer et consolider l'Institut revêtent aujourd'hui une importance particulière.
8. Je pense en particulier au fait que la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la Namibie s'ouvrira dans environ trois semaines; l'Assemblée examinera notamment l'aide politique et diplomatique accrue sur laquelle la South West Africa People's Organization (SWAPO) doit pouvoir compter, et l'élargissement de programmes d'assistance aux Namibiens. Le Conseil prépare actuellement des propositions qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée et qui auront des conséquences positives pour l'Institut.
9. Avant de conclure, j'aimerais ajouter que j'ai également été invité, en ma qualité de Rapporteur du Comité nommé par le Conseil pour gérer le Fonds, à m'entretenir avec le Directeur et le personnel de l'Institut. J'ai eu l'honneur d'avoir des entretiens avec le Président du Collège. Parlant maintenant en ma qualité de Rapporteur, j'aimerais dire que ces entretiens ont été extrêmement utiles. J'ai trouvé particulièrement fructueux un long débat que nous avons eu avec le Comité de gestion. Plusieurs suggestions utiles ont été formulées au cours de ces entretiens. Entre autres, il a été proposé de faire de l'Institut une bibliothèque dépositaire pour les documents et publications des Nations Unies; à mon retour je ne manquerai pas de saisir le Conseil de cette proposition. Il s'avère nécessaire de pouvoir disposer de renseignements sur les traités signés par l'Afrique du Sud prétendument au nom de la Namibie; nous pensons pouvoir envoyer des renseignements sur cette question depuis New York. On a également posé le problème de la recherche. C'est un domaine pour lequel, je dois le reconnaître, j'avais émis quelques réserves, en particulier en ce qui concerne le recours à des consultants extérieurs. Je suis heureux de constater que ce problème a maintenant été parfaitement résolu.
10. Dans le rapport que je soumettrai sur la présente mission à Lusaka, outre une brève description des travaux de la septième réunion du Collège et de ses décisions, je pense présenter, à l'intention des membres du Conseil, un bref résumé des activités actuelles de formation et de recherche de l'Institut. Je suis sûr que

le Conseil fera de son mieux pour répondre aux besoins actuels de l'Institut, et qu'il restera en contact étroit avec lui. **Dans ce contexte, je pense qu'il serait souhaitable que l'Institut soumette son projet de budget pour une année donnée dans un délai tel que le Conseil puisse l'examiner et prendre une décision avant le début de l'exercice budgétaire.**

11. Je remercie les membres du Collège de m'avoir accordé leur attention, et la meilleure conclusion sera de citer les paroles que le Président du Conseil a prononcées lors de la précédente réunion du Collège, et qui conviennent particulièrement à la période actuelle.

"La lutte pour la libération de la Namibie a de toute évidence atteint un stade décisif. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, défend avec détermination les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie. L'Institut pour la Namibie est le fruit d'une des initiatives les plus importantes prises par le Conseil, et celui-ci est parfaitement conscient du rôle de l'Institut dans le soutien à la cause de l'indépendance namibienne."

L'action du Conseil reste conforme à ce point de vue.

12. J'aimerais également vous transmettre les vœux les plus sincères de la part des membres du Conseil pour le succès des travaux de l'Institut.

APPENDICE II

Ordre du jour de la septième réunion du Collège,
tenue à Lusaka les 3 et 4 avril 1978

Première séance : lundi 3 avril 1978

- I. Le Président ouvre la séance.
- II. Appel nominal.
- III. Approbation du procès-verbal de la 6ème réunion, tenue les 1er et 2 novembre 1977.
- IV. Approbation de l'ordre du jour.
- V. Questions soulevées par le procès-verbal de la précédente réunion.
- VI. Administration et finances :
 - Projet de rapport annuel du Collège de l'Institut pour la Namibie au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
 - Rapport d'évaluation du personnel;
 - Recommandations concernant les indemnités versées au personnel;
 - Examen du budget en fin d'année (1977).

Deuxième séance : lundi 3 avril 1978

- VII. Problèmes universitaires :
 - Projet de programme en trois ans;
 - Rapport sur les résultats obtenus par les étudiants;
 - Projet de règlement concernant le renvoi des étudiants dont les résultats sont insuffisants;
 - Rapport sur les 23 anciens élèves.

Troisième séance : mardi 4 avril 1978

- VIII. Recherche et participation de consultants :
 - Rapport sur les activités de recherche.
- IX. Divers.

ANNEXE IV*

Rapport de la délégation du Conseil à la réunion extraordinaire du Collège de l'Institut pour la Namibie, tenue à Lusaka le 19 mai 1978

A. INTRODUCTION

1. Le 10 mai 1978, le Président du Conseil, sur la recommandation du Comité permanent I, a nommé M. Petre Vlasceanu (Roumanie), Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour représenter le Président à la session extraordinaire du Collège de l'Institut pour la Namibie qui devait se tenir à Lusaka le 19 mai 1978. La délégation du Conseil comprenait également Mme Famatta R. Osode (Libéria).

B. DEBATS ET DECISIONS

2. Dans sa déclaration à l'ouverture de la réunion, M. Adebayo Adedeji, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et président du Collège, a rappelé que, conformément à une décision prise lors de la septième réunion du Collège, qui s'était tenue les 3 et 4 avril 1978 a/, il avait été décidé de convoquer une session extraordinaire pour examiner un programme, préparé par le Collège, de cours spéciaux de brève durée pour les Namibiens. Il a souligné les besoins des Namibiens dans ce domaine et l'urgence qu'il y avait à prendre une décision appropriée dans les meilleurs délais.

3. L'ordre du jour de la réunion extraordinaire, tel qu'il a été approuvé, comprenait l'examen des points suivants :

- a) Cours spéciaux de brève durée pour les Namibiens;
- b) Autres questions :
 - i) Premier rapport de vérification des comptes;
 - ii) Rapport sur les prestations versées au personnel présenté par un expert des questions de personnel à l'Organisation des Nations Unies.
 - iii) Informations données par le représentant du Conseil sur les travaux de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant la question de Namibie.

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.131/L.82.

a/ Voir annexe III au présent rapport.

1. Cours spéciaux de brève durée

4. Conformément à une décision prise lors de la septième réunion du Collège (voir par. 2 ci-dessus), le Comité de gestion de l'Institut a préparé et présenté au Collège, lors de la session extraordinaire, trois propositions définissant un programme de cours de brève durée composé de cours de rattrapage pour l'anglais, de cours de rattrapage à l'intention des enseignants, et de cours de dactylographie et travail de bureau. En présentant les propositions pour les cours de brève durée, M. Hage Geingob, directeur de l'Institut, a attiré l'attention du Collège sur la nécessité urgente de former des Namibiens dans ces domaines.
5. Il a déclaré que les cours de rattrapage de brève durée pour l'anglais, tels que les prévoyait l'Institut, dureraient cinq mois, d'août à décembre 1978, avec un effectif de 200 étudiants. En janvier 1979, après avoir terminé le cours de rattrapage pour l'anglais, 100 étudiants suivraient le programme d'administration publique, 50 le cours de rattrapage à l'intention des enseignants pendant six mois, et les 150 autres suivraient le cours de dactylographie et travail de bureau pendant neuf mois.
6. Le Directeur a fait observer que, en organisant ces cours, l'Institut se trouvait confronté à un problème de place dans les résidences et les salles de cours. Le Directeur a déclaré qu'il était en contact avec les responsables zambiens afin de trouver une solution à ce problème. Il avait été question de location ou d'achat de bâtiments supplémentaires pour résoudre le problème de locaux créé par l'augmentation du nombre d'étudiants, et à cet égard, l'Institut comptait sur un don de la communauté européenne pour couvrir une partie des dépenses envisagées.
7. Après un échange de vues approfondi au cours duquel le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a pris une part active, le Collège a approuvé les propositions présentées par le Comité de gestion. Le Collège a précisé que le cours de rattrapage pour l'anglais devrait comporter des mathématiques élémentaires et que le cours de dactylographie et de travail de bureau devrait être divisé en trois phases : cinq mois de travail de rattrapage, neuf mois de dactylographie et de travail de bureau et neuf autres mois de formation au travail de secrétariat. Il a également été décidé que les cours de brève durée étaient institués à titre permanent.
8. En ce qui concerne le problème des locaux, le Collège a décidé de prendre des mesures, en consultation avec le Gouvernement zambien, pour mener à bonne fin les négociations menées à cet égard.
9. Le Collège a ensuite approuvé les dépenses relatives aux cours de brève durée pour 1978 qui seront financés sur les ressources existantes de l'Institut.
10. On a demandé à l'Institut de préparer des projets de rapports énumérant tous les éléments des dépenses afférentes aux cours de rattrapage à l'intention des enseignants, de dactylographie et de travail de secrétariat. Les rapports seront établis à des fins budgétaires et indiqueront le montant des fonds nécessaires, et des copies en seront envoyées aux donateurs éventuels.

2. Autres questions

Premier rapport de vérification et d'examen des comptes

11. Conformément à la procédure de l'Organisation des Nations Unies, les comptes de l'Institut ont été, à la demande de celui-ci, vérifiés en septembre 1977. Le Président a annoncé que le rapport était à la disposition des membres du Collège.
12. Le représentant du Président du Conseil a fait observer que cette pratique de vérification des comptes de l'Institut était positive et il souhaitait qu'elle se poursuive de façon régulière.
13. Le Collège a décidé que le rapport du vérificateur des comptes devait figurer à l'ordre du jour de la huitième réunion du Collège. Le Collège a cependant estimé que le rapport contenait diverses recommandations positives qui devraient être appliquées immédiatement par le Directeur de l'Institut, le Directeur étant prié de faire rapport sur l'application de ces recommandations lors de la huitième réunion.
14. Le Collège a également décidé que des mesures devaient être prises concernant la recommandation contenue dans le rapport du vérificateur des comptes visant à ce qu'un fonctionnaire hors classe des finances et du budget du Siège de l'Organisation des Nations Unies soit nommé pour former le personnel chargé du budget et de la comptabilité de l'Institut.

Rapport présenté par l'expert de l'Organisation des Nations Unies sur les prestations versées au personnel

15. Lors de la septième réunion en avril 1978, le Collège avait décidé de demander les services d'un expert des problèmes de personnel au Siège pour préparer un rapport sur les prestations versées au personnel de l'Institut.
16. Conformément à cette décision, M. Kuo-ho Chang, chef du Service d'administration du personnel, Division de l'administration du personnel, Bureau des services du personnel, a présenté son rapport et a expliqué au Collège les différences entre les prestations versées au personnel de l'Organisation des Nations Unies et celles que reçoit le personnel de l'Institut en raison des circonstances particulières liées à la création de l'Institut.
17. Après un échange de vues approfondi sur cette question, le Collège a décidé d'accepter en principe le rapport de l'expert des questions de personnel. De plus, le Collège a estimé qu'à l'avenir il devrait suivre d'aussi près que possible les 200 articles du Statut du personnel régissant les contrats pour une durée déterminée offerts par l'Organisation des Nations Unies au personnel employé hors siège. En conclusion, le Collège a décidé de demander au Bureau des services du personnel de l'aider à préparer, pour examen lors de la prochaine réunion du Collège, le projet de Statut du personnel de l'Institut.

Informations sur les travaux de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant la question de Namibie

18. Le Président du Collège a demandé au représentant du Conseil de bien vouloir donner un bref résumé des activités de la neuvième session extraordinaire. Il s'est montré particulièrement sensible au fait que le représentant du Conseil avait été élu Rapporteur de la Commission spéciale de la neuvième session extraordinaire.

19. Le représentant du Conseil a donné un bref compte rendu des travaux effectués par le Conseil pour préparer la session extraordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 3 mai 1978. Il a informé le Collège de l'organisation des travaux et des activités de la session extraordinaire. Le document final de la session (voir les paragraphes 20 et 21 ci-dessous) avait été préparé par la Commission spéciale, dont la présidente était Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie), présidente du Conseil. M. Vlasceanu (Roumanie), membre du Comité directeur et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, était Rapporteur de la Commission spéciale.

20. Lors de sa 15^{ème} séance, le 3 mai 1978, l'Assemblée générale a adopté le projet de Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'auto-détermination et l'indépendance nationale de la Namibie, contenu dans le rapport de la Commission spéciale b/ lors d'un vote par appel nominal où les voix se sont réparties comme suit : 119 voix pour, zéro contre et 21 abstentions (résolution S-9/2).

21. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies; réaffirmé le mandat confié au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance; approuvé les activités du Conseil ainsi que les politiques et les programmes définis par ce dernier en coopération avec la South West Africa People's Organization (SWAPO); déclaré qu'elle continuerait, par l'intermédiaire du Conseil, d'assumer ses responsabilités jusqu'à ce qu'une indépendance véritable ait été atteinte, demandé aux pays qui ne l'avaient pas encore fait de reconnaître la South West Africa People's Organization (SWAPO) comme le seul et authentique représentant du peuple namibien; réaffirmé sa détermination de poursuivre ses efforts pour accroître l'assistance fournie aux Namibiens dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, de l'Institut pour la Namibie, du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et des autres projets et programmes destinés à aider les Namibiens; exprimé sa satisfaction des travaux efficaces qu'a accomplis l'Institut, tant pour préparer des cadres namibiens à l'administration d'une Namibie indépendante que pour étudier les problèmes fondamentaux concernant les ressources humaines et naturelles de la Namibie; demandé aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accorder toute l'aide possible au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut ainsi que d'accroître leurs contributions au Fonds.

22. Le représentant du Conseil a déclaré que la situation de l'Institut avait été renforcée par la Déclaration et le Programme d'action approuvés par l'Assemblée générale.

23. Le Président du Collège a remercié, au nom du Collège, le représentant du Conseil pour la Déclaration qu'il venait de faire. Le Président a noté avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action avaient encore renforcé les travaux de l'Institut.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale. neuvième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/S-9/11, par. 10.

C. RECOMMANDATIONS

24. La délégation du Conseil à la réunion extraordinaire du Collège souhaite présenter au Conseil les recommandations suivantes :

a) Que le Président du Conseil exprime au Gouvernement et au peuple de Zambie la gratitude du Conseil pour leurs contributions aux activités du Conseil et pour la coopération et l'appui constants qu'ils accordent à l'Institut;

b) Que le Conseil affirme son soutien aux activités de l'Institut, y compris à l'organisation de cours de brève durée;

c) Que le Président du Conseil, après avoir consulté le Directeur de l'Institut, ait des consultations avec des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin d'envisager une assistance financière pour les cours de brève durée qui seront organisés par l'Institut.

ANNEXE V^a

Rapport de la délégation du Conseil à la réunion du Groupe
de planification pour le Programme d'édification de la nation
namibienne, tenue à Lusaka du 22 au 26 mai 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
A. Introduction	1 - 7	57
B. Activités du Groupe de planification	8 - 18	59
C. Consultations avec le Programme des Nations Unies pour le développement	19 - 22	60
D. Recommandations	23	61

Appendices

I. Déclarations faites à la séance d'ouverture de la réunion du Groupe de planification, tenue le 22 mai 1978		62
II. Déclarations faites lors de la séance de clôture de l'Atelier de planification, tenue le 26 mai 1978		78

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/L.83.

A. INTRODUCTION

1. Par la résolution 31/153 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

"a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;

c) L'application du plan d'action."

2. Puis, par sa résolution 32/9 A du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de poursuivre et d'intensifier, en consultation avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), la direction et la coordination du Programme d'édification de la nation namibienne.

3. Conformément à ces résolutions, le Conseil a adopté, à sa 276^{ème} séance plénière qui s'est tenue à Lusaka le 22 mars 1978, un rapport sur les directives, les principes et le plan d'action pour le Programme d'édification de la nation namibienne a/.

4. Par sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, qui contient la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, l'Assemblée générale a approuvé les initiatives prises par le Conseil, conformément à la Déclaration de 1978 b/, en vue d'exécuter le Programme d'édification de la nation namibienne.

5. Conformément aux directives, principes et plan d'action pour le Programme d'édification de la nation namibienne (voir par. 3 ci-dessus), le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a organisé une réunion du Groupe de planification pour le Programme d'édification de la Nation namibienne.

6. Le 10 mai 1978, le Président du Conseil a nommé une délégation composée de M. Petre Vlasceanu (Roumanie), président de la délégation, et de Mlle Famatta Osode (Libéria), pour participer à la réunion du Groupe de planification. Cette réunion

a/ Des exemplaires de ce rapport ont été distribués aux membres du Conseil.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 31.

a eu lieu à Lusaka du 22 au 26 mai 1978, sous la présidence du Commissaire. Le président de la délégation du Conseil a fait des déclarations lors des séances d'ouverture et de clôture (voir plus loin, appendices I.B et II.A).

7. Ont participé à la réunion les délégations de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de la South West African People's Organization (SWAPO) et des institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies dont le nom suit :

Organisation des Nations Unies

Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Département de la coopération technique pour le développement
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Union postale universelle (UPU)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Autres organisations

Centre (CNUCED/GATT) du commerce international
~~Volontaires des Nations Unies~~

B. ACTIVITES DU GROUPE DE PLANIFICATION

8. Le discours d'ouverture de la réunion du Groupe de planification a été prononcé par M. Paul J. F. Lusaka, ministre des affaires étrangères par intérim de la Zambie. Dans son allocution, le Ministre des affaires étrangères par intérim a déclaré que cette réunion était la première de ce genre dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de l'assistance aux pays et aux peuples qui se trouvent encore sous la domination coloniale. Le Ministre des affaires étrangères par intérim a félicité le Conseil de ses efforts et a déclaré que le Groupe pouvait compter sur l'entière coopération du Gouvernement zambien pour la mise en oeuvre du programme d'assistance proposé (voir plus loin, appendice I.A)
9. Le Président de la délégation du Conseil a exprimé les remerciements du Conseil au Gouvernement et au peuple zambiens pour leur soutien et leur coopération à toutes les activités du Conseil. Le représentant du Conseil a exposé les objectifs du Programme d'édification de la nation namibienne et a noté avec satisfaction la réponse des institutions et des organisations aux demandes d'aide formulées par le Conseil. Il a déclaré que le Conseil, en consultation avec la SWAPO, étudierait les propositions de projets, établirait entre elles un ordre de priorité, rechercherait les fonds nécessaires et chargerait ensuite les institutions d'exécuter les projets (voir plus loin, appendice I.B).
10. Le représentant de l'OUA a déclaré que son organisation participait aux travaux du Groupe dans l'esprit de coopération traditionnelle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées avaient toujours entretenu avec l'OUA. Il a exprimé la volonté de l'OUA de collaborer avec le Conseil à l'exécution des projets liés au Programme d'édification de la nation namibienne (voir plus loin, appendice I.C).
11. L'Administrateur assistant du PNUD et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique a souligné la nécessité d'examiner avec réalisme l'applicabilité des projets recommandés par les institutions, leurs chances de succès, leur coût, leur financement, leur programmation et autres facteurs de même ordre (voir plus loin, appendice I.D).
12. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a souligné l'importance capitale du rôle joué par le Conseil en tant qu'Autorité administrante du territoire, investie de la plus haute responsabilité en ce qui concerne le Programme d'édification de la nation namibienne. Il a déclaré qu'étant chargé des tâches exécutives et administratives du Conseil, son bureau avait la responsabilité globale de ce programme sur le plan administratif (voir plus loin, appendice I.E).
13. Le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a remercié le Conseil, le Commissaire et le Gouvernement zambien de leur appui et de leur assistance à la Namibie. Il a déclaré que la SWAPO considérait

le Programme d'édification de la nation namibienne comme un mécanisme grâce auquel on pouvait cerner les problèmes et y trouver des solutions (voir plus loin, appendice I.F).

14. Les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies ont soumis plus d'une centaine de propositions de projets pour examen par le Groupe de planification.

15. Le Groupe a tenu plusieurs séances pour étudier toutes les propositions présentées par les institutions. Les représentants des institutions et organisations ont présenté les projets et ont répondu aux questions posées par les autres participants.

16. Les débats sur les différents projets ont été approfondis et utiles.

17. A la fin de la session, on a rappelé que, à la lumière des débats et des échanges de vues qui avaient eu lieu à la réunion du Groupe de planification, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ferait rapport au Conseil sur les propositions de projets présentées par les institutions et les organisations et que celles-ci seraient informées lorsque le Conseil prendrait une décision quant à l'exécution, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, des projets en question. De plus, on étudierait la possibilité de tenir une autre réunion du groupe de planification.

18. Lors de la séance de clôture de la réunion du Groupe de planification, le représentant du Conseil a fait une déclaration où il soulignait que dans la formulation des projets d'aide à la Namibie, les institutions et organisations intéressées devaient prendre en compte les intérêts nationaux de la Namibie et garantir la participation directe des Namibiens et leur contrôle politique, par l'intermédiaire de la SWAPO, sur l'exécution de ces projets. Le représentant a ensuite déclaré que le Conseil, travaillant en contact étroit avec la SWAPO, prendrait les dispositions en dernier ressort pour le Programme d'édification de la nation namibienne après un examen attentif du rapport du Commissaire, qui devait regrouper les projets présentés par les différentes organisations dans un programme global intégré.

C. CONSULTATIONS AVEC LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

19. Le représentant du Conseil a pu avoir des entretiens avec l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du PNUD, concernant l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

20. Le représentant du Conseil a exprimé les remerciements du Conseil au PNUD qui est le principal contribuant à ses projets d'assistance aux Namibiens; il a fait remarquer que le PNUD avait établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et avait accordé la priorité à l'aide destinée à l'Institut pour la Namibie.

21. Le représentant du Conseil a examiné avec l'Administrateur assistant la possibilité d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, eu égard aux besoins du Programme d'édification de la nation namibienne.

22. L'Administrateur assistant a pris note des recommandations du représentant du Conseil et a déclaré qu'elles seraient examinées avec attention par le PNUD. Il a également déclaré qu'il espérait voir se poursuivre la coopération avec la délégation du Conseil auprès du Conseil d'administration du PNUD.

D. RECOMMANDATIONS

23. En rendant hommage à la façon dont le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie avait organisé et présidé la réunion, la délégation du Conseil au Groupe de planification recommande au Conseil :

a) D'examiner les propositions de projets présentées par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de les approuver dans leur principe;

b) De demander au Président du Conseil et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'engager des consultations avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'augmentation du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

c) D'envisager l'envoi de missions de consultation auprès des Etats Membres pour obtenir leur aide financière grâce à des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, en vue de la mise en oeuvre du Programme d'édification de la nation namibienne.

APPENDICE I

Déclarations faites à la séance d'ouverture de la réunion du Groupe de planification tenue le 22 mai 1978

A. Déclaration de M. Paul J. F. Lusaka, Ministre des affaires étrangères par intérim de la Zambie

1. Au nom de Son Excellence, le président Kenneth David Kaunda, du United National Independence Party (UNIP) et du Gouvernement et du peuple de la République de Zambie, je vous adresse à tous notre expression de bienvenue fraternelle en Zambie.

2. Permettez-moi également de dire combien je suis honoré d'ouvrir cette importante réunion du Groupe de planification du Programme d'édification de la nation namibienne. J'espère sincèrement que cette réunion atteindra les buts et les objectifs qui lui ont été fixés par la communauté internationale.

3. La situation en Namibie exige la compréhension et la coopération de la communauté internationale. Dans une tentative désespérée de maintenir le statu quo en Afrique australe, les régimes minoritaires racistes de John Vorster et d'Ian Smith ont perpétré, à une échelle de plus en plus vaste et de façon intense, des actes d'agression non provoquée et ont bafoué impunément les résolutions de la communauté internationale.

4. Les actes d'agression barbare perpétrés récemment contre l'Angola, qui ont provoqué le massacre de sang-froid par la clique raciste de Vorster de 600 réfugiés namibiens innocents et sans défense, comprenant des enfants, des femmes et des hommes, ne peuvent manquer d'être condamnés catégoriquement par les peuples épris de paix. Mon pays souhaite plus vivement que jamais qu'il y ait une solidarité internationale sans équivoque avec le peuple opprimé de la Namibie. La Zambie juge absolument indispensable que la communauté internationale apporte son soutien à la juste lutte du peuple de Namibie pour la libération et l'indépendance nationale authentique. Ceci est d'autant plus impératif face à la détérioration grave de la situation en Namibie et aux manoeuvres entreprises par l'Afrique du Sud pour tromper, confondre et diviser la communauté internationale.

5. Aujourd'hui, le territoire de la Namibie a été littéralement transformé en camp de concentration. Les agents du nazisme et du fascisme à Pretoria ont imposé au peuple namibien un système de répression abject. Le régime raciste d'apartheid de Pretoria persiste avec arrogance à occuper illégalement ce territoire international. Il a même étendu à la Namibie son système diabolique d'apartheid et la politique malfaisante de "bantoustanisation". Il faut que les peuples du monde épris de paix accroissent maintenant leur aide au peuple namibien pour qu'il puisse intensifier son combat héroïque pour la liberté et l'indépendance.

6. En collusion avec les puissantes forces capitalistes, l'Afrique du Sud continue à exploiter et à piller les ressources naturelles de la Namibie. La frontière territoriale de la Namibie est menacée par des initiatives illégales de l'Afrique du

Sud telles que l'annexion de Walvis Bay. Je tiens à réaffirmer la position de mon gouvernement, selon laquelle Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et qu'il n'y a pas de compromis possible dans ce domaine.

7. Le peuple de la Namibie, sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique mouvement de libération représentatif, a continué à enregistrer des succès militaires impressionnants dans sa guerre de libération contre les occupants illégaux. L'Afrique du Sud raciste et provocante utilise également la Namibie comme point de départ pour ses actes d'agression injustes et barbares contre l'Angola et la Zambie. Aujourd'hui, la situation reste tendue, notamment le long de la frontière qui sépare la Namibie de l'Angola.

8. Nous avons atteint maintenant un point critique dans la longue guerre d'usure menée pour mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'indépendance de la Namibie ne peut plus être retardée. La vraie question qui se pose maintenant consiste à savoir si la Namibie deviendra libre et indépendante par un processus démocratique et pacifique, ou à l'issue d'une lutte armée et d'une révolution violente menées par son peuple qui est opprimé et humilié depuis si longtemps.

9. Il est de bon augure pour la Namibie que la SWAPO soit à l'avant-garde du combat de libération nationale. Ce mouvement de libération, qui s'est fait reconnaître sur le plan international comme le seul et authentique représentant du peuple namibien, a appliqué pendant toutes ses années de lutte des politiques éclairées et progressistes. La SWAPO n'a jamais écarté la possibilité d'un changement pacifique en Namibie. Si elle s'est engagée dans un combat armé pour la libération de la Namibie, c'est parce que la communauté internationale, qui a assumé la responsabilité directe du territoire, n'a pas réussi jusqu'à présent à obliger l'Afrique du Sud raciste à se retirer et à permettre au peuple namibien d'exercer son droit inaliénable et imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

10. S'il se produit des changements violents en Namibie, c'est parce que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies auront fait échouer les efforts entrepris par la communauté internationale en faveur d'une évolution pacifique. C'est là le défi que la communauté internationale doit relever aujourd'hui en Namibie.

11. A ce propos, mon gouvernement prend note des efforts actuellement déployés par cinq pays occidentaux pour trouver un règlement pacifique à la question de la Namibie. On nous a laissé entendre que ces efforts, bien qu'ils soient menés en dehors du cadre de l'ONU, visent à faire appliquer la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976. Dans ces conditions, la Zambie n'est pas opposée à ces tentatives.

12. La résolution 385 (1976) est importante dans la mesure où il s'agit d'un texte complet qui reflète toutes les prises de position essentielles de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. Puisque cette résolution est acceptable par tous, mon gouvernement tient à souligner qu'il ne faut pas l'interpréter de

façon sélective pour essayer, avec la meilleure intention, de la faire appliquer. Une évolution pacifique en Namibie n'est possible que si toutes les conditions prévues dans la résolution en question sont satisfaites. C'est pourquoi mon gouvernement demande :

- a) Que l'Afrique du Sud retire toutes ses forces armées de Namibie et démantèle ses bases militaires situées dans le territoire;
- b) Que l'Afrique du Sud respecte l'intégrité territoriale de la Namibie, dont Walvis Bay fait partie;
- c) Que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses tentatives diaboliques en vue de créer un régime fantoche en Namibie et de diviser son peuple sur une base ethnique;
- d) Que l'Afrique du Sud libère immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, les détenus et les personnes frappées d'interdiction en Namibie et permette à tous les exilés politiques de rentrer en Namibie et de prendre part librement à la vie politique de leur pays;
- e) Que l'Afrique du Sud abandonne immédiatement sa politique d'apartheid et de bantoustanisation en Namibie et abroge toutes ses dispositions législatives racistes en vigueur dans le territoire;
- f) Que toute élection générale en Namibie se déroule sur l'ensemble du territoire et sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Nous pensons qu'il s'agit là des conditions minimum qui doivent être remplies par l'Afrique du Sud pour permettre un règlement pacifique en Namibie.

13. Nous sommes particulièrement préoccupés par la collaboration persistante de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire, économique et culturel et sur le plan de la sécurité. C'est grâce à cette collaboration que le régime sud-africain a accumulé des armements perfectionnés avec lesquels il terrorise le peuple de la Namibie et commet des actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins. C'est grâce à cette collaboration que l'Afrique du Sud est désormais sur le point de devenir une puissance nucléaire. C'est d'ailleurs en collusion avec certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'Afrique du Sud continue à exploiter l'uranium au mépris du décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté par le Conseil le 27 septembre 1974 a/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous forme définitive dans la Namibia Gazette No 1.

14. La présente réunion du Groupe de planification est la plus importante qui ait jamais été tenue par l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie. Mon gouvernement se félicite de cette décision du Conseil, qui s'est réuni ici en mars de cette année et a adopté à l'unanimité un certain nombre de mesures concrètes qui permettront d'intensifier l'assistance au futur gouvernement indépendant et démocratique de la Namibie.
15. Entre autres décisions importantes, le Conseil a adopté la Déclaration de Lusaka de 1978 b/ et le rapport sur les directives, les principes et le plan d'action pour le Programme d'édification de la nation namibienne c/ comme un premier pas vers un programme complet d'assistance globale dans le cadre du système des Nations Unies. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, la présente réunion de planification est la première de ce genre dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous nous félicitons de ces efforts considérables du Conseil.
16. La Zambie considère que le Programme d'édification de la nation namibienne est tout à fait opportun et approprié. Dans la mesure où notre pays a participé activement à la recherche d'une solution durable aux crises en Afrique australe, nous nous félicitons de cette nouvelle initiative de l'Organisation des Nations Unies qui, j'en suis convaincu, aidera beaucoup à coordonner le programme d'assistance aux Namibiens dans tous les domaines de développement. A ce propos, je tiens à assurer la réunion de l'entière coopération de mon gouvernement à la mise en oeuvre du programme d'assistance qui sera entrepris dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.
17. Je tiens enfin à féliciter le Conseil, au nom de mon gouvernement, des efforts importants qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat en tant que seule Autorité administrante de la Namibie. Mon gouvernement continuera à coopérer pleinement avec le Conseil dans l'intérêt de la juste cause du peuple namibien.
18. Je souhaite que votre réunion soit couronnée de succès.

b/ Ibid., neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 31.

c/ Voir par. 3 du présent rapport.

B. Déclaration de M. Petre Vlasceanu (Roumanie), Président de la délégation du Conseil

19. Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue aux représentants de la SWAPO, des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes du système des Nations Unies qui participent à la réunion du Groupe de planification du Programme d'édification de la nation namibienne.

20. C'est un grand honneur pour nous que cette réunion soit ouverte par M. Paul Lusaka, le Ministre par intérim des affaires étrangères de Zambie. Je saisis cette occasion pour lui rendre hommage, de la part du Conseil, pour la contribution éminente qu'il a apportée, au nom de la République de Zambie, à ses activités, en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de permettre au peuple namibien de décider de son propre avenir et de constituer un nouvel Etat indépendant. Cela a été un privilège pour le Conseil que de voir ses activités dirigées par l'éminent ministre des affaires étrangères par intérim qui, lorsqu'il représentait la Zambie à l'Organisation des Nations Unies, fut l'un de ses présidents.

21. On sait le rôle important que le Gouvernement et le peuple zambiens assument avec dévouement au premier plan de la lutte que mène l'Afrique australe pour se libérer de l'oppression et conquérir l'indépendance au nom de la liberté et de la dignité humaine. Et nous sommes reconnaissants à la Zambie pour l'appui et la coopération qu'elle prête à toutes les entreprises du Conseil. La Zambie s'est montrée un hôte très généreux; elle a fourni des installations et des services pour les réunions extraordinaires et les missions de consultation du Conseil, à l'Institut pour la Namibie, et aujourd'hui au Groupe de planification du Programme d'édification de la nation namibienne. Le ministre vient précisément de réaffirmer à cet égard, dans sa déclaration, le soutien de la Zambie au Conseil et à ses activités.

22. Nous sommes également heureux de saluer la présence des représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la SWAPO, qui ont un rôle d'une particulière importance à jouer dans la réalisation de ce Programme, ainsi que celle de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a su trouver le temps pour se joindre à nous dans les circonstances présentes.

23. Il faut noter que ces journées se déroulent quelques jours seulement après la clôture de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté par une majorité écrasante la résolution S-9/2 du 3 mai 1975, qui contient la déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie. Dans cette déclaration, l'Assemblée a notamment approuvé les initiatives prises par le Conseil, conformément à la Déclaration de Lusaka de 1978 ^{d/}, en vue d'exécuter le Programme d'édification de la nation namibienne, et noté avec satisfaction que les institutions spécialisées et autres organismes et organes

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 31.

des Nations Unies coopèrent à la planification et à l'exécution dudit programme. Elle a demandé, en outre, dans son programme d'action, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accorder toute l'aide possible au Programme d'édification de la nation namibienne.

24. En 1966, l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de la Namibie, et le Conseil, devenu l'autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, a, de ce fait, l'obligation solennelle d'assister le peuple namibien et de le préparer à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée générale a envisagé un programme global d'assistance aux Namibiens en différents domaines et, à cette fin, a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

25. La création de l'Institut pour la Namibie en 1975 a marqué une autre étape importante dans la mise au point d'un programme d'assistance aux Namibiens, en complément des programmes de pays financés par le Fonds.

26. Par sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendrait l'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies, le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu et l'application de ce plan.

27. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

28. A sa 276ème réunion plénière tenue à Lusaka le 22 mars 1978, le Conseil a adopté un rapport sur les directives, les principes et le plan d'action concernant le Programme d'édification de la nation namibienne e/. Ce Programme, tel que l'envisage le Conseil, fournira un cadre général dans lequel s'intégreront des projets d'assistance déterminés. Son objectif premier est d'harmoniser les arrangements spéciaux qui sont pris actuellement en vue de la préparation des projets et un système coordonné et intégré, dans le cadre d'une structure administrative nettement définie, de telle sorte que tous les organismes intéressés puissent fournir une assistance dans un contexte de priorités clairement précisées.

29. En conformité avec les procédures établies par le Conseil dans ses directives et principes pour le Programme d'édification de la nation namibienne, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie s'est employé très activement à prendre les

e/ Voir par. 3 du présent rapport.

dispositions nécessaires à la réalisation de ce Programme; il a soumis des propositions générales et les demandes d'aide correspondantes à toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies, suggéré que chaque institution prépare et soumette des propositions de projets, et organisé la présente réunion en vue d'examiner toutes les propositions soumises et de les regrouper en un projet de programme intégré qui sera présenté au Conseil pour examen et approbation.

30. Le Conseil et le Commissaire s'efforceront alors de réunir, en fonction du programme qui aura été approuvé, les fonds nécessaires par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Il pourra être fait appel, parmi les sources possibles de financement, aux organisations de financement, aux gouvernements membres et aux organisations non gouvernementales. Les fonds disponibles et non engagés au titre du chiffre indicatif de planification du PNUD pour la Namibie et du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de même que les autres fonds obtenus, seront affectés à des projets particuliers selon l'ordre de priorité établi. Ces projets seraient alors approuvés pour mise à exécution.

31. La réunion du Groupe de planification doit donc être considérée dans le contexte des procédures visées ci-dessus pour assurer l'exécution du programme d'édification de la nation namibienne. En ce qui concerne le mandat dévolu au Groupe de planification, j'attirerai l'attention des participants sur le fait que le Conseil, en consultation avec la SWAPO, examinera les propositions de projets, leur assignera un ordre de priorité, recherchera des fonds et chargera ensuite les institutions et organisations intéressées de réaliser les projets qu'elles ont préparés dans les limites des ressources financières disponibles.

32. Le Conseil envoie depuis des années de nombreuses missions auprès de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes appartenant au système des Nations Unies pour faire progresser les programmes d'assistance et pour encourager le développement de relations de travail constructives entre lui - en sa qualité d'autorité administrante de la Namibie - et les institutions et organismes intéressés. A cet égard, je suis heureux de déclarer que le Conseil a bénéficié de la collaboration sans réserve des institutions et organisations dans l'accomplissement de ses obligations d'assistance à l'égard du peuple namibien. L'objectif de la présente réunion est d'élargir le champ de notre coopération et de renforcer encore notre solidarité dans le cadre du système des Nations Unies, pour répondre à ce qu'exige maintenant de nous le Programme d'édification de la nation namibienne, le premier de ce genre dans l'histoire de l'Organisation. Cette réunion sera l'occasion d'un échange de vues sur les aspects multiples du programme entre les 25 institutions et organismes appartenant au système des Nations Unies, dont la compétence sera mise à contribution dans nos entretiens.

33. Je voudrais ici souligner le rôle important de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien qui bénéficie pleinement du statut d'observateur à l'Assemblée générale. Il convient d'accorder toute l'attention qu'elle mérite à son opinion sur les propositions de projets pour que, lors de cette réunion de planification, les exigences et priorités namibiennes soient toujours considérées dans une perspective correcte.

34. A cet égard, les représentants des institutions spécialisées auront également l'occasion de donner un avis technique en apportant tous les éclaircissements nécessaires aux propositions de projets, pour que la SWAPO tire pleinement profit de leurs compétences. Puisqu'elle participe à cette réunion, l'OUA sera pleinement informée de nos délibérations et du déroulement du processus qui débouchera sur la réalisation du Programme d'édification de la nation namibienne.

35. En conclusion, je voudrais remercier toutes les institutions spécialisées et les autres organismes, de même que la SWAPO, de la contribution qu'ils ont jusqu'ici apportée à la réalisation de ce Programme, et les assurer de la coopération permanente du Conseil dans l'accomplissement de leurs obligations envers le peuple namibien.

36. Au nom du Président, je forme des vœux pour le succès de cette réunion, que présidera avec talent le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, Nous ne doutons pas que les consultations et l'échange de vues fructueux auxquels elle donnera lieu, ne contribuent pour une large part à la réalisation du Programme d'édification de la nation namibienne.

C. Déclaration de M. José A. Sebastião, représentant de l'Organisation de l'unité africaine

37. Ce n'est pas par hasard que l'OUA a été invitée à participer à la réunion du Groupe de planification pour le programme d'édification de la nation namibienne. Cette invitation lui a été adressée sans nul doute dans l'esprit de coopération traditionnel qui règne entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'OUA, qui s'efforcent de résoudre les problèmes mondiaux, et spécialement de libérer la partie méridionale du continent africain.

38. C'est pour moi une grande occasion que d'être ici avec vous en tant que représentant du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique. Je peux vous assurer que l'OUA, du fait que je participerai pleinement à cette réunion sera parfaitement au courant de vos travaux. En effet, si je suis ici le porte-parole de son comité de coordination, à mon retour, je deviendrai le vôtre.

39. Je ne vais pas m'étendre sur ce qu'est l'OUA; je vous parlerai seulement du secteur de ses activités que je représente. Comme vous le savez, l'OUA a des services et des comités. L'objectif du Comité de coordination consiste, entre autres choses, à harmoniser et coordonner l'assistance que fournissent aux mouvements de libération des pays d'Afrique et d'ailleurs et des organisations internationales. Le Comité de coordination a aussi pour tâche de susciter, en faveur des mouvements de libération, un élan d'assistance généralisée dans divers pays épris de paix.

40. Le Comité de coordination dont le siège se trouve à Dar es-salam, a aussi des bureaux régionaux, à Lusaka et à Maputo. Ces bureaux ont pour tâche de faciliter la coordination des efforts de tout pays ou organisation internationale avec ceux du Comité de coordination.

41. Outre les liens traditionnels de coopération qui l'unissent à l'Organisation des Nations Unies, l'OUA collabore également avec les institutions spécialisées sises en divers endroits et travaillant dans des secteurs variés, mais qui conjuguent leurs efforts aux siens pour atteindre les objectifs pour lesquels nous travaillons tous.

42. Venons-en maintenant à vous, frères de la SWAPO; la tâche qui vous incombe, il faut le souligner, est vaste, complexe et nécessaire. Ce qui importe, c'est que vous sachiez comment tirer parti des efforts qui sont faits en votre nom. Vous n'êtes pas seuls, notre présence à tous ici devraient suffire à vous en convaincre. Soyez courageux : ce pays et ce peuple sont les vôtres. Personne n'est né pour gouverner ou diriger; c'est le peuple qui, en gouvernant et en dirigeant, apprend lui-même à le faire. Redoublez d'efforts, car vous touchez au but.

43. Permettez-moi, pour finir, au nom de ceux qui m'ont envoyé ici, de vous assurer que le Comité de coordination de l'OUA est prêt à collaborer avec vous comme par le passé à la réalisation de tous les projets qui pourront être entrepris en Namibie.

D. Déclaration de M. Michel Doo Kingué, administrateur assistant et directeur du bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement

44. Il n'y a aucun doute dans mon esprit. Nous abordons aujourd'hui une des tâches les plus ardues qu'il ait jamais été donné aux organisations du système des Nations Unies d'entreprendre : la préparation d'un programme pour un Etat qui est sur le point de naître et à l'égard duquel l'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité sans précédent. Cette tâche nous est rendue particulièrement difficile du fait que très peu - sinon aucun - d'entre nous, sont allés en Namibie ou y ont vécu. Cette remarque ne vaut pas, bien entendu, pour nos amis et partenaires de la SWAPO.
45. Par conséquent, les seules indications qui peuvent nous guider sont ce que nous avons appris des Namubiens eux-mêmes, ce que nous avons lu dans la littérature sur la Namibie et ce que notre expérience de l'édification de nation nous a appris pendant toutes ces années de décolonisation.
46. A cet égard, je suis heureux et flatté que le PNUD ait été associé à cette tâche difficile et je me réjouis de vous faire part de mon expérience en tant qu'Africain, ancien combattant de la liberté et artisan du développement de ce continent.
47. Alors que nous commençons nos travaux, je vous propose cinq sujets de réflexion sur lesquels j'aimerais que vous arrêtiez votre attention. En premier lieu, il m'apparaît que nous devons être réalistes. Je sais et j'ai souvent dit qu'il ne pouvait y avoir de progrès sans une grande part de rêve et que les plus grandes choses n'auraient jamais vu le jour si ceux à qui on les devait ne s'étaient pas écartés des sentiers battus. En d'autres termes, réalisme ne doit pas être confondu avec conservatisme ou manque d'imagination. Cependant, le fait que nous nous mouvions dans un domaine qui ne nous est pas familier, puisqu'il s'agit de la décolonisation sans précédent d'un territoire dominé par l'apartheid, devrait tempérer nos rêves. C'est ce que j'entends quand je dis qu'il nous faut être réalistes.
48. Réalistes, nous devons l'être en ce qui concerne les probabilités de succès des projets que nous recommandons ; en ce qui concerne le coût de ces projets et les possibilités de financement ; en ce qui concerne l'échelonnement des apports dans le pays, etc. En bref, il s'agit simplement de prendre les précautions nécessaires pour assurer le succès éclatant de notre entreprise.
49. En deuxième lieu je me préoccupe de la catégorisation des activités à organiser. Comme je l'ai dit à mon ami et collègue le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, il me paraît que tous les projets que nous allons recommander relèvent de trois catégories qui indiquent à la fois leur urgence et le temps nécessaire pour leur exécution. Les deux premières comprennent les projets les plus urgents qui concernent d'une part l'assistance à la SWAPO pour ce qui est des Namubiens exilés d'une part, et d'autre part la préparation de l'indépendance. A cet égard,

nous devrions être en mesure de recommander des projets qui auraient déjà dû être entrepris et pourraient être mis à exécution immédiatement. La troisième catégorie est constituée par les projets dont l'exécution devrait bénéficier de la plus haute priorité de la part du Gouvernement de la Namibie indépendante. Il est évident que celui-ci pourrait les examiner plus facilement s'ils étaient formulés en détail, justification à l'appui lors de l'accession à l'indépendance.

50. En troisième lieu, il faut considérer la question du financement et de l'exécution de tous ces projets. A cet égard, nous devons garder à l'esprit que, s'il est vrai que les propositions de projets émanent des différentes organisations du système des Nations Unies, il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous financés ou exécutés par ces organisations. Nous devons recommander les projets pour leur mérite et leur portée sans nous préoccuper de savoir quelle organisation - apparentée ou non au système des Nations Unies - sera chargée de les exécuter. Nous devons aussi ne pas oublier que de toute façon le coût du programme d'édification de la nation namibienne dépasse largement la capacité financière actuelle du système des Nations Unies, aussi devons-nous nous attendre que les projets recommandés soient financés sur une base bilatérale ou multilatérale ou même multibilatérale. Le PNUD est, pour sa part, prêt à jouer un rôle de catalyseur afin qu'un grand nombre des projets qui seront recommandés retiennent l'attention d'autres sources de financement et en reçoivent le soutien nécessaire. J'aurai personnellement l'occasion d'agir en ce sens le mois prochain lors des réunions du Conseil d'administration du PNUD à Genève.

51. En quatrième lieu, il faudrait veiller à ce que l'Institut pour la Namibie joue bien son rôle dans la mise en oeuvre de certains des projets qui pourraient être recommandés. Il me semble, après avoir rapidement consulté la documentation mise à notre disposition pour cette réunion, que nous devrions nous demander si certains des projets ou éléments de projet envisagés ne pourraient pas - si l'on renforçait les moyens dont il dispose - être mis à exécution par l'Institut. J'ai, en particulier, à l'esprit certains programmes de formation et de recherche et éléments de projets, notamment des séminaires. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'est efforcée, dans son document, de déterminer quels seraient les projets que l'Institut pourrait exécuter. L'exemple de la FAO pourrait être suivi par d'autres institutions spécialisées.

52. En cinquième et dernier lieu, il faut penser que la Namibie a probablement les mêmes problèmes et préoccupations que les pays voisins. Cela est vrai en particulier en ce qui concerne les enzooties et les pêcheries. Nous devons, par conséquent, ne pas envisager uniquement des projets à l'échelle de la Namibie mais aussi des projets intéressants à la fois plusieurs pays, dont la Namibie. Celle-ci, cela vaut la peine d'être noté, pourrait aider les pays voisins sans littoral en leur offrant des routes d'accès à la mer. A cet égard, je tiens à annoncer que le PNUD a réservé 10 millions de dollars des Etats-Unis pour plusieurs projets multinational intéressants les pays de l'Afrique australe. Vu le grand nombre de pays sans littoral dans cette région du continent, on s'attend qu'une grande partie de cette somme soit consacrée à des projets de transport et de communications.

53. Avant de terminer, je voudrais souligner l'importance que le PNUD attache à sa coopération avec le Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

Cette coopération est illustrée, entre autres, par sa participation active au financement de l'Institut pour la Namibie. Egalement importante pour lui est la coopération avec la SWAPO, ainsi qu'en témoignent les projets qui sont financés au titre du chiffre indicatif de planification pour les mouvements de libération nationale et par l'intermédiaire de son Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux.

54. J'en ai terminé avec les quelques remarques que j'avais l'intention de vous communiquer ce matin; il ne me reste plus qu'une tâche agréable à accomplir, celle de vous transmettre, les meilleurs voeux de l'Administrateur du PNUD pour le succès de l'opération pour laquelle nous sommes réunis ici.

E. Déclaration de M. Martti Ahtisaari, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

55. Je tiens à m'associer aux déclarations des orateurs précédents pour souhaiter la bienvenue à tous les participants à la réunion du Groupe de planification. Le fait que plus de 20 institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que l'OUA, la SWAPO et l'Institut pour la Namibie, y soient représentés, témoigne de l'importance que la communauté internationale attache au Programme d'édification de la nation namibienne.

56. Les participants apprendront certainement avec intérêt que la réunion du Groupe ici, à Lusaka, a été financée par le Commonwealth Fund for Technical Co-operation qui a fait un don de 10 000 livres sterling pour couvrir les dépenses administratives. Je suis sûr que tous les participants se joindront à moi pour remercier le Secrétariat du Commonwealth de cette contribution financière qui est une nouvelle preuve de son appui au Programme d'édification de la nation namibienne et à la cause de l'indépendance namibienne.

57. Je constate avec plaisir le vif intérêt que le Programme d'édification de la nation namibienne suscite auprès des institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies. En moins de six semaines, ces institutions et organismes ont soumis plus de 100 propositions de projets sur divers aspects de l'assistance au développement en Namibie pour que le Groupe les examine. Je tiens, pour ma part, à dire à ces institutions et organismes combien je leur suis reconnaissant de tout ce qu'ils ont fait et d'avoir si promptement établi les propositions de projets qui leur avaient été demandées. L'accueil réservé au Programme d'édification de la nation namibienne a été jusqu'à présent des plus encourageants et augure bien de l'avenir.

58. Le représentant du Conseil, dans sa déclaration d'ouverture, a exposé les objectifs du Programme d'édification de la nation namibienne et le rôle que doivent jouer les divers organismes pour l'appliquer. Je tiens à cet égard à souligner l'importance primordiale du rôle du Conseil en tant qu'autorité administrante du territoire, responsable, en dernière analyse, du Programme.

59. Je voudrais rappeler ici que l'Assemblée générale a expressément demandé au Conseil d'élaborer le Programme en consultation avec la SWAPO et de diriger et coordonner son exécution. Comme suite à cette décision, mon bureau, en tant que principal organe exécutif du Conseil, assume toute la responsabilité du Programme sur le plan administratif. Je tiens, à ce propos, à donner à toutes les institutions et à tous les organismes intéressés l'assurance qu'ils auront l'entier concours de mon bureau pour exécuter les projets dont ils seront chargés.

60. Avant de lancer effectivement le Programme d'édification de la nation namibienne, le Conseil a commencé par approuver à l'unanimité, le 22 mars, le rapport sur les directives, les politiques et le plan d'action pour le Programme

d'édification de la nation namibienne f/. En approuvant ce rapport, le Conseil a confirmé que le lancement du Programme se déroulerait, pour l'essentiel, de la manière suivante :

a) Le Conseil établira les règles et directives voulues et indiquera aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies les besoins à satisfaire et les secteurs critiques pour lesquels une assistance est demandée.

b) Les institutions et organismes intéressés indiqueront comment ces problèmes peuvent être abordés et résolus. Ils le feront en soumettant des propositions de projets au Conseil.

c) Le Conseil, en consultation avec la SWAPO, examinera les propositions de projets, cherchera des fonds, puis chargera les institutions et organismes d'exécuter les projets qu'ils auront proposés, selon l'ordre de priorité fixé et dans les limites des ressources financières disponibles.

Les institutions et organismes ayant soumis leurs propositions de projets, les deux premières phases du processus sont terminées. La réunion du Groupe de planification a été organisée par le Conseil pour que les divers institutions et organismes, la SWAPO et l'Institut pour la Namibie examinent toutes les propositions de projets, avant que le Programme d'édification de la nation namibienne soit définitivement mis au point par le Conseil, comme prévu à l'alinéa c) ci-dessus.

61. Dans le cadre du Groupe, les institutions et organismes auront la possibilité d'échanger leurs vues sur les propositions de projets. Le Groupe offrira ainsi aux institutions et organismes l'occasion d'examiner leurs propositions dans le contexte général du Programme d'édification de la nation namibienne. En outre, la participation de la SWAPO au Groupe de planification donnera aux institutions et organismes la possibilité d'évaluer leurs propositions en fonction des priorités et des besoins de la Namibie. La participation de l'OUA nous garantit qu'elle sera informée de nos travaux et entièrement associée à toutes les phases du processus menant à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

62. L'Organisation des Nations Unies étant directement responsable de la Namibie, nous sommes tous d'autant plus tenus d'assurer le succès du Programme. En faisant cette observation, je suis certes conscient de la lourde tâche qui incombe au Groupe, qui doit examiner en cinq jours de travail plus d'une centaine de propositions de projets. Il est donc important que nous bornions nos discussions à l'essentiel, sans entrer dans les détails, dont on pourra s'occuper après la réunion du Groupe ou au cours de consultations officieuses entre les séances. Je lance donc un appel à toutes les institutions et à tous les organismes pour leur demander d'être aussi brefs que possible dans la présentation de leurs propositions pour que nous puissions terminer nos travaux à temps.

f/ Ibid.

F. Déclaration de M. Ben Amathila, Secrétaire aux affaires économiques de la South West Africa People's Organization

63. Le fait que nous soyons réunis ici aujourd'hui pour trouver les moyens d'inscrire dans les faits le Programme d'édification de la nation namibienne est un événement historique dans l'histoire de la lutte namibienne et aussi une circonstance unique dans les annales de l'Organisation des Nations Unies.

64. C'est une situation unique parce que jamais auparavant dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies une entreprise de cette ampleur n'a été tentée en faveur d'un territoire sous le joug colonial.

65. L'urgence de la question nous enjoint donc à tous, nous qui participons à ce groupe, d'apporter autant de dévouement à la cause de la lutte namibienne que l'on fait jusqu'à présent les Namibiens sous la direction de la SWAPO.

66. Nous devons nous engager aussi totalement à l'égard du problème namibien que l'a fait l'OUA depuis sa création en 1963. L'occasion exige que nous fassions preuve de la même ferveur que celle avec laquelle l'ONU et les organisations qui lui sont rattachées ont écouté l'appel du peuple namibien au cours des années et y ont répondu.

67. La réunion d'aujourd'hui ne peut que nous rappeler l'appui inaltérable et l'engagement sans réserve du Conseil au cours des années, et votre profond dévouement, Monsieur le Président, à la cause de la libération de la Namibie.

68. L'histoire qui se fait sous nos yeux, celle du peuple namibien, grâce aux efforts des Nations Unies et de la SWAPO, nous lance un défi qu'il nous faut relever : nous devons réussir.

69. Le Gouvernement zambien, le United National Independence Party (UNIP) et le peuple zambien ont droit à notre profonde reconnaissance pour avoir rendu possible cette réunion. Les sacrifices qu'ils ont consentis d'année en année pour nous aider dans notre lutte nous donnent l'assurance qu'ils nous conserveront leur appui au cours des années à venir. Nous savons que la route à suivre n'est pas facile mais, forts de leur appui et de leur engagement à nos côtés, nous sommes résolus à aller jusqu'au bout.

70. Le Programme d'édification de la nation namibienne marque pour nous le point de départ d'une route très longue et très dure que chaque jeune nation doit parcourir, plus ou moins aisément, pour devenir une nation au plein sens du terme. Nous savons que le Programme d'édification de la nation namibienne ne résoudra pas tous nos problèmes.

71. Nous voyons en lui un mécanisme pour nous aider à identifier nos problèmes tant avant qu'après l'indépendance. Nous voyons en lui un mécanisme susceptible d'apporter des solutions aux problèmes identifiés.

72. Nous savons que nous ne pourrons résoudre tous nos problèmes d'un jour à l'autre mais, avec les connaissances techniques et la vaste expérience que vous avez accumulées au cours des années dans des circonstances diverses, nous sommes certains que nous pourrons réduire au minimum les perturbations qui ne manqueront pas de se produire après l'indépendance lorsque le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud retirera de Namibie son administration illégale : destruction de toutes les formes de télécommunications, désorganisation de l'approvisionnement en produits alimentaires et en médicaments, destruction éventuelle des réseaux de transports (ferroviaires, routiers et aériens), et manque de tous les produits essentiels pour lesquels la Namibie est à l'heure actuelle lourdement tributaire de l'Afrique du Sud.

73. L'annexion du port de Walvis Bay à l'Afrique du Sud depuis septembre 1977 montre jusqu'où le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud est prêt à aller pour détruire la nouvelle nation afin de la recoloniser.

74. La récente attaque des troupes racistes sud-africaines contre un camp de réfugiés de la SWAPO en Angola et le massacre d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense qui en a résulté (plus de 600 tués et 400 blessés), ainsi que la destruction par le feu de produits alimentaires et de médicaments, montrent bien la bassesse du Gouvernement sud-africain et nous rappellent que nous ne devons rien laisser au hasard.

75. Nous nous réjouissons, des quatre journées de délibérations utiles et de dur travail qui nous attendent. La SWAPO, pour sa part, n'épargnera aucun effort pour assurer le succès des travaux du Groupe de planification.

76. A vous, camarade Président, et aux représentants des divers organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, je souhaite chaleureusement la bienvenue à Lusaka au nom de la SWAPO.

APPENDICE II

Déclarations faites lors de la séance de clôture de l'Atelier de planification, tenue le 26 mai 1978

A. Déclaration de M. Petre Vlasceanu (Roumanie), président de la délégation du Conseil

1. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention les travaux de l'Atelier de planification du Programme d'édification de la nation namibienne. Je tiens à exprimer notre satisfaction pour l'efficacité avec laquelle tous les participants ont apporté leur concours à cette activité exceptionnelle qui consistait à arrêter le contenu du Programme d'édification de la nation namibienne. Nous félicitons les participants d'avoir mené à bonne fin leurs travaux.
2. Le Conseil, conscient des besoins pressants du peuple namibien à ce stade crucial de sa lutte de libération, s'intéresse de très près à l'élaboration et à l'exécution d'un programme complet d'action, conformément à l'obligation solennelle qu'a contractée l'Organisation des Nations Unies d'aider et de préparer le peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. A cet égard, nous attachons une importance particulière à l'action menée par l'Atelier de planification et à la possibilité d'une assistance de la communauté internationale.
3. L'Atelier a permis aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies représentées ici d'avoir des échanges de vues avec la South West Africa People's Organization (SWAPO) ainsi qu'avec l'Institut pour la Namibie au sujet des propositions de projets qu'ils ont présentées et, en particulier d'évaluer les besoins d'assistance du peuple namibien lors des différentes étapes de sa lutte de libération. La participation active de la SWAPO à cet atelier a permis aux institutions et organismes de se rendre clairement compte de ce que le peuple namibien considère être ses besoins et ses priorités et qui devront être pris en considération lors de la conception et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens.
4. Nous notons en particulier que les institutions et les organismes concernés doivent faire preuve de réalisme lors de l'élaboration de projets d'assistance aux Namibiens, et tenir pleinement compte des intérêts nationaux de la Namibie comme de la nécessité pour les Namibiens de participer directement à l'exécution de ces projets et d'exercer un contrôle politique par l'intermédiaire de leur mouvement de libération.

5. La délégation du Conseil a pris soigneusement acte des observations et commentaires formulés lors de cet atelier et elle les portera à l'attention du Conseil. Comme vous ne l'ignorez pas, c'est le Conseil, autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, qui est en définitive responsable du Programme d'édification de la nation namibienne. S'acquittant de ses obligations à cet égard, le Conseil arrêtera définitivement le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la SWAPO et en dirigera et en coordonnera l'exécution conformément à la résolution 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976. Le Programme une fois arrêté par le Conseil sera soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

6. A cet égard, le Conseil compte que la coopération se poursuivra avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et il les tiendra informés de toutes nouvelles actions ou initiatives que le Conseil pourrait prendre en vue de l'exécution du programme.

7. Je tiens à remercier à nouveau tous les participants à l'Atelier pour l'aide qu'ils ont apportée aux Namibiens et pour leur coopération avec le Conseil, et en particulier à remercier l'administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le concours précieux qu'il a apporté à nos travaux.

8. Au nom du Conseil, je tiens également à exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement et au peuple zambiens pour avoir accueilli cet atelier et avoir généreusement mis à sa disposition tous les moyens indispensables.

B. Déclaration de M. Ben Amathila, secrétaire aux affaires économiques de la South West Africa People's Organization

9. Nous remercions toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont répondu à l'invitation de prendre part à l'Atelier de planification. Nous les remercions beaucoup des propositions de projets qu'ils avaient préparées et qui, bien entendu, ont constitué la base de nos travaux.
10. Nous avons écouté attentivement et avec un vif intérêt les exposés et les commentaires faits par ces institutions et ces organismes. Nous en approuvons tant le fond que la manière dont ils ont été présentés et qui témoignent des sérieux efforts consacrés à la préparation des projets. C'est le sérieux qui a caractérisé nos travaux ces quatre derniers jours. Leur succès est dû à l'impulsion imprimée par notre Président qui, outre la patience avec laquelle il a écouté nos longs discours, a fait montre de fermeté et d'équité.
11. Nous nous sommes volontairement abstenus de prendre position au cours des débats parce que nous voulions au préalable nous faire une idée globale de l'ensemble des projets avant de porter un jugement sur chacun d'eux.
12. Nous considérons l'économie de notre pays en fonction d'un cadre sectoriel qui répond à la façon dont est organisé le secrétariat de la SWAPO. Au lieu donc de considérer à part chaque proposition de projet, les projets devraient être regroupés par secteurs selon les principes de la planification du développement, mais aussi souplement que possible et de manière à refléter la division actuelle du travail au sein de notre secrétariat. Ce regroupement sectoriel permettra de mieux suivre l'élaboration et l'exécution des projets.
13. Pour ce qui est de la fixation d'un ordre de priorités entre les différents projets, je crains que nous n'ayons pas eu le temps d'y réfléchir avec l'attention, l'objectivité et le jugement qui s'imposaient. Nous ne pourrions donc communiquer avant un certain délai notre position définitive au Conseil.
14. Nous avons conscience que les priorités devront être fixées dans les limites que nous impose le manque de fonds. D'une manière générale, nous recommandons de retenir deux catégories de projets prioritaires : a) les projets financés sur des fonds disponibles aujourd'hui; b) les projets dont le financement est conditionné par la mise à disposition de fonds supplémentaires.
15. Dans tous les cas, nous insistons pour que les projets concernant le développement de la Namibie ne soient pas approuvés en vue de leur exécution par une institution ou un organisme, sans consultation préalable avec la SWAPO et le Conseil. Ceci ne s'applique pas aux projets tendant à apporter un appui direct à la SWAPO, en tant que mouvement national de libération de la Namibie, pour lesquelles le Conseil n'intervient pas. Bien entendu, le Conseil en sera tenu informé.
16. Comme vous le savez, nos travaux et nos efforts de développement reçoivent également l'appui de gouvernements amis et d'organismes extérieurs aux Nations Unies. Il est naturel que, pour l'exécution de plusieurs des projets examinés ici au cours de

cette semaine, nos sympathisants à l'échelon bilatéral jouent également un rôle essentiel et précieux. Je pourrais presque dire que du point de vue de la Namibie, il n'existe qu'un Programme d'édification de la nation, dirigé par la SWAPO et appuyé par les organismes des Nations Unies ainsi que nos sources bilatérales d'appui. Nous sommes également sensibles au fait que l'exécution des projets par toutes les institutions et organismes est assurée en coopération avec l'Institut pour la Namibie.

17. Nous considérons que toutes les personnes qui seront recrutées ou affectées par les institutions et les organismes à des projets se déroulant en Namibie devraient faire l'objet d'une approbation préalable par la SWAPO, comme cela se fait dans les projets entrepris en coopération avec les gouvernements. Notre objectif en l'espèce n'est pas de mettre en place une bureaucratie complexe ou de retarder les projets, mais de garantir que, avec les fonds dont nous disposons, nous ayons des gens avec qui nous puissions pleinement coopérer. Nous pensons qu'il est nécessaire d'organiser périodiquement des ateliers comme celui-ci et que la SWAPO assume un rôle de plus en plus important dans leur préparation et leur conduite. Ceci peut en effet constituer un noyau pour le processus de planification du développement dont la nécessité s'imposera dans la future Namibie indépendante.

18. Nous avons eu le privilège d'avoir eu avec nous au cours du débat l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du PNUD. Nous le remercions de l'intérêt qu'il a montré tout au long des débats. Nous espérons que le Conseil d'administration du PNUD, lors de sa réunion de juin, acceptera d'augmenter les chiffres indicatifs de planification pour la Namibie, ainsi que nous le jugerons nécessaire.

19. Nous espérons que d'autres organismes de financement comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et le Programme alimentaire mondial (PAM) accepteront de financer les projets que le Conseil est sur le point d'approuver.

20. Enfin, nous tenons à remercier les institutions et les organismes qui ont envoyé de leurs sièges des représentants, en particulier le PNUD, les Volontaires des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que les membres du Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et ses collaborateurs.

C. Déclaration de M. Michel Doo Kingué, administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement

21. Je n'ai pas l'intention de faire une longue intervention, car ma voix fatiguée ne me le permettrait pas. De plus, je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que j'ai dit au cours des cinq jours de notre réunion. Au moment où cet atelier va se terminer toutefois, je tiens à exprimer ma satisfaction pour la manière dont il a été organisé sous la conduite éclairée de mon ami et collaborateur, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Les discussions que nous avons eues ont été franches et constructives et, si nous n'avons pas été en mesure de préparer de manière exhaustive tous les projets qui doivent former le Programme d'édification de la nation namibienne, nous avons fait une bonne partie du travail et sommes convenus de mener à bien le reste dans un très proche avenir.

22. Vous n'attendez pas de moi - j'en suis certain - que je désigne d'ores et déjà les projets recommandés dont le PNUD pourrait souhaiter assurer le financement. J'ai besoin de temps pour les examiner, en tenant compte des ressources limitées du PNUD et de la meilleure manière de les utiliser vu la nature de l'assistance du PNUD que j'ai décrite hier.

23. Toutefois, à la lumière des échanges de vues que nous avons eus au cours de l'atelier, je suis en mesure de vous donner des indications préliminaires au sujet des préférences que le PNUD pourrait exprimer lorsqu'il procédera au choix des projets qu'il entend financer.

24. Il est probable que les projets de formation préalables à l'indépendance pour lesquels le PNUD pourrait fournir des ressources seront présentés comme projets d'assistance à la SWAPO devant être financés à l'aide des ressources disponibles ou susceptibles de le devenir dans le cadre de l'assistance aux mouvements de libération et aux pays et peuples coloniaux. Il y a également de fortes chances pour qu'un certain nombre d'études préalables à l'indépendance touchant les secteurs critiques du développement de la Namibie soient financées en utilisant le chiffre indicatif de planification pour la Namibie. Ce chiffre étant relativement faible et servant déjà à financer l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le nombre de projets exécutés à ce titre sera nécessairement limité.

25. Mais, comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, lors de l'ouverture de l'atelier (voir appendice I D plus haut, par. 7), le PNUD a l'intention de jouer un rôle de catalyseur en attirant des fonds d'autres sources en vue d'assurer le financement de tous les projets recommandés.

26. Je tiens aussi à réitérer la suggestion que j'ai faite au cours de nos discussions aux dirigeants de la SWAPO de profiter du Programme d'édification de la nation namibienne pour renforcer la capacité du mouvement de planifier et de gérer les activités de développement préalables à l'indépendance. Le PNUD est disposé à financer l'aide qui pourrait se révéler nécessaire de la part des institutions spécialisées des Nations Unies à cet égard.

27. Enfin, nous devrions étudier les moyens de permettre à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de jouer un rôle de supervision dans la préparation et l'exécution de divers projets de recherche et de formation auxquels il est souhaitable qu'il prête son concours. Comme je l'ai dit il y a deux jours, il n'est pas nécessaire que toutes les activités pour lesquelles il est recommandé de s'assurer la participation de l'Institut se déroulent en Zambie ou dans les locaux de l'Institut. En outre, pour que les nouveaux projets puissent être exécutés avec la participation de l'Institut, il faudra que ce dernier bénéficie de nouveaux apports, tant en personnel qu'en ressources financières. Ces nouvelles responsabilités, loin d'effrayer l'Institut, devraient donc être accueillies par lui comme un moyen de renforcer sa capacité.

28. En terminant, je tiens à vous féliciter une nouvelle fois pour l'esprit de coopération qui a présidé à la réalisation des tâches qui nous avaient été confiées.

D. Déclaration de M. Martti Ahtisaari, commissaire
des Nations Unies pour la Namibie

29. L'atelier de planification a achevé ses travaux et il m'appartient maintenant, en ma qualité de Commissaire pour la Namibie et de Président, de faire le point de nos délibérations et de clôturer nos débats. Il me faut donc remercier tous les participants qui ont contribué au succès de cet atelier. En cinq courtes journées de travaux, l'atelier a examiné plus de 100 propositions de projets présentés par les différentes institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies sur le Programme d'édification de la nation namibienne : résultat remarquable compte tenu des discussions et échanges de vues fructueux qui se sont déroulés à cette tribune. Je tiens, en ma qualité de Président, à exprimer ma profonde reconnaissance et mes vifs remerciements à tous les participants pour leur coopération et leur compréhension. Nous pouvons tous être fiers des résultats de cet atelier dans le domaine de la collaboration interinstitutions et de la solidarité avec le peuple namibien.

30. Au cours de cet atelier, plus de 20 institutions spécialisées et organisations ont eu la possibilité unique d'examiner leurs propositions de projets dans le cadre global du Programme d'édification de la nation namibienne et de procéder à leur sujet à des échanges de vues avec la SWAPO et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'avec d'autres organisations. Les travaux de l'atelier ont permis de mieux prendre conscience de l'ampleur et des dimensions globales du Programme envisagé par le Conseil. Ils ont permis aux institutions et organismes des Nations Unies d'examiner leurs propositions de projets compte tenu des propositions présentées par d'autres organisations ainsi que par la SWAPO et l'Institut, et de comparer leurs notes avec celles de leurs collègues d'autres organisations en vue de coordonner leurs efforts sur des projets spécifiques.

31. Nos délibérations ont aussi mis en lumière l'importance d'une approche sous-régionale pour l'exécution de projets spécifiques. Surtout, la SWAPO et l'Institut - sans oublier mon cher ami et collaborateur l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du PNUD - ont introduit dans nos discussions un élément de réalisme et un sens des limites dont il faudra tenir compte lors de la formulation des projets. Dans l'ensemble, ces débats

ce sont révélés extrêmement utiles pour nous tous, et les expériences que nous avons partagées apporteront une contribution importante à la communauté internationale lors du lancement du Programme d'édification de la nation namibienne.

32. L'atelier a permis à la SWAPO, à l'Institut et à mon propre bureau de maintenir des contacts avec les institutions spécialisées et organisations des Nations Unies sur les questions d'intérêt mutuel.

33. Au cours des délibérations, les participants à l'atelier ont souligné l'importance de prévoir des plans pour imprévus dans le Programme pour permettre à la Namibie de parer à toute éventualité, à court et à moyen terme. Il faudra donc revoir les propositions des organisations de manière à pouvoir faire face à ces éventualités, et notamment, tenir compte des vues exprimées par la SWAPO, l'Institut et l'OUA lorsque les projets seront définitivement arrêtés. Ceci exigera un maximum de souplesse de la part de tous les organismes intéressés.

34. Compte tenu de nos délibérations, les institutions et organisations intéressées devront également revoir leurs projets de recherche dans le cadre de la participation de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Il faudra en particulier qu'elles tiennent compte des possibilités limitées de ce dernier tant en ce qui concerne ses installations de recherche que ses possibilités d'accueil de séminaires. Il faut aussi que les institutions et organisations, lors de la formulation de leurs propositions de projets, tiennent compte des projets de recherche déjà entrepris par l'Institut. Dans toute la mesure du possible elles devront coordonner leurs efforts de recherche avec ceux de l'Institut en vue d'obtenir les meilleurs résultats et d'éviter les doubles emplois.

35. Les débats de l'atelier ont également mis en relief le fait que, malgré les problèmes qui se posent en matière de personnel, les institutions et les organisations devront envisager sérieusement de faire participer le plus grand nombre de Namibiens possible au développement et à l'exécution des projets. Nous devons tous examiner les moyens de fournir à la SWAPO les facilités et l'aide nécessaires pour renforcer sa capacité à administrer le Programme d'édification de la nation namibienne.

36. Pour l'instant, toutefois, nous n'en sommes qu'au tout début d'un effort unique. D'une manière générale, nous avons pris un bon départ, même si, dans certains cas, nous n'avons fait qu'un pas modeste sur la voie d'une meilleure préparation. Nous pouvons tous quitter Lusaka avec un sentiment de satisfaction après une semaine chargée et fructueuse. Nous devons tous faire preuve d'imagination pour comprendre le caractère unique de la situation sur le plan politique et être capables d'y apporter des solutions originales. Nous avons déjà, au cours des travaux de cet atelier, donné la preuve que nous en sommes capables si nous avons la détermination et la volonté politique nécessaires. L'avenir - je l'espère - confirmera et accentuera ces tendances.

37. Avec la fin de l'atelier, c'est au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du territoire dans le cadre de la résolution 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, qu'incombe la responsabilité finale de l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Par cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme, et d'en diriger et coordonner l'exécution. Sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre à cet égard, je tiendrai les institutions informées de toute nouvelle demande d'assistance qu'elles pourraient être appelées à fournir pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

ANNEXE VI

Rapport de la délégation du Conseil à la soixante-quatrième session
de la Conférence internationale du travail, tenue à Genève du 7 au
26 juin 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. INTRODUCTION	1 - 18	86
B. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU CONSEIL	19 - 40	90
C. CONCLUSIONS	41 - 45	94
D. APPROBATION DU RAPPORT ET REMERCIEMENTS	46 - 48	95

APPENDICES

I. Chronologie des activités de la délégation	96
II. Demande du Conseil d'admettre la Namibie représentée par le Conseil comme membre de l'Organisation internationale du Travail	98
III. Avis du Conseiller juridique de la Conférence sur l'admission éventuelle de la Namibie en qualité de membre de l'Organisation internationale du Travail	100
IV. Document de travail établi par la délégation du Conseil et définissant la position juridique de la délégation	106
V. Rapport de la Sous-Commission de la Commission de proposition sur l'admission de la Namibie	111
VI. Onzième rapport de la Commission de proposition	114
VII. Texte de la décision tendant à admettre la Namibie comme membre de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 27ème séance, le 23 juin 1978	115
VIII. Résultats du vote par appel nominal sur la proposition d'admettre la Namibie : 27ème réunion plénière, tenue le 23 juin 1978, de la soixante-quatrième session de la Conférence internationale du travail	116

A. INTRODUCTION

1. A sa 193^{ème} séance, le 1^{er} juin 1974, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a décidé d'inviter le Conseil à se faire représenter, avec le statut d'observateur, aux sessions de la Conférence internationale du Travail.
2. En mai 1975, la mission du Conseil auprès de certaines institutions spécialisées et auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Genève a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du BIT sur la question de la représentation et de la participation de la Namibie aux travaux de l'OIT a/.
3. Les représentants du secrétariat de l'OIT ont expliqué que selon le Conseiller juridique de l'OIT, il semblait y avoir deux obstacles, tous deux de nature constitutionnelle, à l'admission de la Namibie à l'Organisation. Tout d'abord, la constitution de l'OIT ne prévoit pas l'admission en qualité de membre associé. A l'heure actuelle, la Namibie n'est pas un Etat indépendant; or, seuls ces derniers peuvent devenir membres de l'OIT. En second lieu, l'OIT est une organisation où les membres envoient des délégations tripartites représentant le gouvernement, les travailleurs et les employeurs. Ceci ne semblait pas être possible actuellement en Namibie.
4. En conséquence, de l'avis de l'OIT, la seule possibilité serait d'inviter le Conseil à être représenté aux réunions de l'OIT, en qualité d'observateur.
5. Le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/149, par 120 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Aux termes du paragraphe 3, elle priait toutes les institutions spécialisées d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière.
6. En avril 1977, la mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et des organisations apparentées de l'ONU ayant leur siège en Europe, s'est rendue au BIT b/.
7. La mission a été informée que la Constitution de l'OIT ne prévoyait pas le statut de membre associé. La procédure d'admission ressemble beaucoup à celle de l'Organisation des Nations Unies, les Etats candidats devant posséder les attributs, les moyens et les pouvoirs d'un gouvernement souverain. Cependant, eu égard à son caractère unique, le Conseil bénéficie d'une invitation permanente aux conférences de l'OIT en qualité d'observateur, ce qui le place sur un pied d'égalité avec les observateurs des Etats non membres. Pour acquérir la qualité de membre à part entière, le Conseil devrait présenter officiellement sa candidature au Directeur général du Bureau international du Travail, et la question serait inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration. En outre, il a été signalé que la candidature devrait être approuvée à la majorité des deux tiers par la Conférence de l'OIT.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. II, annexe VI.

b/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe III.

8. A son retour au Siège, la mission a recommandé au Conseil de soumettre officiellement sa candidature à l'OIT dès que possible. Le Conseil a approuvé cette recommandation le 3 juin 1977 à sa 255ème séance.

9. En juin 1977, une délégation du Conseil a assisté à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail c/. La Conférence réunit tous les membres de l'OIT et c'est elle qui procède à l'élection du Conseil d'administration de l'OIT.

10. Le 20 juin, la délégation s'est entretenu avec M. F. Wolf, conseiller juridique du BIT. M. J. Lemoine, conseiller aux affaires concernant les organisations internationales et Mlle F. Morgenstern, conseiller juridique adjoint étaient également présents. M. Wolf a exposé quels étaient pour un Etat les deux modes d'admission possibles à l'OIT :

a) Si un Etat est membre originaire des Nations Unies ou est admis en qualité de Membre des Nations Unies, il peut devenir membre de l'OIT en communiquant au Directeur général du BIT son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

b) Un Etat peut être admis par la Conférence générale de l'OIT à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission devient effective lorsque le nouveau membre présente une demande officielle au Directeur général du BIT et accepte formellement de reconnaître les obligations découlant de la Constitution de cette organisation.

11. M. Wolf a estimé que certains problèmes juridiques se posaient du fait que le Conseil, bien qu'étant reconnu comme l'Autorité administrante légale de la Namibie, n'administrerait pas réellement le Territoire, et aurait de ce fait des difficultés à faire appliquer en Namibie le droit du travail et les conventions de l'OIT. Il a également soulevé d'autres problèmes juridiques et techniques comme par exemple la capacité du Conseil de se faire dûment représenter aux réunions de l'OIT, etc. M. Wolf a dit qu'outre les problèmes juridiques et techniques qui se poseraient si le Conseil décidait de présenter une demande d'admission, il y avait également la question du manque de temps pendant la session en cours de la Conférence. La procédure était la suivante : une fois que la demande officielle d'admission serait parvenue au Directeur général du BIT, elle serait transmise au Président de la Conférence qui la communiquerait à une commission de proposition. Celle-ci créerait un sous-comité tripartite composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Il faudrait plusieurs jours au sous-comité tripartite pour examiner la demande d'admission et faire rapport à la Commission de proposition, qui ferait à son tour rapport à la Conférence; celle-ci mettrait alors aux voix la demande d'admission.

12. Le 27 octobre 1977, le Président du Conseil a envoyé au Directeur général du BIT une lettre demandant l'octroi du statut de membre à part entière de l'OIT et se référant au paragraphe 3 de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

c/ Ibid., annexe X.

13. Le 18 novembre, le Directeur général du BIT a accusé réception de la lettre et a attiré l'attention du Conseil sur les articles pertinents de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lesquels se lisent comme suit :

a) Article 1 de la Constitution

...

"2. Les membres de l'Organisation internationale du travail seront les Etats qui étaient membres de l'Organisation au 1er novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 et 4 du présent article.

...

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation."

b) Article 28 du Règlement

"1. L'admission de nouveaux membres par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, sera soumise aux dispositions du présent article.

2. Toute demande d'admission qui aura été présentée à la Conférence sera examinée en premier lieu par la Commission de proposition.

3. A moins que la Commission de proposition n'estime qu'aucune suite immédiate ne doit être donnée à la demande d'admission, elle enverra celle-ci devant une sous-commission chargée d'examiner la demande et de lui présenter un rapport.

4. Avant de présenter son rapport à la Commission de proposition, la Sous-Commission pourra consulter tout représentant accrédité auprès de la Conférence par le candidat à l'admission.

5. La Commission de proposition, après avoir examiné ce rapport, présentera à son tour un rapport à la Conférence.

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution :

a) Une majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre par la Conférence;

b) L'admission deviendra effective lorsque le gouvernement aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

..."

14. Le 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/9 E par 136 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique). Aux termes du paragraphe 3, elle priait toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrative légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

15. A sa 58ème séance, le 9 mai 1978, le Comité permanent I a pris connaissance d'une lettre du Directeur général du BIT, datée du 17 avril 1978, invitant le Conseil à assister à la soixante-quatrième session de la Conférence internationale du Travail, en qualité d'observateur. Le Comité permanent I a décidé de recommander que le Conseil soit représenté par une délégation importante, qui s'efforcerait d'obtenir de l'OIT pour la Namibie le statut de membre à part entière.

16. Le 31 mai 1978, le Président du Conseil a informé le Directeur général qu'une délégation du Conseil assisterait à la soixante-quatrième session de la Conférence et qu'elle demanderait le statut de membre à part entière. Le Président a également déclaré que si la Conférence décidait d'octroyer ce statut à la Namibie, la délégation du Conseil était habilitée à accepter au nom du Conseil les obligations inhérentes au statut de membres telles qu'elles sont énoncées dans la Constitution de l'OIT.

17. Le même jour, le Président du Conseil a adressé à tous les membres du Conseil une lettre leur demandant de bien vouloir prier leurs délégations auprès de la Conférence d'appuyer la délégation du Conseil lorsqu'elle demanderait le statut de membre à part entière de l'OIT. Le Président a également souligné qu'il était politiquement essentiel de tout mettre en oeuvre pour déjouer toute tentative de l'Afrique du Sud visant à obtenir la reconnaissance internationale pour le régime fantoche qu'elle pourrait chercher à imposer en Namibie.

18. La délégation du Conseil était dirigée par M. Abdelhamid Semichi (Algérie) et avait pour autres membres M. Vicente Montemayor Cantu (Mexique) et M. J. Shafashike Kahana (South West Africa People's Organization) (SWAPO). M. John F. Robson, membre du Secrétariat de l'ONU, accompagnait la délégation.

B. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU CONSEIL

19. Le 7 juin, premier jour de la Conférence, la délégation du Conseil s'est entretenue avec les ministres du travail du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie qui l'ont informée que l'obtention du statut de membre à part entière risquait d'être difficile; si les délégués opposés à son admission demandaient un avis juridique, celui-ci, d'après eux, ne pourrait qu'être défavorable au Conseil.
20. Lors d'une réunion avec le Conseiller juridique de l'OIT, la délégation a été informée que, d'après le Règlement de la Conférence, sa demande d'admission serait transmise à la Commission de proposition. Si, comme c'était probable, cette Commission lui demandait un avis juridique, il se sentirait dans l'obligation de rédiger un avis négatif. Il a cependant précisé que cet avis ne serait que l'avis du Conseiller juridique et ne représenterait pas le point de vue général du Secrétariat de l'OIT. Il a invité le Conseil à soumettre une nouvelle lettre de demande d'admission. Selon le Conseiller juridique, il avait été décidé de ne pas publier la précédente demande d'admission jusqu'à ce que les intentions définitives du Conseil soient connues. La délégation du Conseil a donc soumis une nouvelle demande d'admission faisant état du paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 d/ et de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lors de sa 19ème session d'admettre la Namibie comme membre à part entière de la FAO. (voir annexe II du présent rapport). La nouvelle demande d'admission a été ultérieurement reproduite comme documents officiels de la Conférence (voir appendice II ci-après).
21. La délégation du Conseil a ensuite rencontré le Président du Groupe africain de l'OIT qui a bien voulu inscrire la question de la Namibie à l'ordre du jour de la réunion du Groupe africain du 8 juin 1978. La délégation a été invitée à assister à la réunion au cours de laquelle elle a expliqué les origines du problème namibien, l'importance de l'obtention du statut de membre à part entière dans les institutions spécialisées, ainsi que les résultats déjà acquis dans ce domaine. Le Groupe africain a décidé à l'unanimité d'accorder son entier soutien au Conseil.
22. Le 9 juin 1978, conformément au Règlement de la Conférence, la demande d'admission du Conseil a été transmise à la Commission de proposition et inscrite à son ordre du jour. Cette Commission est d'une importance majeure à la Conférence où elle joue le rôle de Comité directeur. Les membres de cette Commission de proposition sont les mêmes que les membres du Conseil d'administration de l'OIT; elle comprend actuellement 26 représentants gouvernementaux, 14 représentants des employeurs de divers pays et 14 représentants des travailleurs.

d/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (Recueil de la C.I.J., 1971, p. 16).

Chacun des 54 membres de cette Commission possède une voix et, en conformité avec le principe de l'OIT, le nombre de voix des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs, considéré ensemble, est égal au nombre de voix des représentants gouvernementaux (les délégués gouvernementaux disposent de 50 p. 100 des voix, ceux des employeurs de 25 p. 100 et ceux des travailleurs de 25 p. 100).

23. Au cours de cette réunion de la Commission de proposition consacrée à la question de la Namibie, le représentant des employeurs de l'Australie, appuyé par le représentant des travailleurs de ce pays et d'autres membres ont proposé de demander un avis juridique en la matière. Les représentants du Soudan et de la Tunisie s'y sont déclaré opposés, estimant que l'obtention d'un avis juridique n'était pas nécessaire. Il suffisait, d'après eux, de suivre la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale et de prendre une décision similaire. Le représentant de l'Inde a souligné qu'un avis juridique ne liait en aucune mesure les membres de la Commission. Le représentant des travailleurs du Canada a proposé d'obtenir l'avis de la SWAPO. La Commission de proposition a décidé de demander un avis juridique auprès du Conseil juridique de l'OIT, étant entendu que cet avis ne lierait pas les membres de la Commission, et de demander l'avis de la SWAPO.

24. Certaines difficultés ont été rencontrées en ce qui concerne l'audition de M. John Ya Otto, secrétaire du travail de la SWAPO. Dix jours après le début de la Conférence, il n'était toujours pas à Genève. Pour des raisons que la délégation du Conseil n'a pu élucider, contrairement à sa pratique habituelle, l'OIT avait invité les mouvements de libération à la soixante-quatrième session de la Conférence sans leur envoyer leurs frais de mission et leurs billets d'avion. Ce qui fait que ces représentants des mouvements de libération se trouvaient faute de moyens matériels dans l'impossibilité de se rendre à cette réunion. M. Ya Otto attendait à Lusaka alors que la Conférence se déroulait, et on ne voulait pas entendre M. Shafashike Kahana, représentant de la SWAPO, du fait qu'il n'était pas accrédité pour prendre la parole à la Conférence. Aussi la délégation a-t-elle demandé au Conseil de faire le nécessaire pour que M. Ya Otto puisse se rendre dans les plus brefs délais à Genève. Le représentant de la SWAPO à New York a adressé un billet d'avion à M. Ya Otto, lequel est arrivé à la Conférence avec plus de 10 jours de retard.

25. A la suite de consultations avec le Ministre du travail de la Zambie, les membres de l'OIT qui sont également membres du Conseil se sont réunis le 12 juin. M. Phineas Kosamu Musukwa, secrétaire permanent intérimaire du Ministère du travail, qui assurait la présidence, a présenté la question de l'admission de la Namibie à l'OIT, et a demandé leur appui à tous les membres du Conseil.

26. La délégation du Conseil a demandé aux participants de faire campagne à la Conférence en faveur de l'admission de la Namibie, notamment sur une base régionale en prenant contact avec les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de chaque région. La délégation du Conseil a également présenté ses

observations sur l'avis juridique du conseiller juridique de l'OIT défavorable à l'admission de la Namibie (voir appendice III ci-après). Les participants ont convenu de mobiliser les membres de la Conférence et ont également décidé que les observations de la délégation du Conseil sur l'avis juridique devraient être distribuées comme document de travail.

27. Avec le concours de juristes des délégations de certains des pays représentés à la réunion, la délégation du Conseil a rédigé un document de travail qui, tout en reconnaissant la validité des principes de base avancés dans l'avis du conseiller juridique, réfutait juridiquement son argumentation et démontrait que l'admission de la Namibie n'était nullement en contradiction avec les dispositions de la Constitution de l'OIT (voir appendice IV ci-après). Selon la délégation du Conseil, l'argumentation du conseiller juridique de l'OIT était fondée sur la thèse selon laquelle, dans la Constitution de l'OIT, il est question d'"Etats", alors que la Namibie, selon lui, ne serait pas un Etat. Mais la Constitution de l'OIT ne comporte pas de définition du terme "Etat". La définition sur laquelle le conseiller juridique s'est appuyé est tirée de la Convention de Montevideo de 1933 (voir appendices IV et V au présent rapport).

28. Le conseiller juridique a déclaré dans son avis que le Conseil n'était pas en mesure de fournir une délégation tripartite comportant des représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Mais bien que cette représentation soit habituelle à l'OIT, elle n'est pas, d'après la Constitution, indispensable et la délégation du Conseil a donc également réfuté cette argumentation (voir appendices IV et V au présent rapport).

29. La délégation a également réfuté l'argument tiré par le conseiller juridique du fait que la Namibie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et a ensuite précisé qu'elle demandait son admission non pas en tant qu'organisation mais en tant que pays.

30. La Commission de proposition s'est réunie le 15 juin 1978 pour étudier l'avis du conseiller juridique. La proposition faite par le délégué du Royaume-Uni de reporter la question à 1979 n'a pas été retenue. Le délégué de l'Inde a déclaré que l'avis du conseiller juridique ne comportait aucune mention de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale laquelle justifiait la mission de la délégation, et il a précisé que la Namibie remplissait les conditions nécessaires, d'après la consultation juridique, pour avoir la qualité d'Etat. Il a également rappelé que son pays était membre de l'OIT depuis sa formation après la première guerre mondiale, en dépit du fait que l'Inde n'était pas encore indépendante à l'époque de son admission à l'OIT. Devant la complexité du problème, la Commission de proposition a décidé de transmettre pour étude la demande d'admission de la Namibie à un sous-comité de douze membres : six délégués gouvernementaux (Canada, Inde, Mexique, Pologne, Somalie et Yougoslavie), trois délégués des employeurs (Australie, Jamaïque et Nigéria) et trois délégués des travailleurs (Australie, Côte d'Ivoire et Union des Républiques socialistes soviétiques). La plupart des candidatures à ce sous-comité ont été présentées par des pays qui sont membres du Conseil.

31. La première réunion du Sous-Comité a eu lieu le jeudi 15 juin 1978. Tenant compte des dispositions du Règlement, le Sous-Comité a entendu la délégation du Conseil. Dans sa déclaration, elle s'est basée sur son document de travail de caractère juridique. Tenant compte de la décision de la Commission de demander l'avis de la SWAPO, le Sous-Comité a entendu M. Mishake Muyongo, vice-président de la SWAPO, qui a déclaré que la SWAPO appuyait pleinement la demande d'admission de la Namibie représentée par le Conseil.

32. Un incident s'est produit à cette occasion. La délégation du Conseil avait, six jours auparavant, adressé un message au Secrétariat du Conseil demandant l'avis du conseiller juridique des Nations Unies sur la question de la représentativité du Conseil à la Conférence de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Elle attendait une réponse qu'elle se proposait d'utiliser dans son argumentation juridique. Cette réponse a été envoyée le jour même par le Secrétaire du Conseil à la délégation et pourtant six jours après celle-ci ne l'avait toujours pas reçue. La délégation du Conseil a estimé que la transmission du télégramme n'avait pas été assurée correctement par le Secrétariat de l'OIT, et que cela aurait pu affaiblir la position du Conseil.

33. Au cours de la réunion du sous-comité, certains délégués, notamment celui du Canada, ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'admission de la Namibie et ont fait valoir que leurs pays avaient exprimé des réserves lors de l'adoption de la résolution 32/9 E. La délégation du Conseil a expliqué qu'elle avait connaissance des débats des Nations Unies et qu'elle savait bien que l'Australie et le Canada avaient émis des réserves en ce qui concerne la lutte armée et le degré de représentativité de la SWAPO. Cependant, ces deux pays n'avaient jamais exprimé de réserves sur la résolution 32/9 E, qui demande aux institutions spécialisées d'admettre la Namibie avec le statut de membre à part entière.

34. Le sous-comité a tenu cinq réunions pour étudier la question et est parvenu à un projet de décision qu'il a soumis à la délégation du Conseil. Après avoir examiné le projet de décision, la délégation y a apporté divers amendements afin de le renforcer. Le projet de décision amendé a été retenu par le sous-comité, en dépit de l'opposition de quelques membres qui auraient préféré revenir à une formule antérieure proposant d'accepter la Namibie comme membre de l'OIT, mais reportant la mise en oeuvre de cette décision jusqu'à ce que la Namibie soit devenue indépendante, formule qui revenait en réalité à opposer une fin de non-recevoir à la demande d'admission.

35. Pendant que les diverses réunions se déroulaient, la délégation du Conseil a rencontré chacune des délégations présentes à Genève. A titre d'exemple, au sein de la Commission de proposition qui comporte 54 membres, la délégation s'est entretenue personnellement avec 41 délégués et 13 suppléants. Elle a également eu des contacts avec certains membres des autres comités, notamment au niveau des séances plénières de la Conférence.

36. Au cours de ces consultations, la délégation du Conseil a constaté que certains pays cherchaient encore à revenir à la formule déjà rejetée (voir par. 34 ci-dessus). Le 19 juin 1978, la Commission de proposition a abordé l'examen du rapport de son sous-comité (voir appendice V ci-après) et elle a tenu trois réunions à ce sujet. Le délégué du Royaume-Uni, avec l'appui des membres du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (IMEC), a proposé le retour à l'ancienne formule, alors que tous les délégués des travailleurs ainsi que la plupart des délégués des employeurs et des délégués gouvernementaux étaient favorables au projet de décision du sous-comité. Dans son rapport sur la question, le Comité de proposition a préconisé de présenter à la Conférence plénière le projet de décision du sous-comité avec des amendements mineurs (voir appendice VI ci-après).

37. A ce stade, la délégation du Conseil a entrepris de rechercher un soutien parmi les membres participant aux séances plénières. Le 21 juin 1978, la délégation du Conseil a pris la parole lors d'une réunion du Groupe des 77. Elle a souligné combien il lui importait d'avoir l'appui des membres du Groupe des 77 et spécialement

combien il était crucial qu'ils soient présents lors du vote, une majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des délégués accrédités à la Conférence étant exigée pour l'adoption de la décision. Le Groupe des 77 a promis d'appuyer la délégation du Conseil.

38. D'autres groupes se sont réunis; le groupe des travailleurs s'est unanimement prononcé en faveur du projet de décision; dans le groupe des employeurs, une grande majorité s'est dégagée en faveur du projet de décision, et les pays nordiques ont indiqué qu'ils étaient également en faveur de ce texte. Des divergences sont apparues parmi les membres du Groupe IMEC.

39. A la 27ème séance plénière de la Conférence, le 23 juin 1978, le Président de la Commission de proposition a soumis le rapport de cette Commission et a fait état des réserves de certains de ses membres. Au cours du débat qui a suivi, 23 orateurs ont fait des déclarations avant qu'il soit procédé à un vote par appel nominal. Au total, 480 délégués étaient accrédités avec droit de vote à la Conférence. Le Président de la Conférence a annoncé que la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des délégués accrédités à la Conférence était de 320 voix. Le résultat du vote qui a suivi a été de 368 voix pour, zéro contre et 50 abstentions. Dans la sous-catégorie des délégués gouvernementaux, où une majorité des deux tiers des voix était également requise, le résultat a été de 193 voix pour, zéro contre et 26 abstentions. La majorité des deux tiers a donc été largement dépassée dans les deux cas.

40. Lors d'une déclaration faite après le vote, le chef de la délégation du Conseil a remercié la Conférence d'avoir admis la Namibie, représentée par le Conseil. Le représentant de la SWAPO a également remercié la Conférence au nom de la SWAPO. Le projet de décision proposé par la Commission de proposition a été adopté sans amendement (voir appendice VII ci-après).

C. CONCLUSIONS

41. La délégation du Conseil estime que dans la décision adoptée par la Conférence internationale du Travail (voir appendice VII ci-après), quatre points méritent d'être soulignés. Le premier, touchant le paragraphe 1, est que la délégation du Conseil a rencontré de nombreuses difficultés à faire admettre la représentativité de la SWAPO, comme elle l'est par l'Organisation des Nations Unies, mais qu'en définitive, ses efforts tendant à ce que la Conférence reconnaisse la SWAPO comme seule et authentique représentant du peuple namibien ont été couronnés de succès.

42. Le deuxième point important est que la mission de la délégation du Conseil avait pour fondement la résolution 32/9 E. Toutes les autres institutions spécialisées devraient tenir compte de cette résolution fondamentale et du vote de la Conférence lorsque le Conseil demandera à devenir membre à part entière de ces institutions spécialisées.

43. Le troisième point important est le paragraphe 4 de la décision de l'OIT qui commence en ces termes : "Notant que la Namibie est le seul cas d'un ancien mandat de la Société des Nations où une situation d'occupation par l'ancienne puissance mandataire demeure". Les délégués à la Conférence craignaient en effet que l'admission de la Namibie crée un précédent que d'autres organisations auraient pu invoquer à l'appui de leur demande d'admission à l'OIT. La délégation du Conseil a estimé essentiel d'inclure ce paragraphe de façon à souligner le caractère exceptionnel de la décision prise.

44. Quatrièmement, au paragraphe 6 de la décision de la Conférence, il est affirmé que l'OIT n'est pas disposée à permettre que les droits légitimes du peuple namibien soient frustrés par les actions illégales de l'Afrique du Sud, l'objet de ce paragraphe étant d'incorporer au texte une condamnation supplémentaire catégorique de l'Afrique du Sud par l'OIT.

45. Enfin, le paragraphe 8 de la décision est d'une importance fondamentale car :

- a) il admet la Namibie comme membre à part entière de l'OIT, étant entendu que le Conseil représentera la Namibie jusqu'à ce que celle-ci devienne indépendante, et
- b) il prévoit que le Conseil constituera la délégation gouvernementale de la Namibie étant entendu que la SWAPO fait partie du Conseil, et que la SWAPO désignera les représentants des travailleurs à la Conférence.

D. APPROBATION DU RAPPORT ET REMERCIEMENTS

46. Le présent rapport a été approuvé par le Conseil à sa 284ème séance, le 28 juin 1978.

47. La délégation souhaite profiter de cette occasion pour remercier tous les membres du Conseil pour l'aide et le soutien apportés par leurs délégations lors de la Conférence internationale du Travail. Elle souhaite tout particulièrement remercier pour l'aide exceptionnelle qu'elles lui ont apportée à Genève les délégations de l'Algérie, de l'Inde, du Mexique, de la Pologne, de la Yougoslavie et de la Zambie. En ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres du Conseil, la délégation souhaite remercier les délégations de l'Australie, du Nigéria et de la Tunisie pour l'aide apportée à Genève par leurs délégués.

48. La délégation souhaite rendre hommage à M. Robson, Premier secrétaire de la délégation, pour le dévouement, la compétence et les efforts inlassables qu'il a déployés. Sa contribution au succès de la mission a été primordiale et fait honneur au Secrétariat du Conseil.

APPENDICE I

Chronologie des activités de la délégation

Lundi 5 et mardi 6 juin	19 heures	Départ de New York de la délégation; arrivée à Genève le matin suivant
Mardi 6 juin	12 heures	Réunion avec les Ministres du travail du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie
	14 h 15	Réunion avec le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT)
Jeudi 8 juin	13 heures	Réunion avec le Groupe africain afin d'examiner la demande d'admission de la Namibie; Déclaration faite par le Chef de la délégation du Conseil
	15 heures	Réunion avec le Ministre du travail de la Zambie
Vendredi 9 juin	18 heures	Réunion avec la Commission de proposition afin d'examiner la demande d'admission de la Namibie; demande d'avis juridique
Lundi 12 juin	17 h 30	Réunion avec les membres de l'OIT également membres du Conseil
Mercredi 14 juin	18 heures	Réunion avec la Commission de proposition afin d'examiner la demande d'admission de la Namibie; renvoi au sous-comité
Jeudi 15 juin	16 h 30	Première réunion avec le sous-comité; déclaration du chef de la délégation
Vendredi 16 juin	10 heures	Deuxième réunion avec le sous-comité
	15 heures	Troisième réunion avec le sous-comité
Lundi 19 juin	10 heures	Quatrième réunion avec le sous-comité
	15 heures	Cinquième réunion avec le sous-comité; élaboration d'un projet de recommandation et discussion avec la délégation du Conseil

Lundi 19 juin (<u>suite</u>)	18 heures	Réunion avec la Commission de proposition afin d'entendre le rapport du Président du sous-comité
Mardi 20 juin	18 heures	Réunion spéciale avec la Commission de proposition sur le problème de l'admission de la Namibie
Mercredi 21 juin	14 h 30	Réunion avec le Groupe des 77 afin d'examiner la question de l'admission de la Namibie; déclaration par le chef de la délégation du Conseil
	18 heures	Réunion avec la Commission de proposition : recommandation de l'admission de la Namibie; décision de publier le rapport du sous-comité y compris l'avis du Conseiller juridique de l'OIT et en annexe, le document de travail de nature juridique de la délégation du Conseil
Vendredi 23 juin	10 heures	Réunion plénière; vote par appel nominal en faveur de l'admission de la Namibie; déclaration du chef de la délégation du Conseil
Lundi 26 juin	12 heures	Retour de la délégation du Conseil à New York.

APPENDICE II

Demande du Conseil d'admettre la Namibie représentée par le Conseil
comme membre de l'Organisation internationale du Travail a/

La Conférence est saisie d'une demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à admettre comme membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Cette demande est formulée dans la lettre ci-jointe que le chef de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Monsieur Francis Blanchard
Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Le 7 juin 1978

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa 255ème réunion, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé de demander l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail. Cette décision a été prise sur la base de la résolution 32/9/E de l'Assemblée générale des Nations Unies dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"3. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences."

Cette résolution a été adoptée le 4 novembre 1977 par 136 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe à cette lettre une note d'information portant sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Le Chef de délégation,
Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,
(Signé) Abdelhami SEMICHI

a/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, compte rendu provisoire, No 24, rapports de la Commission de sélection, onzième rapport, annexe I.

PIECE JOINTE

Demande du Conseil d'admettre la Namibie représentée par le Conseil
en qualité de membre à part entière de l'Organisation internationale
du Travail

Note d'information

A. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971

La Cour est d'avis, en réponse à la question :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

- 1) Que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;
- 2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constituerait une aide ou une assistance à cet égard;
- 3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie b/.

B. Décision prise par la dix-neuvième Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 14 novembre 1977 à la 4ème séance plénière

La Conférence a décidé d'admettre la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme membre de la FAO c/.

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

c/ Voir annexe II au présent rapport.

APPENDICE III

Avis du Conseiller juridique de la Conférence sur l'admission éventuelle de la Namibie en qualité de membre de l'Organisation internationale du Travail a/

1. La question qui se pose est de savoir si la Namibie peut être admise, en l'état actuel des faits et des dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, en qualité de membre de l'OIT.
2. Il y a lieu de faire à ce sujet quelques observations préliminaires. Premièrement, la demande d'admission en qualité de membre a été soumise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il y a lieu de préciser à ce sujet que le Conseil représente actuellement la Namibie dans les organisations internationales sur la base juridique suivante : par la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat qui avait été confié à l'Afrique du Sud b/ et de placer la Namibie sous la responsabilité directe des Nations Unies; par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil afin d'administrer le territoire jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance; et par des résolutions ultérieures, elle a autorisé le Conseil à représenter la Namibie dans les organisations internationales. Deuxièmement, depuis plusieurs années, le Conseil bénéficie d'une invitation permanente à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail par un observateur. A cette fin, le Conseil en tant qu'autorité internationale chargée de l'administration d'un territoire, s'est vu accorder un statut similaire au statut prévu par le Règlement pour les Etats non membres; en conséquence, le Conseil jouit à la Conférence du droit de parole au cours de la discussion générale en séance plénière et est habilité à participer aux discussions des commissions. En troisième lieu, il s'agit ici d'un problème ayant trait à l'application des dispositions de la Constitution concernant l'admission de nouveaux Membres de l'Organisation. Si, à cet égard, des questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la Constitution de l'OIT devaient être soulevées, seule la Cour internationale de Justice serait, aux termes de l'article 37 de la Constitution, compétente pour donner une réponse autorisée. Enfin, le Conseiller juridique a la tâche de mettre à la disposition de la Conférence les textes, précédents et autres documents pertinents; toutes conclusions qu'il en tire sont de caractère purement consultatif.
3. L'admission parmi les membres de l'Organisation internationale du Travail est régie par l'article 1, paragraphes 2, 3 et 4, de la Constitution de l'OIT. En vertu de l'article 1, paragraphe 2, les membres de l'OIT sont :

a/ Conférence internationale de travail, soixante-quatrième session, compte rendu provisoire, No 24, rapports de la Commission de proposition, onzième rapport, annexe II.

b/ L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 cité dans la demande d'admission (voir appendice II ci-dessus) précise les conséquences de la fin de ce mandat.

- a) Les Etats qui étaient membres de l'Organisation au 1er novembre 1945;
- b) Tous autres Etats devenant membres de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1.

L'article 1, paragraphe 3, stipule que :

"Tout membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail."

L'article 1, paragraphe 4, stipule que :

"La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation."

4. Il résulte manifestement de ces dispositions que l'admission parmi les membres de l'OIT est ouverte aux Etats qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-après :

- a) Membres de l'OIT au 1er novembre 1945;
- b) Membres des Nations Unies;
- c) Autres Etats.

La Namibie ne tombe pas dans les deux premières catégories. En conséquence, sur la base de l'article 1, paragraphes 2 et 4, considérés conjointement, elle pourrait seulement devenir membre en tant qu'appartenant à la catégorie des "autres Etats" susceptibles d'être admis dans l'Organisation par la Conférence générale à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants.

5. Il résulte manifestement des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, que l'admission à l'OIT est ouverte seulement aux "Etats". La première question à examiner est donc de savoir si la Namibie peut être considérée à cette fin comme un Etat.

6. La Constitution de l'OIT ne contient aucune définition du mot "Etat". Toutefois, il y a, en droit international, des critères généralement admis pour déterminer ce qui constitue un Etat. La formulation la plus connue des critères fondamentaux qui définissent un Etat est celle qui est donnée à l'article 1 de la Convention de Montevideo de 1933, aux termes duquel :

"L'Etat comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : 1) population permanente; 2) territoire déterminé; 3) gouvernement; 4) capacité d'entrer en relations avec les autres Etats."

On peut arguer sur le fait de savoir si l'absence apparente ou temporaire de l'un de ces critères suffit à priver une entité de son statut d'Etat dans les relations internationales. Mais ce qui importe, c'est qu'une entité ayant vocation d'Etat ait pleine compétence aussi bien pour traiter ses affaires internes que pour accomplir des actes internationaux, conclure des traités, etc.

7. La Constitution de l'OIT contient des dispositions relatives aux droits et obligations des membres de l'Organisation qui semblent confirmer la nécessité de satisfaire aux critères fondamentaux mentionnés ci-dessus. En voici quelques exemples :

a) Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, les sessions de la Conférence générale sont composées de quatre représentants de chacun des membres, dont deux sont les délégués du gouvernement et dont les deux autres représentent respectivement, d'une part les employeurs, d'autre part les travailleurs ressortissant à chacun des Membres. Il semble clair que ces dispositions présupposent l'existence d'un gouvernement.

b) En vertu de l'article 19 de la Constitution, toute convention internationale du travail adoptée par la Conférence est communiquée à tous les membres en vue de sa ratification, et chacun des membres s'engage à soumettre, dans le délai prescrit par cet article, la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles entre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Si la convention est ratifiée par le membre, celui-ci est aussi tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de la rendre effective. Ces diverses dispositions de l'article 19 présupposent que les membres de l'OIT sont capables de conclure des traités et des accords internationaux et qu'ils peuvent les faire appliquer sur leur territoire.

c) En vertu de l'article 29 de la Constitution, le gouvernement d'un Etat membre qui a fait l'objet d'une plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution peut, dans certaines circonstances déterminées, proposer de soumettre la plainte à la Cour internationale de Justice. Comme d'après l'article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice, "seuls des Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour", les dispositions de l'article 29 de la Constitution de l'OIT présupposent que les membres de l'OIT sont des "Etats" ayant la possibilité d'entamer une action judiciaire devant la Cour.

d) L'article 40 de la Constitution de l'OIT stipule que "l'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts". Ces dispositions présupposent que chaque membre de l'OIT a un territoire et qu'il est en mesure d'accorder des privilèges et des immunités à des entités extérieures à ce territoire.

8. L'Organisation internationale du Travail a toujours eu pour pratique d'exiger que les membres aient pleine capacité d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations de membres de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de l'OIT c/. Cette pratique est appuyée notamment

c/ Dans certains cas (Viet Nam, 1950; République fédérale d'Allemagne et Japon, 1951), des assurances spécifiques ont été exigées et obtenues.

par un avis juridique de la Cour permanente de Justice internationale dans le cas concernant la demande d'admission à l'OIT de la ville libre de Dantzig en 1930. Les faits relatifs à ce cas sont rappelés brièvement ci-après.

9. La ville libre de Dantzig avait été créée en 1919 par le Traité de Versailles. La ville avait un territoire et une population bien définis, elle disposait d'un pavillon national et elle délivrait des passeports à ses ressortissants. Elle exerçait un pouvoir législatif indépendant par l'intermédiaire d'un parlement, elle avait un gouvernement et un sénat, ainsi qu'à des tribunaux composés de juges indépendants. Toutefois, dans les relations internationales, la ville libre de Dantzig était soumise à certaines restrictions. D'une part, elle était placée sous la protection de la Société des Nations et, d'autre part, la conduite de ses relations extérieures était confiée au Gouvernement de la Pologne.

10. Lorsque la ville libre de Dantzig a demandé à devenir membre de l'OIT en 1930, plusieurs membres ont mis en doute la compatibilité de son statut avec les droits et les devoirs des membres de l'Organisation. La question a été soumise pour avis juridique à la Cour permanente de justice internationale.

11. La Cour a déclaré qu'on ne pouvait éviter d'aboutir à la conclusion que certaines des mesures qu'un Etat membre de l'OIT peut être amené à prendre - ou qu'il pourrait même, dans certains cas, être contraint de prendre -, dans le cadre des activités incombant normalement aux membres de l'Organisation, relèvent du domaine des relations extérieures. Elle a fait observer que la ville libre de Dantzig ne pourrait pas inviter la Pologne à prendre, au sujet des relations extérieures de la ville libre, des mesures qui seraient contraires à la politique de la Pologne, et qu'il n'y avait pas dans la Constitution de l'OIT de dispositions dispensant un membre de se conformer à ses obligations de membre ou justifiant sa non-participation aux activités normales de l'Organisation s'il n'a pas obtenu le consentement d'un autre membre de l'Organisation. En conclusion, la Cour a conclu que la ville libre de Dantzig ne pouvait pas participer en qualité de membre aux travaux de l'Organisation internationale du Travail.

12. A la lumière de ce qui précède, quels sont les faits concernant le statut de la Namibie? On se rappellera que le territoire actuellement connu sous le nom de Namibie a été placé, en 1966, sous la responsabilité des Nations Unies en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution qui mettait fin également au mandat exercé sur le territoire par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au nom du Gouvernement britannique. Par la résolution 2248 (S-V) de 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui a été chargé d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance et de remplir par tous les moyens possibles le mandat qui lui était confié par l'Assemblée générale.

13. La Namibie n'a pas encore accédé au statut d'Etat indépendant. La Namibie reste placée sous le mandat des Nations Unies, et la conduite des relations extérieures de la Namibie est confiée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il me semble résulter des dispositions actuelles de la Constitution de l'OIT, du sens donné à ces dispositions en droit international, de la pratique de l'OIT et en particulier de l'avis juridique de la Cour permanente de justice internationale dans le cas de la ville libre de Dantzig, que la Namibie ne peut pas être admise en qualité de membre de l'OIT tant qu'elle n'aura pas accédé à l'indépendance et tant qu'elle ne sera pas en mesure d'exercer tous les droits et d'assumer toutes les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation.

14. Une seconde question, distincte de la précédente, qu'il faut examiner est celle de savoir si le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut être admis en qualité de membre de l'OIT pour représenter le territoire de la Namibie. Le Conseil est responsable de l'administration du territoire de la Namibie et de la conduite de ses relations extérieures. Toutefois, il a été créé par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est un organe subsidiaire des Nations Unies. Dans un seul cas, qui est celui de l'acceptation des obligations résultant des conventions internationales du travail, la Constitution de l'OIT assimile expressément les autorités internationales responsables de l'administration d'un territoire aux Etats Membres administrant un territoire. Ce point particulier n'ayant pas été méconnu, on peut en conclure qu'il n'entraîne pas dans les intentions des parties à la Constitution de pousser plus loin l'assimilation. Ainsi, une fois encore, il semble résulter de la disposition de la Constitution aux termes de laquelle les membres doivent être des Etats que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne peut pas être admis en qualité de membre de l'OIT.

La situation dans d'autres organisations internationales

a) Nations Unies

La Namibie n'a pas encore été admise en qualité de membre des Nations Unies.

b) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

L'Assemblée de la FAO a admis la Namibie comme membre à part entière de l'Organisation en novembre 1977 par 112 voix contre 4, avec 11 abstentions.

c) Organisation mondiale de la santé (OMS)

En 1974, la vingt-septième Assemblée mondiale de la santé a admis la Namibie en qualité de membre associé de l'Organisation.

En 1976, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a présenté à l'OMS une demande d'admission comme membre à part entière. Le Directeur général de l'OMS a soumis la demande au Conseil exécutif à sa cinquante-neuvième session en janvier 1977. Dans son rapport au Conseil, le Directeur général soulignait que la Namibie avait déjà été admise comme membre associé de l'Organisation en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'OMS.

Le rapport signalait qu'une demande avait été adressée aux institutions spécialisées pour qu'elles envisagent favorablement de renoncer à mettre en recouvrement une contribution auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le Conseil exécutif était prié d'examiner la question en vue de faire des recommandations appropriées à la trentième Assemblée mondiale de la santé.

Au cours de l'étude de la question, le Conseil exécutif a traité uniquement de la non-mise en recouvrement des contributions. Il a recommandé à l'assemblée de décider d'exempter la Namibie du versement de ses contributions fixées pour 1978 et pour les années ultérieures jusqu'à l'année au cours de laquelle elle deviendrait membre à part entière de l'OMS.

A la trentième Assemblée mondiale de la santé, en mai 1977, le représentant du Conseil a réitéré sa demande d'admission comme membre à part entière de l'Organisation dans sa déclaration à la réunion plénière de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée a simplement adopté la recommandation du Conseil exécutif.

La question de l'admission comme membre à part entière n'a pas été soulevée depuis.

d) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

La Namibie, représentée par le Conseil, a le statut de membre associé à l'UNESCO.

APPENDICE IV

Document de travail établi par la délégation du Conseil et définissant la position juridique de la délégation a/

La demande de la Namibie d'être admise en tant que membre à part entière de l'OIT a été communiquée à la Commission de proposition /voir appendice II ci-dessus/. La Commission de proposition s'est réunie le 9 juin 1978 et a procédé à un échange de vues au cours duquel il a été demandé au Conseiller juridique de la Conférence de fournir un avis juridique sur la question, étant bien entendu que cet avis juridique n'engageait pas la Commission.

Après la publication de cet avis le 12 juin et sa mise en circulation publique /voir appendice II ci-dessus/, la délégation du Conseil a estimé nécessaire de procéder à une analyse de la situation au cours d'une réunion du groupe des 25 membres de l'OIT qui sont également membres du Conseil. Cette réunion avait été prévue initialement pour discuter d'une manière générale de la demande d'admission à l'OIT de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Au cours de cette réunion, le chef de la délégation du Conseil a procédé à un certain nombre de clarifications qui peuvent être résumées comme suit :

De l'avis de la délégation du Conseil, l'avis demandé au Conseiller juridique de l'OIT n'était pas nécessaire. Il est très clair que la Constitution de l'OIT en toute question concernant l'admission de nouveaux membres part du principe que l'OIT doit prendre en considération et suivre toute décision des Nations Unies en la matière. Dans le cas où l'ONU n'a encore pris aucune décision concernant un pays quelconque, on a alors recours à une procédure spécifique, conforme à la Constitution de l'OIT et aux procédures traditionnellement suivies par ses différentes commissions.

En ce qui concerne la Namibie, force nous est de reconnaître que l'ONU a pris des décisions très claires en la matière.

D'abord l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en 1966 b/. Ensuite elle a créé en 1967 le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'a chargé en tant qu'Autorité légale administrante de gérer le pays c/. En 1971 la Cour internationale de Justice a déclaré que sa présence étant illégale, l'Afrique du Sud était sous l'obligation de mettre fin à son occupation d/. Enfin, par sa résolution 32/9E du 4 novembre 1977 e/, l'Assemblée générale a demandé à toutes les institutions spécialisées et à toutes les conférences internationales d'admettre la Namibie comme membre à part entière.

a/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, Compte rendu provisoire, No 24, rapports de la Commission de proposition, onzième rapport, annexe IV.

b/ Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966.

c/ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967.

d/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

e/ Adoptée par 136 voix contre zéro avec 4 abstentions (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Ces décisions de l'ONU, à notre avis, sont largement suffisantes et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déjà pu, en tenant compte de toutes ces décisions, accepter la Namibie comme membre à part entière.

Néanmoins certains membres de la Commission de proposition ont quand même demandé un avis du Conseiller juridique de l'OIT sur la question. Cet avis a été distribué lundi 12 juin.

Avant de passer en revue les éléments de cet avis juridique, je vais brièvement faire le sommaire de la situation reflétée dans celui-ci. Il y est dit que la Namibie ne peut pas devenir membre de l'OIT sous prétexte qu'elle n'est pas un Etat, qu'elle ne peut pas fournir une délégation tripartite, et qu'elle ne peut pas souscrire aux conventions en matière de travail.

La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie maintient qu'il est hasardeux de prétendre nier l'existence, en tant qu'Etat, de la Namibie, pays qui satisfait pourtant à tous les critères mentionnés dans l'avis juridique : population permanente, possession d'un territoire bien défini, existence d'une structure juridique stable et internationalement reconnue et capacité d'entrer en relations avec d'autres Etats.

Nous disons également que le Conseil pour la Namibie pourrait, à l'occasion, fournir une délégation comportant des représentants gouvernementaux, des représentants des travailleurs, choisis en consultation avec le Syndicat des travailleurs namubiens et qu'il trouvera une solution à la question d'un représentant des employeurs. Enfin, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se déclare prêt à signer les conventions de l'OIT.

En ce qui concerne plus particulièrement l'avis juridique lui-même, le paragraphe 2 cite les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se réfèrent à l'histoire de la question de la Namibie au sein des Nations Unies. La délégation a été étonnée de voir qu'il passe sous silence la résolution de base, c'est-à-dire la résolution 32/9E du 4 novembre 1977. Celle-ci stipule que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité légale administrante de la Namibie et demande à toutes les institutions spécialisées d'admettre la Namibie avec le statut de membre à part entière. La principale conséquence de cette omission est le fait qu'il n'est nullement mentionné dans l'avis juridique que la Namibie possède une Autorité administrante légale qui s'appelle justement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Plus loin, l'avis admet que la Constitution de l'OIT ne contient aucune définition du mot "Etat". Nous estimons donc que c'est à la Conférence elle-même de se prononcer sur cette question. Nous ne voyons aucune autre voie à suivre. Devant l'absence de définition du mot "Etat" dans la Constitution de l'OIT, le Conseiller juridique aurait pu s'en tenir là et faire rapport à la Commission de la non-existence d'une définition. Au contraire il a tenu à offrir lui-même une définition du mot "Etat" puisée dans la Convention de Montevideo de 1933.

La définition mérite notre attention. Elle comporte quatre éléments. D'abord, une population permanente. Cela n'est pas discutable dans le cas de la Namibie où la population est stable et est restée sur le territoire actuel depuis le XIXe siècle et même depuis plus longtemps. Deuxièmement, un territoire défini. Le territoire a été défini au XIXe siècle et est resté dans ses frontières extérieures actuelles. Troisièmement, une capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats. Cette condition est également réunie. La Namibie est déjà entrée en relation avec d'autres Etats. A sa 77ème réunion, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé "d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer pleinement à ses travaux". A la dix-neuvième Conférence de la FAO, qui a eu lieu au mois de novembre 1977, la Namibie y a été admise avec le statut de membre à part entière. Il est donc clair que la Namibie est entrée déjà en relation internationale avec presque la totalité des Etats que compte l'Organisation des Nations Unies. Ajoutons également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a signé des accords avec la plupart des Etats Membres de l'ONU, qui lui promettent de délivrer aux citoyens namibiens des documents de voyage reconnus quasi universellement.

Quatrièmement, il y a l'élément gouvernement. Nous employons quant à nous l'expression "Autorité administrante légale". Nous estimons que cette structure juridique pour la Namibie est adéquate. Il existe déjà une jurisprudence importante en matière d'occupation d'un Etat par un autre. Pendant la seconde guerre mondiale, de nombreux Etats se sont trouvés occupés par d'autres Etats. Il n'a jamais été dit que les Etats occupés ont cessé d'être des Etats, même si leur gouvernement était provisoirement non existant ou en exil en dehors du territoire national. Notons enfin que même le Conseiller juridique de l'OIT, dans son avis, admet que l'absence d'un des quatre critères ci-dessus mentionnés n'est pas forcément suffisant pour priver une entité de son statut d'Etat.

L'autre partie de l'avis du Conseiller juridique de l'OIT se réfère au domaine de suppositions, ou, comme il le dit, de présuppositions. En effet, à partir du paragraphe 7, il énumère ces présuppositions.

La première traite de la question de représentation. Comme nous l'avons déjà dit, le Conseil est en mesure de fournir une délégation adéquate. De toute façon, c'est au niveau de la Commission de vérification des pouvoirs que ces questions doivent se traiter. Le degré de représentativité d'une délégation ne figure pas dans la Constitution, du moins comme condition d'admission.

La seconde présupposition concerne les conventions internationales du travail. Conformément à ce qui est indiqué dans la Constitution, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est en mesure de signer les conventions internationales du travail et de les soumettre à la ratification du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A la lumière de la lecture de la Constitution, nous constatons que l'obligation de chaque membre en ce qui concerne l'adhésion aux conventions se limite à leur soumission pour ratification dans une période de dix-huit mois. Si la ratification est refusée, l'affaire est classée. Il n'est nullement dit dans la Constitution, comme l'indique le Conseiller juridique dans son avis, que le membre doit être en mesure d'appliquer concrètement les conventions sur son territoire.

La troisième présupposition stipule que les membres de l'OIT peuvent référer de certaines plaintes à la Cour internationale de Justice, et que la Cour, conformément à son propre statut, ne peut entendre que des États. Il est donc présupposé que tous les membres de l'OIT doivent posséder un statut suffisant pour pouvoir porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice et que le pays qui ne possède pas cette qualité requise n'est pas digne d'être admis à l'OIT. Sous-entendu la Namibie. Cette argumentation est une argumentation à revers qui ne nous concerne pas.

La quatrième présupposition traite des privilèges de l'OIT sur le territoire de ses membres. Cet aspect, de par sa nature, est évidemment secondaire. Il ne nous concerne pas. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est prêt à accorder à l'OIT les privilèges nécessaires.

La partie suivante de l'avis juridique, à partir du paragraphe 8, traite de la pratique de l'OIT. Une pratique peut toujours être changée. Cependant, le précédent cité dans cette section n'est pas en contradiction avec la position de la Namibie. Nous lisons que la demande de la ville libre de Dantzig a été rejetée. Cela est normal, puisqu'il a été dit que les relations internationales de cette ville étaient confiées à la Pologne. Si la Pologne avait introduit la demande, la chose aurait pu être différente. On peut supposer qu'à cette époque la ville de Dantzig voulait se soustraire aux influences de la Pologne.

Plus loin, il est dit qu'en 1950 le Viet Nam était devenu membre de l'OIT après l'obtention de certaines assurances données, on doit le supposer, par la France. On se souviendra qu'en 1950, avant les accords de Genève sur le Viet Nam, l'armée française était en pleine guerre contre le mouvement Vietminh. Si donc à l'époque citée le Viet Nam, avec son indépendance gravement compromise, ait pu accéder au statut de membre de l'OIT, l'admission de la Namibie ne devrait aujourd'hui poser aucun problème. Il est également dit que la République fédérale d'Allemagne et le Japon, après l'obtention de certaines assurances acquises, on doit supposer de la part des puissances alliées, sont devenus membres. Ces exemples devraient être également favorables à la cause de la Namibie.

Il paraît donc clair que le degré d'indépendance ou de qualités "étatiques" nécessaires à l'admission à l'OIT sont beaucoup plus souples que les conditions d'admission à l'ONU. Cette constatation devrait donc faciliter l'admission de la Namibie comme membre à part entière à cette agence spécialisée.

Dans le paragraphe 11 il est dit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est un organe subsidiaire des Nations Unies. Cela est dit dans le but d'écarter la Namibie du statut de membre à part entière. Néanmoins, l'observation est utile. Elle fournit la réponse à la question soulevée par le Conseiller juridique, ou pose la question de savoir pourquoi la Namibie n'est pas membre des Nations Unies. La réponse est justement que le Conseil pour la Namibie, tout en étant l'Autorité administrante légale de la Namibie, est également un organe subsidiaire des Nations Unies. Il serait illogique que l'organe subsidiaire devienne membre de l'organe supérieur. Par contre, il est parfaitement logique que le Conseil représente la Namibie dans toutes les autres institutions internationales situées dans le système des Nations Unies.

Le dernier point soulevé par le Conseiller juridique est la situation dans d'autres organisations internationales et institutions spécialisées.

Ce qui est absent de cette section est le fait que, lorsque la Namibie a été admise comme membre associé à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, c'était en 1974 bien avant l'adoption de la résolution 32/9E de l'Assemblée générale qui ne date que du 4 novembre 1977. Par contre l'admission à la FAO a eu lieu immédiatement après l'adoption de cette résolution.

Rappelons enfin que ce n'est pas le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui veut devenir membre de l'OIT. La demande est soumise en faveur de la Namibie, représentée par le Conseil. Cela a été le cas à la FAO, à l'OMS ainsi qu'à l'UNESCO.

Nous ne demandons pas l'admission d'une organisation, nous demandons l'admission d'un pays. Il est exact que la situation de ce pays est unique : c'est le seul pays anciennement sous le mandat de la Société des Nations où les pleins droits n'ont pas été restitués au peuple. Il est évident que, de par sa nature exceptionnelle, cette circonstance ne peut pas être répétée. La Namibie est aussi le seul pays placé sous administration directe et sous la responsabilité des Nations Unies.

APPENDICE V

Rapport de la Sous-Commission de la Commission de proposition sur l'admission de la Namibie a/

A sa réunion du 14 juin 1978, la Commission de proposition a institué, en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 du règlement de la Conférence, une Sous-Commission comprenant six représentants du groupe gouvernemental, trois représentants du groupe des employeurs et trois représentants du groupe des travailleurs, pour examiner la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme membre de l'OIT.

La Sous-Commission a examiné la demande [voir appendice II ci-dessus], dans laquelle il était déclaré que la décision de demander l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme membre à part entière, avait été prise en vertu de la résolution 32/9E de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"3. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;"

Cette résolution a été adoptée le 4 novembre 1977 par 136 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

La Sous-Commission était saisie de l'avis du Conseiller juridique de la Conférence [voir appendice III ci-dessus].

La Sous-Commission a consulté le représentant accrédité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au cours de l'entretien le Vice-Président de l'Organisation populaire de l'Afrique du Sud-Ouest de Namibie a également été entendu.

Il a déclaré par le représentant accrédité qu'il n'y a pas de définition du mot "Etat" dans la Constitution de l'OIT et que la définition sur laquelle s'est fondé le Conseiller juridique avait été prise de la Convention de Montevideo de 1933. Il a en outre été déclaré que :

"La définition comporte quatre éléments. D'abord, une population permanente. Cela n'est pas discutable dans le cas de la Namibie, où la population est stable et est restée sur le territoire actuel depuis le XIXe siècle et même depuis plus longtemps. Deuxièmement, un territoire défini. Le territoire a été défini au XIXe siècle et est resté dans ses

a/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, Compte rendu provisoire, No 24, rapports de la Commission de proposition, onzième rapport, annexe III.

frontières extérieures actuelles. Troisièmement, une capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats. Cette condition est également réunie. La Namibie est déjà entrée en relation avec d'autres Etats. A sa 77^{ème} réunion, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer pleinement à ses travaux. A la dix-neuvième Conférence de la FAO, qui a eu lieu au mois de novembre 1977, la Namibie a été admise avec le statut de membre à part entière. Il est donc clair que la Namibie est déjà entrée en relation internationale avec presque la totalité des Etats que compte l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait également ajouter que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a signé avec la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies des accords qui lui permettent de délivrer aux citoyens namibiens des documents de voyage reconnus quasi universellement. Quatrièmement, il y a l'élément gouvernement. Nous employons quant à nous l'expression 'Autorité administrante légale'. Nous estimons que cette structure juridique pour la Namibie est adéquate. Il existe déjà une jurisprudence importante en matière d'occupation d'un Etat par un autre. Pendant la seconde guerre mondiale de nombreux Etats se sont trouvés occupés par d'autres Etats. Il n'a jamais été dit que les Etats occupés ont cessé d'être des Etats, même si leurs gouvernements étaient provisoirement non existants ou en exil en dehors du territoire national. Notons enfin que même le Conseiller juridique, dans son avis, admet que l'absence d'un des quatre critères ci-dessus mentionnés n'est pas forcément suffisante pour priver une entité de son statut d'Etat."

Il a également été déclaré par le représentant accrédité du requérant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera en mesure, quand le besoin s'en fera sentir, de fournir une délégation composée de représentants gouvernementaux et de représentants des travailleurs, choisis en accord avec l'organisation des travailleurs namibiens, qu'il trouvera une solution à la question de la représentation des employeurs, enfin que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est prêt à signer les conventions de l'OIT.

Il a été expliqué que :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tout en étant l'Autorité administrante légale de la Namibie, est également un organe subsidiaire des Nations Unies et qu'il serait illogique que l'organe subsidiaire devienne membre de l'organe supérieur. Par contre, il est parfaitement logique que le Conseil représente la Namibie dans toutes les autres institutions internationales situées dans le système des Nations Unies."

Il a également été expliqué que :

"Le Conseil des Nations Unies ne demande pas l'admission d'une organisation, il demande l'admission d'un pays, et la situation de ce pays est unique : c'est le seul des pays anciennement sous mandat de la Société des Nations où les pleins droits n'ont pas été restitués au peuple. Il est évident que, de par sa nature exceptionnelle, cette circonstance ne peut pas être répétée. La Namibie est aussi le seul pays placé sous administration directe et sous la responsabilité des Nations Unies."

La Sous-Commission a examiné la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la lumière de l'avis donné par le Conseiller juridique de la Conférence ainsi que des consultations avec le représentant accrédité auprès de la Conférence par le requérant. La Sous-Commission reconnaît qu'un membre gouvernemental et deux membres employeurs ont émis des réserves du point de vue juridique, mais la Sous-Commission recommande, à une très forte majorité, que la Commission de proposition soumette à la Conférence la résolution qui a été reproduite aux pages 4 et 5 du document CP/D.11 /voir appendice VII ci-après/.

APPENDICE VI

Onzième rapport de la Commission de proposition a/

1. La Commission de proposition était saisie, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement de la Conférence, d'une demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme membre de l'Organisation internationale du Travail [voir appendice II ci-dessus].
2. A la demande des membres employeurs, la Commission de proposition s'est procuré un avis du Conseiller juridique de la Conférence sur l'admission possible de la Namibie comme membre de l'OIT, et des informations concernant la situation dans d'autres organisations internationales [voir appendice III ci-dessus].
3. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement de la Conférence, la Commission de proposition a renvoyé la demande d'admission à une sous-commission composée de six membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs. Le Président de la Sous-Commission a présenté à la Commission un rapport oral [voir appendice V ci-dessus]. Un document de travail soumis à la Sous-Commission par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est reproduit à l'appendice IV ci-dessus.
4. La Sous-Commission a présenté à la Commission un projet de résolution à soumettre à l'adoption de la Conférence. A la Commission, le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom d'un certain nombre de gouvernements, membres du Groupe de l'IMEC, a proposé des amendements aux paragraphes 1, 7 et 8, destinés à permettre à la Commission de parvenir à un consensus, en respectant en même temps la Constitution de l'OIT au moyen d'une disposition au paragraphe 8 prévoyant que l'admission de la Namibie deviendrait effective conformément à l'article 28, paragraphe 6 b), du règlement de la Conférence. D'autres membres de la Commission ont exprimé l'avis que toute formule en deçà du statut de membre plein et immédiat pour la Namibie à l'Organisation conformément aux termes de la résolution 32/9E de l'Assemblée générale des Nations Unies ne rendrait pas justice aux aspirations légitimes du peuple de la Namibie.
5. Après une discussion au cours de laquelle il est apparu qu'il y avait accord général sur l'aspect politique de ce cas, mais que la Commission était divisée en ce qui concerne ses éléments juridiques, le membre gouvernemental du Royaume-Uni a retiré les amendements. Il a ajouté que, dans ces conditions, son gouvernement ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.
6. La Commission de proposition, compte tenu des réserves d'un certain nombre de membres gouvernementaux et employeurs au sujet des aspects juridiques de la question, soumet à la Conférence pour adoption la résolution suivante : [pour le texte de la résolution, voir appendice VII ci-après].

a/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, Compte rendu provisoire, No 24, rapports de la Commission de proposition.

APPENDICE VII

Texte de la décision tendant à admettre la Namibie comme membre de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 27^{ème} séance, le 23 juin 1978

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant considéré la demande d'admission de la Namibie comme membre de l'Organisation, demande présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale habilitée inter alia à représenter la Namibie au sein des organisations internationales, et appuyée par l'Organisation populaire de l'Afrique du Sud-Ouest de Namibie (SWAPO) reconnue par les Nations Unies comme seul et authentique représentant du peuple namibien;

Ayant pris en considération la résolution 32/9E de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 4 novembre 1977;

Notant que l'article 1, paragraphe 2, de la Constitution prévoit que les membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient membres de l'Organisation au 1^{er} novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article;

Notant que la Namibie est le seul cas d'un ancien mandat de la Société des Nations où une situation d'occupation par l'ancienne puissance mandataire demeure;

Considérant qu'une demande d'admission conformément aux dispositions de l'article 1 n'est empêchée que par l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la qualité illégale de cette occupation ayant été reconnue par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 a/;

Affirmant que l'Organisation internationale du Travail n'est pas disposée à permettre que les droits légitimes du peuple namibien soient frustrés par les actions illégales de l'Afrique du Sud;

Indiquant clairement qu'en faisant droit dès maintenant à la demande d'admission elle ne méconnaît pas les termes de l'article 1 et est convaincue que, dans un proche avenir, il sera mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

Décide d'admettre la Namibie comme membre de l'Organisation, étant entendu que, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale actuelle de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, établi par les Nations Unies en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et habilité inter alia à la représenter dans des organisations internationales, sera considéré comme le Gouvernement de la Namibie aux fins de l'application de la Constitution de l'Organisation.

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

APPENDICE VIII

Résultats du vote par appel nominal sur la proposition d'admettre la Namibie :
27^{ème} réunion plénière, tenue le 23 juin 1978, de la soixante-quatrième session
de la Conférence internationale du travail

Pays	VOIX POUR			VOIX CONTRE			ABSTIENTIONS		
	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs
Algérie	2	1	1						
Allemagne, République fédérale d'	-	-	1				2	1	
Angola	2	1	1						
Arabie saoudite	2	1	1						
Argentine	2	-	1						
Australie	2	1	1						
Autriche		-	1				2	1	-
Bahreïn	2	1	1						
Bangladesh	2	1	1						
Barbade	1	-	1						
Belgique	-	-	1				2	1	-
Bénin	1	1	-						
Birmanie	2	-	1						
Bolivie	2	1	-						
Botswana	2	1	1						
Brésil	2	-	1						
Bulgarie	2	1	1						
Burundi	1	-	1						
Canada	-	-	1				2	1	-
Chili	2	-	1						
Chypre	2	1	1						
Colombie	2	-	1						
Costa Rica	1	-	-						
Côte d'Ivoire	2	1	1						
Cuba	2	1	1						
Danemark	2	-	1				-	1	-
Djibouti	2	-	1						
Egypte	2	1	1						
El Salvador	-	-	-				1	-	-
Emirats arabes unis	2	1	1						
Empire centrafricain	2	-	1						
Equateur	1	-	-						
Espagne	2	-	1					1	-
Ethiopie	2	1	-						
Fidji	2	-	1					1	-

Pays	VOIX POUR			VOIX CONTRE			ABSTENTIONS		
	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs
Finlande			1						
France	2	1	1						
Gabon	1	1	1				2	1	1
Ghana	2	1	1						
Grèce	2	1	1						
Guatemala	2	1	1						
Guinée	1	1	1						
Guinée-Bissau	1	1	1						
Guyane	1	1	1						
Haïti	1	1	1						
Haute-Volta	2	1	1						
Honduras	1	1	1						
Hongrie	2	1	1						
Inde	2	1	1						
Indonésie	2	1	1						
Iran	2	1	1						
Iraq	2	1	1						
Irlande	2	1	1						
Islande	2	1	1						
Israël	1	1	1				1	1	1
Italie	2	1	1				2	1	1
Jamahiriya arabe libyenne	2	1	1				1	1	1
Jamaïque	2	1	1						
Japon	1	1	1						
Jordanie	2	1	1				2	1	1
Kenya	2	1	1						
Koweït	2	1	1						
Liban	2	1	1						
Libéria	2	1	1						
Luxembourg	1	1	1						
Madagascar	1	1	1				2	1	1
Malaisie	2	1	1						
Malawi	2	1	1						
Mali	1	1	1				1	1	1
Malte	2	1	1						
Maroc	2	1	1						
Maurice	1	1	1						
Mauritanie	1	1	1						
Mexique	2	1	1						
Mongolie	2	1	1						
Mozambique	2	1	1						

Pays	VOIX POUR			VOIX CONTRE			ABSTENTIONS		
	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs
Népal	1	1	1						
Nicaragua	1	1	1						
Niger	2	1	1						
Nigéria	2	1	1						
Norvège	2	1	1				1	1	1
Nouvelle-Zélande	2	1	1				1	1	1
Ouganda	2	1	1						
Pakistan	2	1	1						
Panama	2	1	1						
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2	1	1				1	1	1
Pays-Bas	1	1	1				2	1	1
Pérou	1	1	1						
Philippines	2	1	1						
Pologne	2	1	1				2	1	1
Portugal	1	1	1						
Qatar	1	1	1						
République arabe syrienne	2	1	1						
République démocratique allemande	2	1	1						
République socialiste soviétique de Biélorussie	2	1	1						
République socialiste soviétique d'Ukraine	2	1	1						
République-Unie du Cameroun	2	1	1						
République-Unie de Tanzanie	2	1	1						
Roumanie	2	1	1						
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1	1	1				2	1	1
Rwanda	2	1	1						
Sénégal	2	1	1						
Seychelles	1	1	1						
Sierra Leone	1	1	1						
Singapour	1	1	1						
Somalie	2	1	1						
Swaziland	2	1	1						
Soudan	2	1	1						
Sri Lanka	2	1	1						
Suède	2	1	1						
Suisse	1	1	1				2	1	1
Suriname	2	1	1						

Pays	VOIX POUR			VOIX CONTRE			ABSTENTIONS		
	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs
Tchécoslovaquie	2	1	1						
Thaïlande	2	1	1						
Togo	2	1	1						
Trinité-et-Tobago	2	1	1						
Tunisie	2	1	1						
Turquie	2	1	1						
Union des Républiques socialistes soviétiques	2	1	1						
Uruguay	2	1	1						
Venezuela	1	1	1				1	1	1
Yémen	1	1	1						
Yémen démocratique	2	1	1						
Yougoslavie	2	1	1						
Zambie	2	1	1						
TOTAUX	193	67	108				26	23	1

Les résultats du vote par appel nominal sur la proposition d'admettre la Namibie, compte tenu des voix des délégués gouvernementaux, des délégués des employeurs et des délégués des travailleurs, ont été les suivants :

Ont voté pour : 368
 Ont voté contre : 0
 Se sont abstenus : 50

La majorité requise des deux tiers des délégués inscrits à la session a été réunie. Deux tiers des 480 délégués inscrits étaient 320.

Compte tenu uniquement des voix des délégués gouvernementaux, les résultats ont été les suivants :

Ont voté pour : 193
 Ont voté contre : 0
 Se sont abstenus : 26

La majorité requise des deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants a été réunie.

ANNEXE VII

Rapport de la représentante du Conseil à la quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation, tenue à Mexico du 12 au 14 juin 1978

1. A sa 282ème séance, le 7 juin 1978, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation à la quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation, qui s'est tenue à Mexico du 12 au 14 juin 1978.
2. Madame Veena Sikri (Inde) a été désignée pour assister à la quatrième session ministérielle au nom du Conseil.
3. Le 14 juin la représentante du Conseil a fait une déclaration (voir appendice ci-dessous) dans laquelle elle a évoqué de façon succincte le rôle du Conseil, ses obligations et l'activité qu'il déploie pour aider le peuple namibien et le préparer à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a en particulier donné une vue d'ensemble des initiatives prises par le Conseil dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.
4. Elle a souligné les problèmes auxquels se heurtait la Namibie et les plans envisagés par le Conseil pour résoudre ces problèmes, et elle a lancé un appel au Conseil mondial de l'alimentation et à la communauté internationale pour qu'ils apportent leur soutien.

APPENDICE

Déclaration prononcée le 14 juin 1978 par l'Ime Veena Sikri (Inde), représentante du Conseil à la quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation

1. La délégation du Conseil est très honorée de participer à la quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation.
2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie attache une importance particulière aux travaux du Conseil mondial de l'alimentation. En tant qu'organe politique suprême des Nations Unies s'occupant exclusivement de questions alimentaires, le Conseil mondial de l'alimentation est en mesure de mobiliser les gouvernements membres et la communauté internationale pour appuyer ses programmes globaux destinés à résoudre les problèmes de fourniture et de distribution de produits alimentaires conformément aux objectifs d'ensemble fixés par lui. La délégation du Conseil comprend à quel point les problèmes discutés au cours de la session sont importants pour les travaux de celui-ci. Le Conseil assume une responsabilité particulière en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et, en cette qualité, s'intéresse à tous les aspects du développement présent et futur de la Namibie, jusqu'à son accession à l'indépendance. C'est dans ce contexte que nous nous sommes efforcés d'exposer à cette honorable assemblée les problèmes auxquels doit faire face la Namibie dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ainsi que nos plans pour les résoudre. Depuis 11 ans qu'il existe, le Conseil a essayé de mobiliser l'opinion publique internationale et le soutien de la communauté internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et d'obtenir que le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud se retire du territoire afin que les Namibiens puissent exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
3. Dans l'accomplissement de son mandat, le Conseil a participé activement aux travaux des conférences internationales, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin de défendre les intérêts de la Namibie et de faire en sorte que l'Afrique du Sud ne tente pas de représenter illégalement la Namibie dans quelque instance que ce soit. Le Conseil est membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et il a participé également comme membre à part entière aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traité, à la Conférence des Nations Unies sur la désertification et à d'autres conférences.
4. En assumant la responsabilité directe du territoire l'Organisation des Nations Unies s'est engagée solennellement à aider le peuple namibien à se préparer à l'autodétermination et à l'indépendance. La création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de l'Institut pour la Namibie offrent à cet égard des exemples concrets d'initiatives couronnées de succès. Par sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, appelé Programme d'édition de la nation namibienne, et couvrant à la fois la période précédant l'indépendance et les premières années de l'indépendance de la Namibie. Le Conseil en consultation avec la SWAPO, a été chargé d'élaborer des directives et des politiques pour ce programme, ainsi que de la direction et de la coordination de son exécution.

5. Conformément aux directives adoptées par le Conseil en mars 1978 et approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 27 de sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978 des demandes d'aide ont été envoyées à toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies qui, à leur tour, ont présenté plus de 100 propositions de projet qui devront être regroupées dans un projet de programme intégré et examinées par le Conseil. Sur la base du programme approuvé, on s'efforcera d'obtenir des fonds auprès des Etats Membres, des organisations de financement, des organisations non gouvernementales et autres pour l'exécution du programme.

6. Le Programme d'édification de la Namibie est le premier de ce type dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies : jamais auparavant un programme de cette ampleur n'avait été expérimenté ou appliqué à une situation coloniale dans le monde. Il s'agit ici de définir un programme d'assistance technique pour un pays qui n'est pas encore indépendant. Ce qui rend cette tâche extrêmement compliquée, c'est que la Namibie est inaccessible parce qu'occupée illégalement par l'Afrique du Sud. Ce programme a besoin du soutien du Conseil mondial de l'alimentation et de la communauté internationale.

7. Au stade actuel, l'accent est mis sur une assistance technique pouvant être fournie au cours de la période précédant l'indépendance, c'est-à-dire dans un avenir immédiat. On prévoit à ce titre des programmes de formation et de recherche pour aider les Namibiens déplacés hors du territoire et finalement les aider à retourner en Namibie au moment de l'indépendance. Dans les domaines d'activité dont s'occupe le Conseil mondial de l'alimentation, ces programmes de recherche et de formation doivent développer chez les Namibiens les qualifications et techniques nécessaires dans l'agriculture, la pêche, la sylviculture et les secteurs connexes, qui sont d'une importance vitale pour le développement économique futur de la Namibie et sa capacité à produire des aliments et à développer une économie autonome, du moins dans les secteurs de base.

8. Dans les conditions créées par l'occupation sud-africaine illégale, la Namibie a deux économies distinctes : une économie coloniale contrôlée par l'Afrique du Sud et par des intérêts économiques étrangers; et une économie de subsistance, celle de la population africaine, à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler les homelands. L'économie coloniale, extrêmement riche, repose sur le pillage et l'épuisement des ressources naturelles du territoire et sur l'exploitation de la main-d'oeuvre namibienne. Bien que disposant d'un territoire riche en ressources naturelles, la population namibienne est condamnée à vivre dans des conditions de pauvreté et de misère épouvantables. Il va sans dire que le régime sud-africain n'a rien fait pour développer les régions dans lesquelles est cantonnée la population africaine. Les cultures vivrières, par exemple, se réduisent à ce que cultivent les fermiers namibiens pratiquant l'agriculture de subsistance. L'aridité du climat et les sécheresses prolongées font que le développement agricole et la production alimentaire constituent d'ores et déjà un problème grave pour la Namibie, problème qui persistera au moment de l'indépendance. Compte tenu de ce fait, le Conseil, en coopération avec la FAO, s'est engagé à fournir une assistance technique afin de développer la capacité de production alimentaire d'une Namibie indépendante. Les projets en cours d'exécution comprennent l'organisation de cours de formation agricole et la mise en oeuvre de projets agricoles dans des régions situées hors du pays et ayant des caractéristiques analogues à celles de la Namibie, et la collecte d'informations sur les ressources halieutiques et agricoles de la Namibie elle-même.

9. En Namibie, l'agriculture couvre essentiellement quatre grands secteurs de production : le boeuf, la laiterie, le caracul et les cultures. La production de la Namibie ne couvre que 15 p. 100 de ses besoins alimentaires, ce qui rend la situation grave notamment dans le secteur des céréales. L'élevage intensif du caracul est pratiqué dans le sud mais il est concentré entre les mains des fermiers blancs. La production laitière est également limitée et elle est monopolisée par les fermiers blancs du sud. Il s'agit donc d'entreprendre une planification détaillée assortie d'études de faisabilité propres à garantir à la Namibie une fois indépendante, le développement d'une économie équilibrée et pas trop vulnérable aux importations de produits alimentaires.

10. L'industrie namibienne de la pêche, qui fut à un moment l'une des plus importantes du monde, est maintenant en danger de disparition par suite d'une exploitation excessive. Des rapports récents montrent que, sur la plus grande partie des zones de pêche du territoire, la région côtière située entre Walvis Bay et l'embouchure de la rivière Cunene, les réserves de poissons ont été pratiquement épuisées par l'industrie de la pêche contrôlée par l'Afrique du Sud et basée à Walvis Bay. Il fut un temps où le volume des pêches en Namibie atteignait 1,5 million de tonnes métriques par an. En 1969, la pêche commença à montrer des signes de déclin et il fut prouvé en 1979 que les réserves de sardines (qui constituent le plus grand pourcentage de la quantité totale de poissons pélagiques débarquée) approchaient un niveau critique. Compte tenu de cette situation et de l'importance bien connue du poisson comme source de nourriture, c'est là un domaine vital où il faut aider les Namibiens.

11. Par suite de la politique inhumaine du régime sud-africain en Namibie, la majeure partie de la population namibienne est sous-alimentée; nombreux sont les Namibiens qui ont une santé précaire et meurent prématurément. Des conditions aussi terribles ne peuvent être tolérées. La délégation du Conseil lance un appel au Conseil mondial de l'alimentation pour qu'il utilise tous les moyens dont il dispose pour mettre fin à une telle situation.

12. Pour conclure, je voudrais souligner une fois de plus que ma délégation souhaitait présenter à cette assemblée la situation qui règne actuellement en Namibie et les travaux du Conseil dans ce contexte. Nous espérons sincèrement et fermement que le Conseil mondial de l'alimentation aura à coeur de soutenir le Conseil et de coopérer avec lui dans les efforts qu'il déploie dans les domaines vitaux dont j'ai parlé.

Rapport du représentant du Conseil à la douzième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 12 au 16 juin 1978

1. A la suite de la décision qu'il avait prise de se faire représenter à la douzième session du Comité des pêches de la FAO a/, le Conseil a désigné à cette fin M. Alexandre Verret (Haïti).
2. Ont participé à cette session : 72 Etats membres du Comité, des observateurs d'autres Etats membres de la FAO, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Observateur permanent du Saint-Siège, des représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Commission océanographique intergouvernementale, de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de la Communauté économique européenne (CEE), ainsi que d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales.
3. La session a été ouverte par M. Ruivo (Portugal), président du Comité. Le Directeur général adjoint de la FAO a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Le Comité a ensuite adopté son ordre du jour.
4. Les points étudiés à la douzième session étaient les suivants :
 - a) Programme pour le développement de la pêche en zones économiques;
 - b) Avenir des organismes régionaux de la FAO pour la pêche;
 - c) Avenir du Comité des pêches de la FAO.
 - d) Les ressources vivantes dans les mers du sud.
5. Il est à noter que cette session du Comité de la FAO était considérée comme très importante du point de vue de ses objectifs et de l'avenir même du Comité des pêches de la FAO. Les discussions sur la question du programme pour le développement de la pêche en zones économiques ont été particulièrement approfondies.
6. A ce sujet, le Comité a décidé de créer un groupe de travail du Comité des pêches qui serait chargé d'élaborer le programme mentionné au paragraphe 4 a) ci-dessus et d'en suivre la mise en oeuvre entre les sessions. Aucune décision importante n'a été prise sur les trois points restants qui doivent faire l'objet de commentaires plus détaillés à la prochaine session du Comité.
7. Le fait que la Namibie ait été représentée par un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fortement impressionné les membres de la FAO. Il contribuait à confirmer l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, et permettait à la Namibie de figurer pour la première fois en tant qu'Etat au sein d'une organisation internationale. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Comité, le 12 juin 1978, le représentant du Conseil a demandé une assistance pour le développement de la pêche dans les eaux namibiennes. Cette demande a été accueillie favorablement et sera examinée en temps opportun.
8. Il serait souhaitable que le Conseil fasse en sorte, aussi souvent que possible, d'assurer de même la représentation de la Namibie aux réunions des institutions internationales auprès desquelles elle est accréditée en vue de réaffirmer les droits souverains du peuple de Namibie et de l'encourager dans sa lutte héroïque pour l'indépendance.

a/ Voir annexe II au présent rapport, par. 49 et 55 e).

Déclaration de M. Alexandre Verret (Haïti), représentant
du Conseil à la douzième session du Comité des pêches de
la FAO, le 12 juin 1978

1. Permettez-moi tout d'abord de vous présenter, Monsieur le Président, ainsi que par votre intermédiaire, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les sincères remerciements du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'invitation que vous lui avez faite de participer aux délibérations de la douzième session du Comité des pêches de la FAO. Le Conseil considère ce geste comme l'expression incontestable de la volonté de la communauté internationale de reconnaître le Conseil de la Namibie comme la seule autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à la vraie et complète indépendance de son territoire. Le mandat confié à ce conseil par l'Assemblée générale des Nations Unies l'habilite à représenter et à protéger les droits et les intérêts de la Namibie jusqu'à ce que l'Afrique du Sud cesse d'occuper illégalement ce pays et que le peuple, en exerçant son droit à l'autodétermination, assume le contrôle de son propre destin.
2. Cette session du Comité des pêches de la FAO est pour le Conseil d'une importance particulière en raison du climat politique actuel en Afrique australe, notamment en ce qui concerne la question de la Namibie et le pillage de ses ressources naturelles par les intérêts économiques étrangers.
3. Des efforts acharnés ont été faits et se poursuivent pour résoudre pacifiquement et équitablement la situation en Namibie, en accord avec les décisions pertinentes et les résolutions des Nations Unies. Pendant ce temps, l'Afrique du Sud, par ses manoeuvres habiles, et grâce à ses subtils alliés et à sa puissante machine de guerre, maintient son administration illégale dans ce territoire et continue à exercer une répression massive sur le peuple namibien ainsi que sur la South West Africa People's Organization (SWAPO), le seul mouvement authentique de libération reconnu par ce peuple. Le régime sud-africain a créé en Namibie une atmosphère d'intimidation et de terreur, dans sa tentative d'imposer au pays un système politique visant à perpétuer la ségrégation raciale, et de détruire son intégrité territoriale. Il a aussi perpétré des actes d'agression contre des Etats africains indépendants et a chassé des Namibiens des frontières nord du territoire namibien avec l'Angola. La situation en Namibie a atteint une phase critique et réclame une action concertée de la part de la communauté internationale.
4. Les Nations Unies et toutes les organisations qui s'y rattachent ont assumé une responsabilité unique en reconnaissant le statut international de la Namibie en tant que territoire placé sous l'administration des Nations Unies. Cette responsabilité oblige ces organisations à fournir une assistance matérielle, morale et concrète au peuple namibien pour lui permettre de conquérir la réelle indépendance à laquelle il a pleinement droit.
5. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les Nations Unies, par la résolution 31/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, ont décidé d'entreprendre pour aider le peuple namibien un programme complet d'assistance dans le cadre des Nations Unies, qui porterait à la fois sur la période actuelle de la lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Le Conseil a été chargé de regrouper toutes les mesures d'assistance concernant la Namibie dans un plan d'action soutenu et complet. Les institutions spécialisées

et les autres organismes des Nations Unies ont par la suite préparé et élaboré des plans d'assistance pour le peuple namibien que le Conseil a fondus en un programme unique en vue d'éviter les chevauchements ou la dispersion des efforts.

6. Le Conseil espère que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement la FAO et les organes qui s'y rattachent participeront pleinement à la mise en oeuvre et à la réalisation de ce programme d'édification de la nation namibienne.

7. Il est d'une nécessité vitale que le Comité des pêches coopère pleinement aux différentes phases de la réalisation de ce programme, qui doit couvrir non seulement les besoins immédiats du peuple namibien pendant la lutte de libération et les premières années de l'Etat indépendant, mais encore les plans à long terme pour le développement de la nouvelle nation.

8. La question du développement de la pêche en zones économiques revêt le plus grand intérêt pour la population namibienne dont les ressources naturelles tant renouvelables que non renouvelables font l'objet d'un pillage constant de la part de l'occupant étranger sud-africain et de ses associés occidentaux. Déjà, selon des experts dignes de foi, la production de la pêche en Namibie est en baisse. Dans les eaux de Walvis Bay, partie intégrante de la Namibie sur laquelle l'Afrique du Sud revendique des droits souverains, cette baisse est égale à la moitié du volume des pêches effectuées au cours des cinq dernières années par les neuf établissements de pêche de la zone.

9. En conséquence, et en vue d'assurer la protection des ressources halieutiques de la Namibie au profit du peuple namibien, le Conseil a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'étendre la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est de la FAO jusqu'aux eaux namibiennes.

10. Le Conseil est très préoccupé par la diminution et la pollution des ressources halieutiques dans les eaux territoriales de la Namibie et envisage de demander les services d'une équipe de recherche de la FAO sur les pêches pour entreprendre des recherches dans les eaux namibiennes, de façon à pouvoir faire des recommandations utiles.

11. Le Conseil se propose d'étudier en détail le document contenant le programme de la FAO pour le développement de la pêche en zones économiques afin de pouvoir demander l'aide nécessaire et appropriée.

12. Pour terminer, je voudrais, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général et membres de ce comité, vous renouveler nos remerciements pour l'assistance que vous avez accordée au Conseil que j'ai l'honneur de représenter à cette session. Nous sommes persuadés que tout ce que vous ferez pour la Namibie aidera le Conseil dans sa tâche qui consiste à représenter les intérêts de ce pays jusqu'à ce que le peuple namibien ait recouvré son droit légitime à la liberté et au plein développement de toutes ses capacités, et que la paix soit enfin rétablie dans une Namibie unie, indépendante et souveraine.

ANNEXE IX

Rapport de la délégation du Conseil à la trente et unième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978 et à la quinzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978

1. Par une lettre datée du 29 mai 1978, le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a invité le Conseil à participer à la trente et unième session ordinaire du Conseil des ministres et à la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.
2. A sa 282ème séance, le 12 juin 1978, le Conseil a décidé, en adoptant le rapport du Comité permanent I (A/AC.131/L.80), d'accepter cette invitation et de se faire représenter aux deux réunions par une délégation dirigée par Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie), présidente du Conseil, et composée de M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal) et Nchimunya J. Sikaulu (Zambie). La délégation était accompagnée de M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO).
3. Après le débat sur la question de la Namibie, auquel la délégation du Conseil a participé, le Conseil des Ministres a adopté deux résolutions sur ce sujet. Dans la première a/, il s'est déclaré sérieusement préoccupé par les actes d'agression continuellement perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins ainsi que leurs provocations et incursions militaires, en particulier par l'invasion de l'Angola et par le mépris et la violation par le régime de Pretoria des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1976, comme en témoignent les prétendues inscriptions sur les listes électorales auxquelles il procède actuellement.
4. Le Conseil des Ministres a souscrit à la Déclaration et au Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire le 3 mai 1978 (résolution S-9/2); il a invité instamment tous les Etats membres de l'OUA, les Etats Membres de l'ONU et les autres Etats à ne pas reconnaître tout régime qui serait créé par l'Afrique du Sud en Namibie; a résolu d'accroître son assistance matérielle, financière et morale à la SWAPO pour qu'elle intensifie la lutte armée et reste vigilante jusqu'à la victoire finale; et a lancé un appel au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il réagisse effectivement contre toute mesure du régime d'occupation illégale tendant à priver le peuple namibien de ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.
5. Par la deuxième résolution b/, le Conseil des Ministres a condamné énergiquement et rejeté toute élection en Namibie qui ne se déroulerait pas sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité dans son ensemble; a condamné énergiquement les actes d'agression répétés des régimes racistes d'Afrique australe et leurs incursions militaires dans les Etats indépendants voisins et tout

a/ A/33/235, annexe I, résolution CM/Res. 629 (XXXI).

b/ Ibid., résolution CM/Res. 679 (XXXI).

particulièrement le récent massacre de réfugiés innocents à Cassinga lors de l'invasion de l'Angola; et a demandé à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale d'accorder à la SWAPO une assistance matérielle et financière accrue.

6. Après avoir examiné la question de la Namibie, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une résolution sur ce sujet c/ dans laquelle elle s'est félicitée de l'accord signé par la SWAPO et les représentants des cinq pays occidentaux à Luanda le 12 juillet 1978; a reconnu que cet accord était le résultat de la lutte victorieuse menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO avec l'appui effectif de l'Afrique libre; a prié le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'accélérer à la suite de l'accord de Luanda la mise en application de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité; a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doit détenir une autorité et des pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle sur l'administration du gouvernement transitoire, les mesures de sécurité et le déroulement des élections; et a réaffirmé son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant que seule autorité légale responsable du problème de la Namibie jusqu'à l'accession de ce territoire à l'indépendance.

c/ Ibid., annexe II, résolution AHG/Res. 86 (XV).

ANNEXE X

Rapport du représentant du Conseil au Séminaire sur les options constitutionnelles pour la Namibie, tenu à Lusaka du 11 au 13 juillet 1978

1. A sa 282ème séance, le 7 juin 1978, le Conseil pour la Namibie a décidé de se faire représenter au Séminaire sur les options constitutionnelles pour la Namibie organisé par l'Institut pour la Namibie, à Lusaka, du 11 au 13 juillet 1978.
2. Le Président du Conseil a désigné M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique) pour représenter le Conseil au Séminaire.
3. Les autres participants du Siègne de l'ONU comprenaient un représentant du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et un représentant du Service juridique. La délégation de la South West Africa People's Organization (SWAPO) était dirigée par M. M. Muyongo, Vice-Président, qui a pris la parole devant le Séminaire, lequel a été ouvert par le Premier Ministre de la Zambie. Y participaient neuf professeurs de l'Université de Zambie et un professeur de chacun des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des représentants de la Fondation Ford des Etats-Unis et de l'African National Congress of South Africa (ANC).
4. Le Séminaire était saisi d'un document de travail intitulé "Options constitutionnelles pour la Namibie". Sous la présidence du Directeur adjoint de l'Institut, il a examiné toutes les questions faisant l'objet de ce document et portant sur les problèmes suivants : succession de l'Etat, tant en ce qui concerne la législation que la participation aux organisations internationales, choix du chef d'Etat ou de gouvernement; systèmes de gouvernement; mandat du président, des ministres et des membres des organes législatifs; déroulement des élections; citoyenneté; organes judiciaires; service militaire; droits de l'homme.
5. En examinant ces questions, les participants n'ont pas cherché à établir un modèle de constitution pour la Namibie mais se sont efforcés de procéder à un échange de vues franc et honnête. Leur principal objectif a été d'évaluer les diverses options qui s'offrent à la Namibie au profit de ceux qui seront appelés à participer à l'édification d'une Namibie indépendante.

ANNEXE XI

Rapport de la délégation du Conseil à l'Assemblée fondatrice du
Centre international des entreprises publiques dans des pays
en développement, tenue à Ljubljana du 17 au 19 juillet 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. INTRODUCTION	1 - 4	131
B. ROLE DU CONSEIL	5 - 6	131
C. ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE FONDATRICE	7	132
D. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE	8 - 20	132
E. RECOMMANDATIONS	21	134

APPENDICE

Aperçu des faits nouveaux concernant l'examen de chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée fondatrice	135
---	-----

A. INTRODUCTION

1. A sa 271ème séance, le 8 février 1978, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement yougoslave à visiter le Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement à Ljubljana. Le Conseil a examiné et approuvé le rapport de la mission envoyée au Centre international a/, à sa 275ème séance, tenue à Lusaka le 21 mars.
2. Dans son rapport, la mission recommandait que le Conseil sollicite le statut de membre du Centre au nom de la Namibie et jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance véritable. Par la suite, le Président par intérim du Conseil, dans une lettre en date du 5 juillet 1978 adressée au Directeur du Centre a officiellement sollicité le statut de membre pour la Namibie.
3. En réponse à l'initiative du Conseil, le Gouvernement yougoslave a invité le Conseil à l'Assemblée fondatrice du Centre international qui devait se tenir à Ljubljana du 17 au 19 juillet 1978.
4. Le Président du Conseil a désigné les personnes suivantes pour constituer la délégation chargée de représenter le Conseil à l'Assemblée fondatrice du Centre :

Président : M. Bariyu Adekunle Adeyemi (Nigéria)
Membre : M. Ramadan Marmulaku (Yougoslavie)

La délégation était accompagnée de M. M. Rego-Monteiro, fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de secrétaire principal.

B. ROLE DU CONSEIL

5. La délégation du Conseil a activement participé aux activités de l'Assemblée fondatrice. Le 17 juillet 1978, le Président de la délégation du Conseil s'est adressé à l'Assemblée. Il a rappelé que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 32/9 E du 4 novembre 1977, avait prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie serait représentée par le Conseil. Il a demandé à l'Assemblée d'envisager la possibilité d'accorder une dérogation analogue pour la période durant laquelle la Namibie serait représentée au Centre international par le Conseil. La demande du Conseil visant l'obtention du statut de membre a **immédiatement été** acceptée et la demande d'exonération a été largement appuyée.
6. A la fin de la session, la délégation du Conseil a proposé l'adoption d'un projet de résolution visant à remercier le gouvernement du pays hôte pour les dispositions prises en vue de faciliter la tenue des réunions et pour sa généreuse hospitalité. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée fondatrice.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 262 à 312.

C. ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE FONDATRICE

7. A sa première session, l'Assemblée fondatrice a pris des décisions concernant notamment son règlement intérieur, les langues de travail du Centre international ainsi que son programme de travail et son budget pour 1979-1980, l'accord à conclure avec le Gouvernement yougoslave s'agissant du lieu où établir le Centre et autres questions, la composition de son Conseil d'administration et l'organisation d'une session extraordinaire. On trouvera en appendice un aperçu des faits nouveaux concernant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

D. PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE

8. Au cours de la période 1979-1980, le Centre poursuivra ses travaux conformément au programme dont les grandes lignes figurent dans ses statuts et qui a été adopté à l'unanimité à la conférence organisée à Ljubljana en vue de la création du Centre, du 2 au 4 mars 1976. Ce programme met l'accent sur les problèmes fondamentaux qui se posent aux entreprises publiques dans les pays en développement et prévoit diverses activités dans les domaines de la recherche, de l'enseignement, de la fourniture de conseils, de la documentation et de l'information.

9. Le Centre exécute déjà les cinq projets permanents de recherche indiqués ci-après :

- a) Enseignement et formation à l'intention du personnel des entreprises publiques de pays en développement;
- b) La planification dans des entreprises publiques de pays en développement;
- c) Le financement d'entreprises publiques de pays en développement;
- d) L'autogestion des travailleurs et la participation à la prise de décision en tant que facteur d'évolution sociale et de progrès économique dans les pays en développement;
- e) Le rôle du secteur public dans les pays en développement.

Ces projets de base impliqueront des travaux de recherche approfondis, des études détaillées par pays ainsi que de nombreux colloques, des séminaires et des réunions de groupes d'experts sur certains problèmes particuliers qui peuvent se poser à propos de chacune de ces questions.

10. Outre ces cinq projets de base, le Centre a entrepris des études consacrées à deux questions importantes :

- a) La gestion du transfert et de la mise au point de techniques et de processus novateurs dans les entreprises publiques des pays en développement;
- b) Les systèmes d'information et de contrôle dans les entreprises publiques des pays en développement.

11. Le Centre a également deux activités à l'appui : des services consultatifs en matière de gestion et un service d'information et de documentation.
12. Les travaux relatifs aux projets sont entrepris par le Centre en collaboration avec les pays en développement intéressés, qu'ils comptent ou non au nombre de ses membres. Tous les projets permanents du Centre ont un caractère international qui implique, à différents degrés et sous différentes formes, une collaboration entre les pays en développement, leurs institutions, leurs chercheurs et leurs experts s'intéressant aux entreprises publiques. Cela serait également vrai des services consultatifs et du service d'information et de documentation qu'il est envisagé de créer au Centre et qui pourraient devenir d'importants instruments de coopération entre pays en développement.
13. Conformément à son statut d'institution commune des pays en développement, le Centre a adopté une méthode de travail fondée sur la participation et la collaboration très poussées des pays en développement. Conformément à son mandat, les projets et programmes du Centre sont conçus de manière à encourager la participation directe et active d'institutions, d'organismes nationaux, de chercheurs et d'experts de pays en développement. Les descriptifs et les méthodologies des projets sont élaborés de concert par des équipes nationales et des experts de pays en développement. Les organismes nationaux mènent de manière autonome leurs travaux de recherche dans le cadre d'un projet convenu. Les conclusions de ces recherches entreprises à l'échelon national qui sont regroupées dans des rapports nationaux, constitueront une base rationnelle pour l'étude comparative et la synthèse d'idées, de systèmes et d'expériences ainsi que pour la mise au point de modèles d'exécution valables.
14. Afin de concevoir et d'élaborer ces projets et programmes, le Centre s'est efforcé d'inciter les pays en développement à présenter des idées, des suggestions et des orientations dès son premier séminaire sur la planification des entreprises publiques, qui s'est tenu en septembre 1974, ainsi qu'à tous les ateliers, réunions de groupes d'experts, séminaires et conférences qui l'ont suivi. A la conférence tenue en mars 1976 (voir plus haut, par. 10), le Centre a soumis ses programmes aux délégués des pays en développement et le Président du Conseil d'administration a fait un rapport détaillé sur les activités passées et futures du Centre. Les délégués ont appuyé le programme de travail dont l'orientation a intégralement été incorporée aux statuts du Centre.
15. Le Centre international envisage actuellement l'élaboration d'un important programme d'études postuniversitaires en coopération avec les universités yougoslaves et celles d'autres pays en développement. Sous réserve d'une acceptation et d'une confirmation du programme par l'Assemblée du Centre, les cours devraient pouvoir débiter à l'automne de 1980.
16. Conscients de l'importance de la contribution des femmes au processus de développement, le Centre se propose d'en faire un élément de ses projets et programmes en cours.
17. Pour mettre en pratique la méthodologie collective, le Centre dispose d'un nombre très réduit d'administrateurs employés à plein temps. Les travaux de recherche sont en majeure partie confiés à un grand nombre de savants et d'experts travaillant en Yougoslavie. Le Centre utilise également les services à temps

partiel de plus de 100 chercheurs et experts yougoslaves. Etant donné l'élargissement et l'intensification de ses opérations internationales, un nombre croissant d'experts originaires de pays en développement est actuellement associé à son programme de travail.

18. Bien que le Centre soit un organisme commun de pays en développement, l'article 7 de ses statuts prévoit dans l'exécution de son programme de travail une collaboration avec d'autres pays et leurs institutions responsables de l'étude de questions ayant trait aux entreprises publiques. A cet égard, il bénéficie d'un appui des pays scandinaves et des Pays-Bas, ainsi que de la collaboration d'organismes régionaux de pays en développement travaillant dans des domaines connexes tels que le Centre d'administration du développement pour l'Asie et le Pacifique, le Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement, l'Institut est-africain de gestion et le Centre latino-américain d'administration pour le développement. Le Centre collabore également avec les organismes nationaux des pays en développement qui s'occupent du fonctionnement des entreprises publiques.

19. Le Centre a bénéficié et continue de bénéficier de l'appui - notamment financier et technique - des organisations spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Division de l'administration et des finances publiques du Département des affaires économiques et sociales au Siège de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

20. Les concepts et objectifs fondamentaux plus haut décrits, l'approche méthodologique ainsi que la collaboration et l'appui d'organismes nationaux, régionaux et internationaux forment le cadre du programme de travail du Centre pour 1979-1980. Ses activités étant par nature permanentes et continues, un certain nombre de ses programmes tels que le séminaire de septembre sur l'éducation et la formation, les journées d'études de mai sur le financement et les réunions de juin sur le transfert et le développement de technologies et de services consultatifs se transforment progressivement en rencontres annuelles.

E. RECOMMANDATIONS

21. La délégation du Conseil à l'Assemblée fondatrice du Centre international recommande au Conseil :

a) D'inviter un membre de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à faire partie de sa délégation aux réunions ultérieures du Centre;

b) D'encourager la SWAPO à entretenir des relations directes avec le Centre international tout en tenant le Conseil au courant de sa participation au programme de travail du Centre.

APPENDICE

Aperçu des faits nouveaux concernant l'examen de chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée fondatrice

A. Introduction

1. Reconnaissant le rôle important et croissant des entreprises publiques dans les plans de développement et les stratégies de croissance des pays en développement, tenant compte de la nécessité d'améliorer les résultats et l'efficacité de ces entreprises et prenant en considération le désir qu'ont les pays en développement de prendre en commun des mesures pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux, le Gouvernement yougoslave a décidé de créer le Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement. Le Centre a été établi par la suite à Ljubljana en 1974. L'impulsion de départ a été donnée par le Séminaire des Nations Unies sur les entreprises publiques qui s'est tenu à Herceg Novi en 1969. L'idée de cette création a en outre été approuvée à un séminaire international sur la planification qui a eu lieu en 1974 et auquel ont assisté les représentants de 32 pays en développement : les participants ont insisté pour que le Centre soit transformé en une institution commune de coopération des pays en développement.

2. A sa réunion ministérielle, tenue à La Havane en mars 1975, le Bureau de coordination des pays non alignés a recommandé à ces pays d'envisager la possibilité d'adhérer au Centre international. En août 1975, la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima, a invité les pays non alignés et les autres pays en développement à devenir membres du Centre et se sont félicités de la décision de convoquer une réunion des pays en développement dans le but d'adopter les statuts du Centre.

3. Conformément à ces premières décisions et initiatives, une conférence a eu lieu en mars 1976 à Ljubljana sur l'invitation du Gouvernement yougoslave. La conférence, à laquelle assistaient les représentants de 39 pays en développement et des observateurs de plusieurs organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, a adopté les statuts du Centre.

B. Participation

4. L'Assemblée fondatrice a créé un comité de vérification des pouvoirs composé du Mexique, de la Namibie, de la Tunisie et de la Yougoslavie afin d'examiner le statut de tous les participants.

5. Les pays en développement suivants ont participé aux travaux de l'Assemblée fondatrice comme membres à part entière du Centre international : Algérie, Bangladesh, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guyane, Inde, Iraq, Jordanie, Koweït, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

6. Les pays en développement suivants ont assisté à l'Assemblée fondatrice en qualité d'observateurs : Chypre, Gabon, Indonésie, Malaisie, Pakistan et Roumanie.

7. Les pays en développement suivants avaient déjà ratifié les statuts et sont membres à part entière du Centre mais n'ont pu participer à l'Assemblée fondatrice : Congo, Guinée, Panama, République-Unie de Tanzanie et Somalie.

C. Election du Bureau

8. Conformément aux articles 10 et 11 de son règlement intérieur, l'Assemblée fondatrice a élu à l'unanimité son Bureau composé comme suit :

Président : M. Krsto Bulajié (Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. Abdul Jabbar Al Haddawi (Iraq)

M. Jorge Eduardo Navarrete Lopez (Mexique)

M. Taieb Sahbani (Tunisie)

Rapporteur : M. Lloyd Swarwar (Guyane)

M. Vojislav Nikolić (Yougoslavie) a assumé les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

D. Règlement intérieur

9. Le groupe spécial constitué par l'Assemblée fondatrice pour étudier le règlement intérieur a proposé certaines modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée à l'unanimité.

E. Langues de travail

10. Après avoir examiné la question des langues de travail du Centre international, l'Assemblée fondatrice a adopté une résolution dans laquelle elle priait le Conseil du Centre international d'étudier tous les moyens, y compris une éventuelle assistance des missions diplomatiques des pays membres accrédités à Belgrade, pour assurer l'utilisation des quatre langues du Centre international (anglais, arabe, espagnol et français) dans toutes les fonctions et activités du Centre et réaffirmé que les quatre langues demeureraient les langues de travail du Centre étant entendu qu'une seule langue serait utilisée au cours de la période de transition.

F. Programme de travail biennal

11. L'Assemblée fondatrice a examiné le programme de travail biennal présenté par le Directeur du Centre international.

12. L'Assemblée fondatrice a reconnu que le vaste ensemble de projets et programmes concernant la recherche, la formation et les services consultatifs inclus dans le programme biennal de travail correspondait aux besoins et aux problèmes des entreprises publiques des pays en développement. L'Assemblée a également approuvé les méthodes d'exécution de ces programmes, fondées sur la collaboration et la coopération. Toutefois, l'Assemblée a pris note du fait que la portée et

l'intensité de ces programmes dépendraient largement des fonds disponibles et de l'assistance technique et financière que le Centre serait en mesure de mobiliser grâce aux contributions des membres et de l'appui des organismes des Nations Unies et de l'assistance des pays développés.

13. Tenant compte de ces observations générales, l'Assemblée fondatrice a approuvé le programme de travail biennal. Toutefois, il a été convenu que les pays membres et les autres pays en développement intéressés pourraient présenter par écrit leurs observations et propositions visant à améliorer ou à modifier le programme de travail en fonction de leurs besoins particuliers. Il a été également convenu que ces observations et propositions seraient communiquées au Directeur exécutif du Centre international qui les transmettrait au coordonnateur des projets pour les inclure dans ceux-ci. Si ces observations et propositions entraînaient des changements notables ou comportaient des incidences financières importantes, le Directeur exécutif saisirait le Conseil du Centre international de ces propositions, pour examen. Le Conseil a été autorisé par l'Assemblée à apporter les modifications voulues au programme de travail à la lumière de ces suggestions et en tenant compte de leurs incidences budgétaires. Les pays membres du Centre international seraient tenus au courant de toutes modifications importantes du programme de travail ainsi autorisées par le Conseil. L'Assemblée a convenu que les observations et propositions des pays membres seraient communiquées au Directeur au plus tard à la date de la première réunion du Conseil.

G. Budget du Centre pour 1979-1980 et calcul des contributions ordinaires

14. Etant donné que le financement des activités du Centre international dépendait beaucoup de ses revenus, l'Assemblée fondatrice a examiné en même temps le budget du Centre pour 1979-1980 et le projet de classement des Etats membres en vue de la mise en recouvrement de contribution annuelle ordinaire.

15. Tout en convenant que la somme totale d'un million de dollars des Etats-Unis prévue pour 1979 était non seulement raisonnable mais même modeste compte tenu du programme de travail du Centre, l'Assemblée fondatrice a estimé que le budget présenté était trop général et que le Centre devait allouer des montants déterminés aux divers projets et programmes afin de faire ressortir la corrélation existant entre dépenses et activités, et donner des précisions sur la ventilation des éléments de dépenses. L'Assemblée a également été d'avis qu'il serait peu réaliste d'approuver un budget biennal vu l'inflation et les modifications qui pouvaient être apportées au programme de travail du Centre. Elle a donc décidé d'approuver le budget pour 1979 et d'autoriser le Conseil à réexaminer et à entériner les chiffres proposés pour 1980. Elle a également autorisé le Conseil à apporter des modifications appropriées à la structure et à la présentation du budget compte tenu des diverses suggestions faites au cours des débats qu'elle avait tenus.

16. Etant donné la complexité de la question et le nombre de propositions, il a été décidé de créer un groupe de travail spécial composé de l'Inde, de Malte, du Maroc, du Mexique, de la Yougoslavie et de la Zambie, et de le charger d'étudier les documents financiers et de faire les recommandations appropriées à l'Assemblée fondatrice : le rapport qu'il a établi a été examiné et adopté par l'Assemblée.

17. En ce qui concerne la question de la fixation des contributions ordinaires des pays membres, le Président a expressément invité les participants à approuver le classement établi d'un commun accord en 1976. Il a été souligné que malgré l'importante augmentation des coûts en raison de l'inflation et l'élargissement non négligeable du programme du Centre, les quotes-parts n'avaient pas augmenté. Les participants ont confirmé, avec certaines réserves, que leurs gouvernements acceptaient la mise en recouvrement de contribution annuelle ordinaire.

H. Accord entre le Gouvernement yougoslave et le Centre concernant le siège dudit Centre

18. L'Assemblée fondatrice a examiné également le projet d'accord entre le Gouvernement yougoslave et le Centre international relatif au transfert du terrain et des locaux du Centre à l'administration internationale et à d'autres questions touchant les privilèges et immunités des hauts fonctionnaires et du personnel du Centre.

19. L'Assemblée fondatrice a constitué un groupe de travail spécial chargé d'étudier dans leurs détails les articles de l'accord compte tenu de la discussion générale qui avait eu lieu à leur sujet. L'accord, avec les modifications que lui avait apportées le groupe de travail, a été ratifié ultérieurement par l'Assemblée.

I. Election du Conseil du Centre

20. L'Assemblée fondatrice a examiné la question de l'élection d'un conseil conformément à l'article 14 des statuts qui stipule que chaque membre du Conseil représentera quatre pays membres sous réserve qu'il y ait un minimum de 15 membres. Il est également prévu qu'il sera dûment tenu compte de la représentation régionale.

21. L'Assemblée fondatrice a pris acte de la composition actuelle des pays membres : 10 pour l'Europe et l'Asie, 13 pour l'Afrique et 5 pour l'Amérique latine et décidé que la répartition des sièges au Conseil serait la suivante : 6 pour l'Europe et l'Asie, 6 pour l'Afrique et 3 pour l'Amérique latine.

22. Etant donné que de nombreux pays en développement se préparaient à ratifier les statuts et que de ce fait la composition régionale existante risquait de changer sensiblement, l'Assemblée fondatrice a décidé que la répartition actuelle des sièges serait reconsidérée en 1980. D'autres pays devant adhérer au Centre dans les quelques mois à venir, l'Assemblée a décidé de n'élire pour le moment que 12 membres du Conseil (5 pour l'Europe et l'Asie, 5 pour l'Afrique et 2 pour l'Amérique latine), laissant ainsi un siège non pourvu dans chaque région. En conséquence, l'Assemblée a élu à l'unanimité le Conseil, qui est composé des pays membres suivants :

Europe et Asie : Bangladesh, Inde, Iraq, République populaire démocratique de Corée et Yougoslavie

Afrique : Egypte, Maroc, Tunisie, Zaïre et Zambie

Amérique latine : Guyane et Mexique.

J. Election du Directeur exécutif

23. L'Assemblée fondatrice a examiné la question de l'élection du Directeur exécutif conformément à l'article 19 des statuts, qui prévoit de lui confier un mandat de quatre ans.

24. L'Assemblée fondatrice a élu à l'unanimité le Directeur actuel, M. Ziga Vodusek, au poste de Directeur exécutif pour la durée totale du mandat (quatre ans), en lui laissant la faculté d'accepter un mandat plus court s'il le souhaitait.

K. Date d'entrée en fonctions de l'administration internationale du Centre

25. L'Assemblée fondatrice a décidé à l'unanimité que le Centre passerait sous administration internationale le 1er janvier 1979. Elle a également lancé un appel à tous les pays membres pour leur demander de remplir leurs obligations d'ordre financier afin que l'administration internationale assume ses fonctions à cette date.

L. Tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée fondatrice

26. L'Assemblée a pris acte de ce qu'un grand nombre de pays en développement se préparaient à ratifier les statuts du Centre international. Certains de ces pays avaient participé à la session en cours en tant qu'observateurs. Les statuts prévoyant que l'Assemblée ne se réunirait en session ordinaire que tous les deux ans, ce qui privait donc les nouveaux membres de la possibilité de participer à l'Assemblée lors des premières étapes de la mise en place du Centre, l'Assemblée a décidé de tenir une session extraordinaire vers le milieu de l'année 1979.

M. Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade

27. L'Assemblée fondatrice a noté qu'une conférence des pays non alignés devait se tenir au niveau ministériel à Belgrade en juillet 1978. Elle a habilité le Président du Conseil à prendre les dispositions appropriées pour informer les participants à la Conférence des travaux et des objectifs du Centre international et pour s'efforcer d'obtenir l'appui et l'intérêt des membres de la Conférence.

N. Première réunion du Conseil

28. Le Président de l'Assemblée fondatrice a convoqué une réunion officieuse du Conseil nouvellement élu, au cours de laquelle il a été convenu que les pays membres élus au Conseil désigneraient leurs représentants dans un délai de deux mois afin que le Conseil puisse tenir sa première séance officielle au plus tard la première semaine d'octobre.

ANNEXE XII

Rapport du représentant du Conseil à la Conférence des Ministres
des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade
du 25 au 29 juillet 1978

1. Dans une lettre en date du 22 juillet 1978, le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies a informé le Conseil que la réunion préparatoire de la Conférence ministérielle des pays non alignés avait décidé d'inviter le Conseil à participer à la Conférence, qui devait se tenir à Belgrade du 25 au 29 juillet 1978.
2. Le Président du Conseil a désigné une délégation composée de M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie), qui devait en être le président, et de M. Petre Vlaşcănu (Roumanie). La délégation du Conseil a obtenu le statut d'invité à la Conférence par une décision unanime. En tant qu'invité, la délégation du Conseil avait le droit d'intervenir au cours de la réunion.
3. La délégation du Conseil a tenu des consultations avec les membres du mouvement non aligné et le mouvement de libération sur la teneur de la déclaration finale de la Conférence dans la mesure où elle concernait la Namibie.
4. Dans sa déclaration finale, la Conférence a exprimé son appui le plus total à la South West Africa People's Organization (SWAPO) en particulier sur la question de Walvis Bay, a réaffirmé l'appui du mouvement des pays non alignés au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire et a demandé que l'on maintienne et que l'on augmente l'assistance financière apportée à la SWAPO. Elle a également entériné les résolutions 431 (1978) et 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

ANNEXE XIII

Rapport de la délégation du Conseil à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, tenue à Vienne du 31 juillet au 23 août 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. INTRODUCTION	1 - 6	142
B. HISTORIQUE	7 - 10	143
C. ACTIVITES DE LA DELEGATION	11 - 17	143
D. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION PLENIERE	18 - 19	145
E. MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE	20 - 27	145
F. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET EXPRESSIONS DE GRATITUDE	28 - 32	147

Appendices

I. Déclaration prononcée par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Rikhi Jaipal (Inde), à la 38ème séance de la Commission plénière, le 1er août 1978	148
II. Déclaration prononcée par le Président par intérim de la délégation du Conseil, M. M. T. Siddiqui, à la 12ème séance plénière de la Conférence, le 17 août 1978	151

A. INTRODUCTION

1. A sa 282^{ème} séance, le 7 juin 1978, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation à participer à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, qui devait avoir lieu à Vienne du 31 juillet au 23 août 1978. A la même séance, le Conseil a adopté le rapport du Comité permanent II concernant la Conférence.

2. En adoptant ce rapport, le Conseil a également décidé :

a) De se faire représenter à la Conférence par une délégation de 3 à 5 membres, y compris un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO). La délégation serait aidée dans son travail par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) sténodactylo;

b) D'autoriser sa délégation à signer l'acte final de la Conférence, mais d'attendre pour décider de signer la convention finale que la délégation du Conseil ait présenté son rapport au Conseil à la fin de la Conférence;

c) De ne pas demander à bénéficier du droit de vote à la Conférence, mais de faire connaître sa position sur le fond du projet de convention et sur l'applicabilité de certains de ses articles à la Namibie.

3. Dans une lettre datée du 12 juillet 1978, le Président par intérim du Conseil a informé le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies que la délégation du Conseil à la reprise de la session de la Conférence serait composée de la manière suivante :

M. Rikhi Jaipal, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (Président)

Mme Veena Sikri (Inde)

M. Wisber Loeis (Indonésie)

M. Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan).

4. Le Président par intérim a également déclaré que la délégation aurait M. Abdul Hamid Kabia comme secrétaire principal et Mlle Gloria Shepherd comme secrétaire.

5. La délégation du Conseil a participé aux activités de la reprise de la session du 31 juillet au 23 août 1978.

6. Le présent rapport contient un compte rendu de la reprise de la session et constitue une suite et un supplément au rapport de la délégation du Conseil à la session de 1977 de la Conférence, qui se trouve dans le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session a/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe VIII.

B. HISTORIQUE

7. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de réunir une conférence après avoir reçu de la Commission du droit international (CDI) un ensemble de projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités b/. En 1976, l'Assemblée a accepté l'invitation du Gouvernement autrichien de tenir la Conférence à Vienne c/ et, en 1977, l'Assemblée a approuvé la convocation d'une reprise de la session en 1978 pour permettre à la Conférence de terminer ses travaux sur une convention internationale et autres instruments appropriés, comme l'en avait priée l'Assemblée d/.

8. A sa session de 1977, la conférence a adopté 25 des 39 projets d'articles proposés par la CDI. A la reprise de la session, la Conférence a élaboré et adopté un Acte final et une Convention internationale sur la succession d'Etats en matière de traités.

9. La Conférence devait étudier la question de savoir si les traités conclus antérieurement et applicables à un territoire continuent à lui être applicables après un changement du statut juridique de ce territoire. Des problèmes de succession d'Etats se posent lorsque des territoires dépendants accèdent à l'indépendance, et également dans les cas de transfert, d'unification, de dissolution ou de séparation. La succession d'Etats est définie par la CDI comme la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire.

10. Les délégations de 100 Etats ont participé à la Conférence. De plus, deux mouvements de libération, quatre institutions spécialisées et trois organisations intergouvernementales ont envoyé des observateurs. Le Conseil a participé activement aux deux sessions de la Conférence, conformément à une décision de la Conférence l'habilitant à ce faire.

C. ACTIVITES DE LA DELEGATION

11. Se fondant sur l'examen du projet d'articles, et conformément au mandat conféré par le Conseil à ses délégations aux deux sessions de la Conférence, la délégation du Conseil à la reprise de la session a décidé de faire tout son possible pour que la Conférence adopte deux déclarations très importantes :

a) Que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie;

b) Que les articles pertinents de la Convention proposée sur la succession d'Etats en matière de traités doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie.

b/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 10 (A/9610/Rev.1).

c/ Résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976.

d/ Résolution 32/47 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977.

12. Pour réaliser les objectifs énoncés dans les déclarations ci-dessus, la délégation du Conseil a concentré son attention sur trois articles : alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 2, qui tentent de définir respectivement un "Etat prédécesseur" et un "Etat nouvellement indépendant", et les articles 11 et 12, qui traitent des régimes d'une frontière et d'autres régimes d'un territoire.

13. La délégation du Conseil était d'avis que les articles mentionnés ci-dessus ne rendaient pas suffisamment compte de la nature unique de la situation en Namibie. Elle était également d'avis que, en faisant insérer les déclarations ci-dessus dans l'acte final de la Conférence, la Namibie se réclamerait du principe de la "table rase", et par conséquent ne serait pas tenue de reconnaître ou de maintenir en vigueur tout traité qu'elle pourrait considérer comme préjudiciable ou contraire à ses intérêts. C'est pourquoi, dès la reprise de la session, la délégation du Conseil s'est empressée de procéder à un échange de vues avec le Conseiller juridique et avec des représentants des Etats participant à la Conférence en vue de trouver les moyens qui permettraient de réaliser les objectifs du Conseil. La délégation du Conseil a maintenu activement ces contacts pendant toute la durée de la Conférence et a participé à plusieurs réunions du Groupe africain et du Groupe des pays non alignés.

14. Au cours de la 38ème séance de la Commission plénière le 1er août 1978, le Président de la délégation du Conseil a prononcé une déclaration (voir Appendice I ci-après) où il se déclarait gravement préoccupé par les exceptions faites au principe de la "table rase" énoncé dans le projet de convention. Il a déclaré que ces exceptions imposeraient un fardeau intolérable à la Namibie, étant donné que le territoire avait été victime d'un démembrement et d'une occupation militaire illégale. Le Président a insisté sur le fait que les articles du projet qui invoquent l'application du principe de la continuité de jure devraient être modifiés afin de tenir compte de la réalité historique et en particulier du fait que l'Afrique du Sud n'était pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie, et que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'autorité administrante légale pour la Namibie, assurait les relations internationales du territoire.

15. En conclusion, le Président a demandé que soit ajoutée au préambule le texte proposé par la délégation du Conseil lors de la session de 1977 de la Conférence (A/CONF.80/DC.13). Ce texte est le suivant :

"Tenant compte de la résolution 215 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (Namibie) et assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance e/."

16. A la suite de sa déclaration, le Président de la délégation s'est entretenu avec plusieurs délégations qui se sont déclarées totalement en faveur des objectifs contenus dans le texte proposé par le Conseil, mais ont suggéré qu'une résolution séparée, qui contiendrait lesdits objectifs et d'autres objectifs y relatifs du Conseil, serait la mieux apte à servir les intérêts de la Namibie et les buts de la Conférence. On a également fait remarquer que, au cas où la Namibie deviendrait indépendante d'ici quelques années, l'amendement proposé deviendrait caduc et superfétatoire.

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe VIII, appendice IV.

17. A la 12ème séance plénière de la Conférence, le 17 août 1978, le Président par intérim de la délégation du Conseil a retiré la proposition du Conseil et a présenté un projet de résolution sur la question de Namibie (A/CONF.80/L.1) au nom des auteurs du projet (voir par. 20 ci-après). Dans sa déclaration (voir appendice II ci-après), le Président par intérim a dit que le projet de résolution ne cherchait pas à introduire d'éléments nouveaux, mais ne faisait que réaffirmer la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle s'était déjà exprimée dans différentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie. Il a prié instamment la Conférence de se prononcer à une forte majorité en faveur de la résolution, afin de manifester l'appui de l'ensemble de la communauté internationale, et la solidarité qui la lie au peuple de Namibie, face à l'occupation illégale continue de son territoire et aux tentatives faites par le régime raciste d'Afrique du Sud pour le démembrer.

D. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION PLENIERE

18. Comme cela avait été le cas pour la session de 1977, la plus grande partie des travaux de la Conférence a été accomplie à la Commission plénière. Lors de ses séances, la Commission a continué à examiner le projet d'articles préparé par la CDI et de nouveaux articles préparés par les délégations participantes, ainsi que des amendements auxdits articles. A l'issue de ses travaux, la Commission plénière a adopté les articles 2, 6, 7, 12 et 22 bis, dont elle n'avait pas terminé l'examen à la session de 1977, ainsi que les articles 30, 30 bis, 31 à 36, 36 bis, 37, 37 bis, 38, 39, 39 bis, 39 ter et 40 (nouvel article proposé), dont elle n'avait pas commencé l'examen à cette même session.

19. A sa 57ème séance, le 21 août 1978, la Commission plénière a adopté le rapport sur les travaux effectués à la reprise de la session de la Conférence (A/CONF.80/C.1/L.61 et Add.1 et 2).

E. MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE

20. A sa 12ème séance plénière, le 17 août 1978, la Conférence a examiné le projet de résolution sur la Namibie présenté par la délégation du Conseil (voir par. 17 ci-dessus), qui se lit comme suit :

"La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de la reprise de la session de la Conférence f/;

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité

f/ Voir l'appendice I au présent rapport.

du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice g/ en date du 21 juin 1971, qui a déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation illégale du Territoire;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie et la résolution 432 (1978) dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D (1977) de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie;

Décide que les articles pertinents de la Convention doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie;

Décide en outre que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie."

21. Plusieurs délégations ont prié instamment la Conférence de l'adopter de façon à permettre à l'Etat indépendant de Namibie de jouir des bénéfices du "principe de la table rase" prévu par la Convention, tout en protégeant le nouvel Etat de l'application de dispositions de traités défavorables.

22. La résolution a été adoptée lors d'un vote par appel nominal, par 73 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Belgique, Irlande, Italie, Japon, Portugal et Suisse). Cinq pays (Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont déclaré qu'ils n'avaient pas participé au vote car, à leur avis, la Conférence n'avait pas compétence pour se prononcer sur des questions étrangères à son mandat.

23. A la 14ème séance plénière, le 22 août, la Conférence a examiné et adopté tous les projets d'articles qui avaient été adoptés par la Commission plénière (voir les paragraphes 18 et 19 ci-dessus), y compris les articles sur le règlement pacifique des différends. La Conférence a également adopté le titre de la Convention et le préambule présenté par le Comité de rédaction, ainsi que la division de la Convention en parties, sections et titres, recommandée par la Commission plénière.

g/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.

24. A sa 15ème séance plénière, le 22 août, la Conférence a adopté, sans vote, l'Acte final tel qu'il avait été présenté par le Comité de rédaction, ainsi que les résolutions ci-après : a) une résolution relative à l'incompatibilité entre des droits et des obligations découlant de traités apparaissant lors d'une union entre Etats; b) un hommage aux rapporteurs spéciaux et à l'expert-consultant; c) un hommage à la CDI; et d) un hommage au peuple de la République d'Autriche.

25. Suite à un télégramme du Président du Conseil demandant à l'Inde, en sa qualité d'Etat membre du Conseil, de signer l'Acte final au nom de celui-ci, M. K. R. P. Singh, ambassadeur de l'Inde en Autriche et représentant permanent auprès des organisations internationales à Vienne, a signé l'Acte final.

26. En se fondant sur les délibérations de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à 15), et sur les comptes rendus (A/CONF.80/L.1/SR.1 à 57) et les rapports (A/CONF.80/14 et 30) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et l'a adoptée le 22 août 1978.

27. La Convention a été ouverte à la signature le 23 août 1978 jusqu'au 28 février 1979 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et, par la suite, jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

F. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET EXPRESSIONS DE GRATITUDE

28. La délégation du Conseil note avec satisfaction que le Conseil était la seule entité "non étatique" qui ait été habilitée à signer l'Acte final et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. La délégation du Conseil voit dans ce fait la manifestation politique et juridique la plus claire du pouvoir qu'a le Conseil de représenter la Namibie aux conférences internationales.

29. Par conséquent, la délégation du Conseil recommande que celui-ci, en consultation avec la SWAPO, signe la Convention, étant donné qu'un Etat membre du Conseil avait déjà signé l'Acte final au nom du Conseil (voir par. 25 ci-dessus).

30. La délégation du Conseil souhaite exprimer officiellement sa gratitude aux délégations qui assistaient à la Conférence, en particulier les membres du Groupe des pays d'Afrique et du groupe des pays non alignés, dont l'appui a permis à la délégation du Conseil d'accomplir sa mission.

31. La délégation du Conseil souhaite en outre exprimer officiellement sa gratitude à M. Moumouni Yacouba (Président du Groupe des Etats d'Afrique), M. K. Breckenbridge (Président du Groupe des pays non alignés), H. Mustapha Yasseen (Président du Comité de rédaction), M. Barton Scotland (Guyane), M. Abdul Koroma (Sierra Leone), et M. Abass Bundu (secrétariat du Commonwealth) pour l'assistance qu'ils ont apportée tout au long de la Conférence.

32. Enfin, la délégation du Conseil souhaite exprimer ses remerciements à M. K. R. P. Singh, ambassadeur de l'Inde en Autriche et représentant permanent auprès des organisations internationales à Vienne, pour avoir signé l'Acte final au nom du Conseil (voir par. 25 ci-dessus).

APPENDICE I

Déclaration prononcée par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Rikhi Jaipal (Inde), à la 38ème séance de la Commission plénière, le 1er août 1978

1. La délégation du Conseil se réjouit de participer à la reprise de la session de cette conférence alors que le Conseil de sécurité vient de prendre des mesures pour assurer l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance par des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU et mettre ainsi un terme à l'occupation illégale du territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud.
2. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil continuera activement à représenter et à protéger les intérêts du peuple namibien jusqu'à ce qu'il puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'une Namibie unie, comprenant Walvis Bay, prise de force par l'Afrique du Sud.
3. Avant de réaffirmer la position du Conseil, j'aimerais féliciter les membres du Comité de rédaction d'avoir mené à bien l'examen d'une partie importante du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI), qui ont été adoptés par la Commission plénière et la Conférence. La délégation du Conseil continuera à participer à tous les aspects des délibérations de la Conférence et contribuera à l'examen fructueux et à l'adoption rapide des articles restants. Le Conseil loue la CDI pour le travail considérable qu'elle a consacré à l'élaboration du projet d'articles, qui constitue un nouveau jalon dans l'élaboration et la codification progressives du droit international.
4. La délégation du Conseil partage les idées essentielles du projet d'articles, qui reposent en général sur la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (A/CONF.39/27), sur les principes généraux du droit international et sur la pratique des Etats, ainsi que sur la Charte des Nations Unies. Nous notons avec satisfaction le maintien du principe de la table rase, qui reconnaît à un Etat nouvellement indépendant le droit de décider s'il veut rester partie à un traité qui liait l'Etat prédécesseur. Ce principe sauvegarde les intérêts légitimes des Etats nouvellement indépendants et leur permet de rejeter les héritages coloniaux qui pourraient porter préjudice à leur viabilité économique et au bien-être de leurs habitants. Ce principe est essentiel pour la sauvegarde des intérêts du peuple et du territoire de la Namibie et de ses ressources naturelles, car le régime raciste sud-africain de Pretoria a exploitées à son profit. Il y a lieu de rappeler à cet égard que par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Conseil déplore que l'on ait apporté à l'application générale du principe de la table rase des exceptions qui risquent de susciter des malentendus dans des pays victimes d'un démembrement et d'une occupation militaire illégale, comme la Namibie. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a affirmé le droit de la Namibie à l'intégrité et à l'unité territoriales. Dans sa résolution 32/9 D du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a déclaré que Walvis Bay était partie intégrante de la Namibie. Dans sa résolution 432 (1978)

du 27 juillet 1978, le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire. Ainsi il ne fait pas de doute qu'au moment où la Namibie accédera à l'indépendance, Walvis Bay devra être simultanément décolonisée en tant que partie intégrante de la Namibie.

6. C'est pourquoi la délégation du Conseil a demandé à la session de 1977 de la Conférence que les articles pertinents soient modifiés de façon à tenir compte de la réalité historique et en particulier du fait que l'Afrique du Sud n'était pas l'"Etat prédécesseur" dans le cas de la Namibie a/. Notre délégation a aussi demandé que l'on modifie le libellé du projet d'article 2 pour tenir compte du fait que l'ONU assurait les relations internationales de la Namibie, et pour refléter le caractère unique de cette responsabilité.

7. Le Conseil reconnaît l'importance essentielle pour la Namibie du principe de la "table rase", qui se fonde sur le droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil est d'avis que dans le cas tout à fait unique de la Namibie - cas sans précédent et unique où un pays ait un statut de territoire international - la non-application du principe de la "table rase" imposerait des fardeaux intolérables et inacceptables à une Namibie indépendante.

8. Le Conseil ne saurait garder sur la question des exceptions à ce principe un silence qui pourrait donner à tort l'impression qu'il accepte la tentative faite par l'Afrique du Sud de démembrer la Namibie, qu'elle a continué à occuper et à administrer illégalement; ce serait contraire au droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à la préservation de l'intégrité territoriale de son pays. Cela serait aussi en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où il est dit notamment, au paragraphe 6, que :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

9. Il ne faudrait pas que la Conférence paraisse légaliser des acquisitions arbitraires de territoires par un Etat colonial et raciste dont les revendications s'appuient sur des traités ou des accords iniques et truqués. Le démembrement de la Namibie et le détachement de Walvis Bay sont dus uniquement à des raisons économiques et stratégiques et à la volonté délibérée de maintenir la Namibie dans une situation de subordination économique permanente à l'égard de l'Afrique du Sud et d'autres pays colonialistes dont l'objectif est manifestement de continuer à tirer parti pour eux-mêmes des ressources naturelles de la Namibie. Compte tenu des affinités historiques, géographiques, culturelles et ethniques, les droits de la Namibie sur Walvis Bay sont indéniables et devraient être respectés universellement. Au nom du Conseil, j'affirme donc que la Namibie indépendante ne devrait pas porter le poids d'iniquités coloniales, et que son intégrité territoriale doit être garantie par le droit international.

a/ Pour le rapport de la délégation du Conseil à la Conférence en 1977, se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe VIII.

10. Monsieur le Président, avec votre permission et étant donné l'importance et l'urgence que cette question revêt aujourd'hui, j'aimerais faire un bref historique des faits concernant Walvis Bay à l'intention de la Conférence, afin de bien montrer que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

11. Avant l'arrivée des premiers colons européens en Afrique du Sud, Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie et avait une population namibienne autochtone, les Namas. En 1978, le capitaine d'un navire de guerre britannique en a pris possession au nom de la Reine d'Angleterre. Le reste de la Namibie (alors appelée Sud-Ouest africain) a été occupé par l'Allemagne en 1884. Cependant, Walvis Bay n'a pas été incorporée à la colonie du Cap, en Afrique du Sud, comme l'ont été les zones contiguës à cette colonie. En 1915 les forces sud-africaines ont occupé la Namibie et au moment de la création de l'Union sud-africaine, l'Afrique du Sud a aussi occupé Walvis Bay en tant que possession de la colonie du Cap. Par la suite l'Afrique du Sud a étendu à Walvis Bay l'application des lois du Territoire du Sud-Ouest africain, ou Namibie. En 1922 l'Afrique du Sud a incorporé Walvis Bay à la Namibie par la promulgation au Parlement de l'Union sud-africaine d'une série de lois en vertu desquelles Walvis Bay a été finalement placée entièrement sous la juridiction territoriale de la Namibie.

12. En 1966 l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain ou Namibie et placé le territoire sous la responsabilité directe de l'ONU (voir plus haut par. 5). En 1967, l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance (résolution 2248 (S-V) du 19 mars 1967). Cependant, l'Afrique du Sud a continué à défier l'ONU en refusant de retirer son dispositif administratif et militaire de la Namibie, en dépit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 b/ confirmant que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie avait pris fin. Récemment, l'Afrique du Sud a adopté précipitamment au Parlement des mesures législatives annulant des lois antérieures, cherchant ainsi à détacher Walvis Bay de la Namibie qui en est partie intégrante. Elle a par la suite pris des mesures administratives pour appliquer ses droits sans fondement sur Walvis Bay.

13. Ce sont de tels défis flagrants jetés à l'ONU qui contraignent le Conseil à insister pour que la Convention proposée sur la succession d'Etats en matière de traités tiennent pleinement compte des réalités du seul territoire international placé sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, et reflète ces réalités. A cette fin, la délégation du Conseil a proposé à la session de 1977 de la Conférence un amendement au préambule de cette convention (voir A/CONF.80/DC.13) ainsi conçu :

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance."

14. Au nom du Conseil, j'aimerais exprimer l'espoir que ce paragraphe proposé figurera dans le préambule, pour garantir que l'Afrique du Sud n'est pas l'"Etat prédécesseur" dans le cas de la Namibie.

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

APPENDICE II

Déclaration prononcée par le Président par intérim de la délégation du Conseil, M. M. T. Siddiqui, à la 12^{ème} séance plénière de la Conférence, le 17 août 1978

1. Je vous sais gré, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole pour présenter le projet de résolution contenu dans le document A/CONF.80/L.1, que j'ai le privilège de proposer au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de 35 Etats Membres de la Conférence. Mais je voudrais d'abord faire un bref historique de la résolution proposée.
2. Au cours de la dernière session, ma délégation avait exprimé des inquiétudes quant à certains articles de la convention proposée et avait en conséquence proposé d'insérer dans le préambule du projet de convention. Un projet de texte, qui figure dans le document A/CONF.80/DC.13, tendait à ce que la Conférence tienne compte de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé directement la responsabilité du territoire.
3. Dans la déclaration que nous avons prononcée le lendemain de l'ouverture de la session en cours a/, nous avons à nouveau souligné la nécessité d'incorporer dans le projet de convention le texte proposé par la délégation du Conseil à la session de l'année dernière. Tout en rappelant les faits récents concernant la Namibie, nous avons donné dans notre déclaration de nouvelles raisons pour la Conférence de s'employer, en collaboration avec d'autres organismes de la communauté internationale, à protéger et à préserver les intérêts légitimes du territoire international de la Namibie et de son peuple.
4. Depuis lors, un certain nombre de délégations nous ont signalé qu'elles appuyaient sans réserve les objectifs de nos propositions mais ont laissé entendre qu'une résolution distincte énonçant ces objectifs servirait mieux les intérêts de la Namibie et les buts de la Conférence. On a également fait valoir que, si la Namibie devenait indépendante dans quelques années, le préambule de la convention deviendrait anachronique. Par la suite, nous nous sommes entretenus de la question avec plusieurs délégations de divers groupes régionaux, qui semblent pencher davantage pour la solution suggérée que je viens d'exposer.
5. Par respect pour les opinions de toutes ces délégations, nous décidons de retirer notre amendement au préambule pour présenter le projet de résolution qui a déjà été distribué sous la cote A/CONF.80/L.1.
6. Je voudrais maintenant dire quelques mots de la résolution elle-même. Son préambule mentionne les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ainsi que l'avis de la Cour internationale de Justice pour souligner le caractère illégal de l'occupation - que tous rejettent - du territoire de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, et ses conséquences.
7. Il est manifeste que le projet de résolution ne vise pas à introduire d'éléments nouveaux. Il s'agit en fait d'une simple réaffirmation de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée dans diverses résolutions

a/ Voir appendice I au présent rapport.

de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous cherchons au stade actuel à réitérer ces décisions et résolutions des organismes mondiaux, particulièrement pour souligner que la communauté internationale tout entière appuie le peuple de la Namibie et se solidarise avec lui contre le maintien de l'occupation illégale de son territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud.

8. Dans les paragraphes du dispositif, le projet de résolution tend à déclarer qu'étant donné le caractère illégal de l'occupation du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud, celle-ci n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie en ce qui concerne les obligations conventionnelles assumées par l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966, et que tous les articles pertinents de la convention proposée seront interprétés conformément aux résolutions de l'ONU sur la question de Namibie.

9. Ce point de vue a été confirmé par la plus haute juridiction du monde, la Cour internationale de Justice. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour s'est catégoriquement prononcée en ces termes :

"122. ... les Etats Membres sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. ...

123. ... les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie.

124. ... les Etats Membres sont tenus de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire. b/."

10. Il ressort donc de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, dont je viens de citer des extraits, que la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégales erga omnes une situation qui se prolonge en violation du droit international. Non seulement tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir de relations conventionnelles de quelque nature que ce soit avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne le territoire de la Namibie, mais aucun traité ou disposition de ce genre ne doit avoir force de loi ou être valide et ne peut être invoqué ou appliqué par une quelconque partie.

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 122 à 124.

11. Tel est précisément le but recherché par ma délégation en proposant, dans cette résolution, que la Conférence déclare que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur en ce qui concerne la Namibie. La résolution consacre donc la position adoptée depuis toujours par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et confirmée par son organe judiciaire suprême.

12. Je présente ce texte dans la conviction qu'étant donné les considérations qui viennent d'être énoncées, la Conférence se prononcera à une écrasante majorité en faveur de cette résolution, comme d'autres instances internationales l'ont fait à toutes les occasions précédentes où il s'est agi de la Namibie.

ANNEXE XIV

Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tenue à Genève du 14 au 25 août 1978

A. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève, du 14 au 25 août 1978. Conformément au paragraphe 4 de la résolution, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 6 mars 1978, invité le Conseil à participer à la Conférence.
2. A sa 282ème séance, le 7 juin 1978, le Conseil a approuvé le rapport du Comité permanent I qui a recommandé la participation du Conseil à une série de réunions et de conférences internationales, y compris la Conférence mondiale.
3. La Conférence mondiale a été réunie en application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 2 novembre 1973, qui contient le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'alinéa a) du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie stipule que la Conférence devrait avoir pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'apartheid, de décolonisation et d'auto-détermination, ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application.

B. PARTICIPATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL

4. La délégation du Conseil à la Conférence était dirigée par Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie), présidente du Conseil, et comprenait les membres suivants :

M. Leslie Gordon Robinson (Guyane)
M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)
M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie).

Les membres de la délégation étaient assistés de M. Rego-Monteiro, secrétaire principal, et de Mlle G. Rocha, secrétaire.

5. Le Conseil a participé activement aux travaux de la Conférence. Le 15 août 1978, le Président a fait une déclaration au cours du débat général (voir appendice). La délégation a été consultée à tous les moments en ce qui concerne le document final de la Conférence.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

6. Outre les séances plénières au cours desquelles étaient faites les déclarations, deux comités ont été créés au cours de la Conférence : le Comité I, chargé d'élaborer le projet de déclaration; et le Comité II, chargé d'élaborer le projet de programme d'action.

D. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION

7. A sa 15ème séance plénière, le 25 août 1978, la Conférence a adopté la Déclaration et le Programme d'action par 88 voix contre 4, avec 2 abstentions (A/33/262, par. 33).
8. La Déclaration et le Programme d'action contiennent des dispositions relatives à l'adoption de sanctions obligatoires et générales contre les régimes racistes d'Afrique australe; l'élimination par les gouvernements de toutes les lois et pratiques discriminatoires; l'adoption de lois visant à punir la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et à promouvoir les droits des populations autochtones et des travailleurs migrants. La Conférence a demandé à tous les Etats de ne pas accorder une assistance aux régimes racistes, de cesser toute collaboration économique avec ces derniers et de prendre des mesures pour interdire les investissements des sociétés multinationales et autres dans les territoires soumis au racisme, au colonialisme et à la domination étrangère. Elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité particulière envers les peuples opprimés et les mouvements de libération de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Afrique du Sud et de la Palestine.
9. La Conférence a déclaré que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et n'a pas la moindre justification. Elle a déclaré en outre que tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au progrès de la civilisation; et que toutes les formes de discrimination, et en particulier les politiques gouvernementales fondées sur la théorie de la supériorité, de l'exclusivisme ou de la haine raciale sont une violation des droits fondamentaux de l'homme et mettent en danger les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales.
10. La Conférence a également déclaré que l'apartheid, forme extrême du racisme institutionnalisé, est un crime contre l'humanité, et un affront à la dignité humaine, et constitue une menace contre la paix et la sécurité dans le monde. En outre, la Conférence a déclaré que les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent d'accorder une assistance et un soutien quelconques aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury et d'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays.
11. La Conférence a demandé aux Etats membres et aux organisations internationales d'accorder une assistance politique et matérielle accrue aux peuples opprimés de l'Afrique australe et aux mouvements de libération de ces peuples qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de prendre des mesures pour arriver à mettre fin à toute collaboration économique avec les régimes racistes et pour empêcher les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international (FMI) et des institutions analogues, de fournir des fonds, des prêts, des crédits, des devises et toute autre forme d'aide commerciale et financière aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. La Conférence a mis en garde contre les tentatives faites unilatéralement pour assouplir l'application des sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité.

E. JOURNEE DE LA NAMIBIE

12. La Conférence a célébré la Journée de la Namibie le 25 août. A cette occasion, le représentant du Conseil, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et des représentants des Groupes africain, asiatique, latino-américain et nordique ont fait des déclarations. Les orateurs ont souligné que tout accord international sur la question de la Namibie doit tenir compte des conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En outre, les orateurs ont rejeté les revendications de l'Afrique du Sud en ce qui concerne Walvis Bay et ont lancé un appel aux Etats pour qu'ils continuent d'apporter leur appui à la South West Africa People's Organization (SWAPO).

APPENDICE

Déclaration faite par Mlle Gwendoline Konie (Zambie), présidente du
Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la Conférence mondiale
de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le
15 août 1978

1. C'est sur les principes généraux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ que sont fondés les efforts continus déployés par la communauté internationale à notre époque pour examiner en profondeur la menace que constituent les manifestations de la discrimination raciale encore évidentes dans certaines régions du monde pour la société humaine et l'avenir de la civilisation et l'en détourner. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b/, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, marque une nouvelle étape dans la tâche que s'est fixée la communauté internationale d'éliminer les doctrines fausses et dangereuses, qui ne sont en fait qu'un moyen de rationaliser l'exploitation continue de l'homme. La Convention internationale, grâce aux définitions rédigées en termes soigneusement choisis qu'elle contient et aux procédures qu'elle établit, a donné un sens nouveau, un sens plus concret à la lutte des forces progressistes dans le monde entier contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.
2. La préoccupation constante de la communauté internationale s'est traduite par l'élaboration du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale contenu dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973. La mobilisation internationale, à laquelle a donné lieu le Programme, constitue un autre facteur important qui aura contribué à faire prendre conscience aux peuples du caractère destructif et exploiteur de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Au cours de la Décennie de 1973 à 1983, on assistera certainement à un affaiblissement voire à l'effondrement des groupes qui soutiennent, par fanatisme ou par intérêt, les fausses distinctions qui ne servent qu'à diviser l'humanité en fonction de critères fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En procédant à un examen au milieu de la Décennie, la Conférence élaborera certainement des instruments plus efficaces pour promouvoir la cause de la justice sociale et de l'égalité humaine, grâce à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi par la Convention internationale, ainsi que la Commission des droits de l'homme sont des instruments importants dont dispose la communauté internationale pour recenser, lorsque cela est possible, les violations des normes internationales établies en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et les corriger. Le dévouement personnel des membres du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme et l'étendue de leurs compétences ont permis à tous de mieux comprendre et de ressentir avec plus d'acuité le problème de la discrimination raciale et de l'apartheid tel qu'il est pratiqué en Afrique australe. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est prêt à coopérer étroitement avec tous ces organes internationaux dans l'exécution de leur mandat.

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

4. En Afrique australe, le crime d'apartheid constitue la violation la plus répandue de tous les instruments internationaux adoptés contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes. L'entrée en vigueur, en 1976, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid c/ reflète l'aversion de tous les peuples du monde pour les actes inhumains résultant des politiques d'apartheid et des politiques et pratiques analogues que sont la ségrégation et la discrimination raciales, telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention. Le Comité spécial contre l'apartheid a joué un rôle de tout premier plan dans les efforts déployés par l'ONU pour prévenir et réprimer le crime d'apartheid et les politiques ségrégationnistes analogues.

5. Depuis 1967, date de sa création par l'ONU en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession de ce territoire à l'indépendance, le Conseil a appelé l'attention de la communauté internationale sur les pratiques brutales de l'apartheid et de la discrimination raciale auxquelles se livre l'administration illégale de l'Afrique du Sud contre la population africaine de la Namibie. Le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie est un défi constant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et a amené le Conseil à intensifier ses efforts de mobilisation politique internationale pour que l'Afrique du Sud respecte les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui appuient l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale du peuple namibien.

6. L'intransigeance du régime de Pretoria n'a laissé au peuple namibien d'autre solution que le recours à la lutte armée engagée en 1966 sous la direction de la South West People's Organization (SWAPO). Les patriotes namubiens ont consenti d'énormes sacrifices au cours de leur lutte armée pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie. Un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants ont été l'objet de vexations, ont été emprisonnés, torturés et exécutés, le régime illégal sud-africain cherchant désespérément à se maintenir au pouvoir dans le territoire. Il ne cesse d'imaginer de nouvelles mesures visant à intimider le peuple namibien et à le faire renoncer à la lutte pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. L'une des mesures visant à réprimer les aspirations légitimes du peuple namibien a été le transfert en masse de collectivités pacifiques avec toutes les conséquences cruelles que peuvent avoir de tels déplacements.

7. La politique d'apartheid et des homelands pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie a fait subir de terribles privations et d'indicibles souffrances au peuple namibien. En même temps, Pretoria a pillé les ressources naturelles du territoire, énorme source de richesse pour les intérêts économiques étrangers qui ont été les véritables bénéficiaires de cette politique.

8. Le régime de Pretoria a aussi utilisé l'occupation illégale de la Namibie pour intimider les Etats africains voisins conformément à sa politique raciste et à ses ambitions d'hégémonie en Afrique australe. Les incursions militaires sud-africaines ont fait de nombreuses victimes et provoqué la destruction de nombreux biens en Angola et en Zambie.

9. En coopération étroite avec la SWAPO, le Conseil a pris plusieurs initiatives pour aider le peuple namibien dans sa lutte contre l'opresseur raciste. Sur la base des recommandations du Conseil, l'Assemblée générale a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et l'Institut pour la Namibie à Lusaka. En outre, par sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne, vaste programme d'assistance auquel les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies participent activement.
10. Pour maintenir la Namibie sous sa domination, l'Afrique du Sud s'est récemment livrée à des manœuvres visant à installer au pouvoir ses collaborateurs tribaux et les partisans racistes de l'apartheid sous le couvert de la soi-disant Conférence constitutionnelle de Turnhalle. Cette tentative a échoué en raison de la méfiance accrue de la communauté internationale à l'égard de ces projets racistes. L'inquiétude provoquée par l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud a conduit celle-ci à redoubler d'efforts pour appuyer l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien.
11. Par sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il était impératif que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées pour toute la Namibie. Cette résolution a en outre fixé les conditions que devrait remplir l'Afrique du Sud pour permettre au peuple namibien d'exprimer sa volonté politique. Ultérieurement, par sa résolution 32/9 H du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie et a demandé au Secrétaire général de fixer la date la plus appropriée pour cette session en consultation avec le Conseil. Le 3 mai 1978, à sa neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur la Namibie et un Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie contenus dans la résolution S-9/2 dans laquelle elle a réaffirmé que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le territoire. L'Assemblée a également réaffirmé que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et a condamné l'Afrique du Sud de la manière la plus énergique pour sa décision d'annexer Walvis Bay, en violation du principe d'intégrité territoriale de la Namibie consacré dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'Assemblée a exprimé sa grave inquiétude devant le fait que l'Afrique du Sud continue de mettre en avant les membres de la réunion tribale de Turnhalle pour les substituer à la SWAPO qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique de la Namibie en tant qu'entité politique unie.
12. A sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum en juillet 1978, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a appuyé tous les efforts déployés pour parvenir à un règlement du problème de la Namibie tout en réaffirmant son soutien au Conseil, en tant que seule autorité légale responsable du problème de la Namibie jusqu'à l'accession de ce territoire à l'indépendance d/.

d/ A/33/235, annexe II, résolution AHG/Res.86 (XV).

13. En juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 e/, a soutenu sans réserve le droit inaliénable du peuple de Namibie à la liberté, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale et a appuyé fermement la lutte légitime que celui-ci mène par tous les moyens pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. La Conférence a souligné que l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud constitue une agression non seulement contre le peuple namibien mais contre tous les peuples et pays de l'Afrique libre, et par conséquent une menace pour la paix et la sécurité internationales et un défi pour l'Organisation des Nations Unies qui a pour responsabilité de mettre un terme à l'administration coloniale de ce territoire. La Conférence a demandé d'exercer une vigilance absolue dans la nouvelle phase des efforts pour la libération de la Namibie et a invité instamment tous les pays non alignés à fournir une aide financière et matérielle accrue et soutenue à la SWAPO pour lui permettre de contrer efficacement les manoeuvres et desseins sinistres de l'Afrique du Sud en Namibie.

14. Les efforts entrepris par certains membres du Conseil de sécurité pour mettre en oeuvre la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976 ont suscité de nouvelles initiatives qui ont trouvé leur expression dans les résolutions 431 (1978) et 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978. Dans la première résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans la deuxième résolution, le Conseil a déclaré que l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

15. Les perspectives de parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie s'amélioreront peut-être dans un proche avenir. Il faut toutefois que les gouvernements fassent preuve de grande prudence dans les mois à venir. Dans une déclaration au Conseil de sécurité, le 27 juillet 1978, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a appelé l'attention de l'ONU sur le fait que tandis que toutes les parties intéressées participent à des entretiens en vue de parvenir à un règlement négocié du problème, l'Afrique du Sud continue à adopter des mesures répressives et à commettre en Namibie des actes illégaux, qui sont le reflet de sa politique d'intransigeance et d'inflexibilité. Il a déclaré que les arrestations et les emprisonnements de membres de la SWAPO n'avaient pas cessé f/.

16. Dans le cas de la Namibie, la question de la discrimination raciale et de l'apartheid est inséparable du colonialisme et de l'exploitation coloniale. Les efforts de la présente conférence pour renforcer les instruments dont dispose la communauté internationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale permettront sans doute de sensibiliser davantage les peuples au problème du racisme et de l'apartheid en Afrique australe et contribueront ainsi à renforcer la cause du peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction du mouvement de libération qui est son seul représentant authentique, la SWAPO.

17. Puisse cette conférence être un pas de plus vers la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

e/ A/33/206, annexe I.

f/ S/PV.2982.

ANNEXE XV

Rapport du représentant du Conseil à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour l'action contre l'apartheid, tenue à Genève du 28 au 31 août 1978

1. A sa 287ème séance, le 11 août 1978, le Conseil a décidé d'être représenté à la Conférence internationale des ONG pour l'action contre l'apartheid. M. Ramadan Marmulaku (Yougoslavie) a été par la suite désigné pour représenter le Conseil à la Conférence.
2. Plus de 200 participants étaient présents à la Conférence, notamment des représentants d'organisations nationales et de mouvements de libération, ainsi que des observateurs.
3. La Conférence a été l'une des plus importantes réunions des organisations non gouvernementales qui soutiennent la lutte des peuples d'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance. Les représentants ont présenté des rapports sur l'expérience acquise par les organisations dans la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme en Afrique australe : l'organisation de manifestations et la distribution de publications, en particulier en Europe occidentale et aux Etats-Unis d'Amérique, avaient été particulièrement importantes.
4. Dans leurs déclarations, les participants ont recommandé d'intensifier la coopération et les échanges de vues avec les organismes des Nations Unies chargés des questions de décolonisation en Afrique australe et de la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale. Ils ont également préconisé la coopération avec les pays du tiers monde et les pays non alignés.
5. Dans la déclaration générale adoptée à l'issue de la session, la Conférence a affirmé son soutien sans réserve aux peuples d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération dans leur juste lutte; elle a demandé que les régimes racistes d'Afrique australe soient totalement isolés, notamment que des sanctions économiques soient imposées, que l'opinion publique mondiale soit davantage mobilisée contre ces régimes et qu'un appui et une assistance accrues soient apportés aux mouvements de libération.
6. Le représentant du Conseil, au nom de celui-ci, a pris la parole en séance plénière à la Conférence (voir appendice) et a participé aux travaux de deux commissions (Commission des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain et Commission de l'accroissement de la puissance militaire et de la militarisation du régime sud-africain), ainsi qu'à la rédaction des rapports des commissions.
7. Le représentant du Conseil a rencontré officieusement des représentants de diverses organisations qui s'intéressent tout spécialement à la Namibie et qui ont exprimé leur solidarité avec la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance, ainsi que leur plein appui à celle-ci dans les négociations qu'elle mène.

APPENDICE

Déclaration de M. Ramadan Marmulaku (Yougoslavie), représentant du Conseil à la Conférence internationale des ONG pour l'action contre l'apartheid, tenue à Genève du 28 au 31 août

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est convaincu que la Conférence des organisations non gouvernementales, au même titre que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a/, qui a récemment achevé ses travaux à Genève, figurera dans les annales de l'histoire de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies comme un événement important dans la lutte pour l'élimination des vestiges du passé - le racisme et la discrimination raciale dans le monde entier. L'élimination du fléau qu'est le régime d'apartheid en Afrique australe est à l'heure actuelle l'une des priorités de la communauté internationale.
2. Le Conseil considère que la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale b/, lancée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1973, représente un engagement de la part de la communauté internationale de mobiliser les gouvernements et les peuples en faveur de la lutte pour l'élimination totale du racisme et de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.
3. Les années 1978 et 1979 sont les années de la Namibie et du peuple namibien qui, depuis près de 20 ans, lutte pour sa liberté et son indépendance, ainsi que pour obtenir le gouvernement par la majorité, contre le régime d'apartheid et la discrimination raciale. Depuis près de six décennies, ce joug pèse lourdement sur les épaules du peuple namibien.
4. Dès 1966, l'Assemblée générale a succédé au régime raciste d'Afrique du Sud dans l'administration du Territoire c/ et, en 1967, a transféré le mandat au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui est l'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance d/. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice a confirmé que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud était dans l'obligation de mettre immédiatement fin à son administration en Namibie e/. Il est regrettable, toutefois, que le régime raciste d'Afrique du Sud n'ait pas jusqu'à présent appliqué les décisions de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.
5. Dans ses nombreuses résolutions sur la question, l'Assemblée générale a déclaré que la Namibie continuait à relever directement de la responsabilité de l'Organisation

a/ Pour le rapport de la délégation du Conseil à la Conférence mondiale, voir l'annexe XIII du présent rapport.

b/ Annexe de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

c/ Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

d/ Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

e/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.

des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, a réaffirmé le mandat confié au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance. Elle a condamné vigoureusement le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie au mépris des demandes répétées que lui ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité en exigeant son retrait du Territoire et a condamné en outre les tentatives de l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa répression de plus en plus sauvage du peuple namibien. L'Assemblée a exprimé son appui sans réserve à la lutte armée de libération du peuple namibien sous la direction de son seul et authentique représentant, la SWAPO.

6. Même aujourd'hui, alors qu'on se prépare en Afrique à négocier le transfert du pouvoir à la majorité, le régime raciste sud-africain continue à mener une campagne de terreur contre les citoyens namubiens innocents. D'importantes forces de police et forces militaires sont massées dans le Territoire, les bulletins de vote sont falsifiés et les patriotes et les membres de la SWAPO, seuls représentants légitimes du peuple namibien, sont emprisonnés et torturés. Nous sommes obligés dans ces circonstances de nous demander s'il s'agit véritablement d'élections justes, dont la peur est exclue, et qui vont aboutir à un gouvernement par la majorité en Namibie. Je crois que la réponse est négative.

7. La Conférence a lieu à la veille de la réunion du Conseil de sécurité au cours de laquelle doit être présenté le rapport du Secrétaire général (S/12827) sur l'application des résolutions 385 (1976) et 431 (1978) du Conseil de sécurité en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 27 juillet 1978, établi sur la base du rapport du représentant du Secrétaire général sur la mission d'enquête dans le territoire. La Conférence devrait, en cette heure si importante, protester contre les manoeuvres de l'Afrique du Sud et les informations fausses répandues par les racistes sud-africains. L'action des racistes est dirigée contre les intérêts du peuple namibien et de leur représentant, la SWAPO, car ils masquent ainsi leurs objectifs sinistres - la création de conditions néo-coloniales et l'exploitation accrue des ressources naturelles et humaines de ce riche territoire.

ANNEXE XVI

Rapport de la délégation du Conseil à la Conférence des Nations Unies pour la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires, du 30 août au 12 septembre 1978

1. A sa 287^{ème} séance, le 11 août 1978, le Conseil a décidé d'accepter une invitation à participer à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qui allait se tenir à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978.
2. La délégation du Conseil était dirigée par la Présidente du Conseil, Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie), et comprenait M. Vicente Montemayor-Cantù (Mexique) et Mme Solmaz Unaydin (Turquie).
3. Dans la déclaration qu'elle a faite devant la Conférence le 1^{er} septembre 1978 (voir appendice I), la Présidente du Conseil a appelé l'attention sur la situation en Namibie et sur la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire. Au nom du Conseil, elle a fait appel aux organismes des Nations Unies pour qu'à l'occasion de toutes les conférences internationales, ils accordent une attention particulière aux besoins d'une Namibie indépendante. Elle a déclaré que la Conférence pouvait offrir aux pays en développement une occasion particulière d'affirmer leur engagement de solidarité à l'égard de la Namibie.
4. La délégation du Conseil, en coopération et en consultation avec certains pays africains et certains membres du Conseil, a élaboré un projet de résolution sur l'aide à la Namibie, qu'elle a soumis à l'approbation du Groupe des 77 le 8 septembre 1978. Celui-ci a unanimement appuyé la résolution et l'a présentée à la Conférence au nom de tous les Etats participants membres du Groupe des 77.
5. A sa 18^{ème} séance, le 12 septembre 1978, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution sur l'aide à la Namibie (voir appendice II), dans laquelle elle a réaffirmé la responsabilité spéciale assumée par le système des Nations Unies pour ce qui est d'aider les Namibiens à acquérir les compétences nécessaires à leur développement économique et social dans une Namibie indépendante; elle a également réaffirmé l'engagement souscrit par tous les Etats et par tous les organes, institutions et organismes du système des Nations Unies de soutenir le peuple namibien et a prié le système des Nations Unies pour le développement de soutenir les efforts faits par la Namibie indépendante pour mettre en oeuvre le Plan d'action de Buenos Aires a/.
6. Avant l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Suisse ont prononcé des déclarations à l'appui de la résolution.
7. A la suite de l'adoption de la résolution, Mme Unaydin, au nom de la délégation du Conseil, a fait une déclaration dans laquelle elle a remercié le Groupe des 77 de s'être porté coauteur du projet et les participants à la Conférence de leur ferme soutien. Elle a souligné que la Namibie, une fois indépendante, serait prête à coopérer et à collaborer avec tous les pays en développement et désireuse de le faire (voir appendice III).

a/ A/CONF.79/13/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11), chap. premier.

APPENDICE I

Déclaration faite le 1er septembre 1978 par la Présidente du Conseil, Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie), à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

1. C'est un grand privilège pour moi aujourd'hui que de prendre la parole à la Conférence. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé en 1967 par l'Assemblée générale a/ pour assurer l'administration de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a fourni pendant toute la décennie des efforts intensifs pour obtenir le retrait de l'administration illégale sud-africaine de la Namibie. Aujourd'hui, les initiatives prises par certains pays de la communauté internationale ont donné lieu à des propositions qui pourront dans un proche avenir conduire la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Le peuple namibien, qui a mené une lutte courageuse contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud, mérite la plus grande considération pour avoir progressivement amené la communauté internationale à se prononcer en faveur de la Namibie. Les patriotes namubiens, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), après avoir épuisé toutes les possibilités de négociations avec le Gouvernement sud-africain, n'ont pas eu d'autre choix que de recourir aux armes pour défendre leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale contre les oppresseurs colonialistes et racistes de leur peuple.
2. Simultanément, le Conseil s'est efforcé d'encourager la communauté internationale à reconnaître politiquement le peuple namibien et à le soutenir. Il a également présenté à l'Assemblée générale des recommandations visant à entreprendre des programmes d'assistance en faveur des Namubiens pendant la période de lutte contre l'occupation sud-africaine. En conséquence, l'Assemblée générale a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, grâce auquel un grand nombre de projets en faveur des Namubiens ont été exécutés dans divers pays. Les fonds ainsi obtenus ont été en partie convertis en bourses d'études et en partie utilisés pour fonder des exploitations agricoles où les patriotes namubiens, libres de la domination abusive du régime sud-africain d'apartheid, peuvent acquérir des compétences et se préparer à la reconstruction d'une Namibie indépendante.
3. En 1974, conscient du manque de moyens d'enseignement en Namibie du fait de l'exploitation à laquelle l'Afrique du Sud se livrait dans le territoire, le Conseil a proposé à l'Assemblée générale de créer l'Institut pour la Namibie à Lusaka, dans le but de doter une nouvelle génération de Namubiens des compétences nécessaires pour administrer une Namibie indépendante b/. L'Institut, ouvert depuis deux ans, a déjà sensiblement profité à quelque 400 Namubiens.
4. Pour que les organismes des Nations Unies contribuent plus activement à préparer les Namubiens à leur rôle futur de citoyen, productifs et responsables, d'une nation indépendante, l'Assemblée générale a créé le Programme d'édification de la nation namibienne c/, dans le cadre duquel il est désormais prévu d'exécuter, dans tous les secteurs et sous la responsabilité des institutions spécialisées, des projets d'assistance représentant un montant de l'ordre de 20 millions de dollars.

a/ Résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 66 à 73.

c/ Résolution 31/153 du 20 décembre 1976.

5. Pour compléter les efforts du Conseil, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fixé pour la Namibie un chiffre indicatif de planification de 4 millions de dollars des Etats-Unis pour sa période de programmation actuelle. Ces ressources ont contribué de façon décisive à l'établissement de l'Institut pour la Namibie.

6. Il est particulièrement heureux que la Conférence se réunisse au moment précis où le dispositif qu'elle mettra en place répondra tous spécialement aux besoins d'une Namibie indépendante. Les réunions régionales préparatoires à la Conférence ont contribué de façon particulièrement remarquable à dégager des perspectives régionales en vue de l'application efficace du futur programme d'action. Au cours de la réunion qui s'est tenue en Afrique, un grand nombre d'opinions ont été exprimées sur la promotion de l'autonomie et de la coopération parmi les pays du tiers monde. L'intégration d'un grand nombre de ces notions dans le programme d'action serait particulièrement profitable à un futur pays africain tel que la Namibie. Une fois indépendante, la Namibie aura besoin de toute l'assistance que pourra lui fournir la communauté internationale pour démonter les mécanismes destructeurs de l'exploitation raciste et de l'apartheid et pour mettre en place de nouvelles institutions qui permettront à tous les Namubiens d'acquérir des compétences nécessaires au développement national de tous les secteurs essentiels.

7. Lorsque l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, elle a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à l'indépendance d/. En exécution de l'engagement solennel qu'elle avait pris, l'Organisation s'est efforcée d'obtenir que le régime sud-africain d'occupation illégale se retire du Territoire et de venir en aide aux Namubiens dans leur lutte contre l'occupation illégale de l'opresseur. Si les négociations actuelles aboutissent effectivement et que l'on jette les bases d'un règlement négocié de la question de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies aura à jouer un rôle particulier dans l'aide à fournir à la Namibie au cours des premières années de son indépendance. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies, en formulant des programmes d'action orientés vers un nouvel ordre économique international, sera tout particulièrement appelée à aider le peuple namibien dans ses efforts de reconstruction nationale après la longue nuit de l'apartheid.

8. La récente intensification de la lutte de libération en Namibie et le durcissement des mesures de répression prises par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien ont conduit l'Assemblée générale à convoquer en mai 1978 une session extraordinaire pour examiner la question de la Namibie. Le 3 mai 1978, l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'auto-détermination et l'indépendance nationale de la Namibie e/, dans lesquels elle a réaffirmé l'engagement qu'elle avait pris de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en amenant celle-ci à effectuer un retrait complet et inconditionnel afin de permettre au peuple namibien d'exercer librement, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée a notamment condamné vigoureusement le régime colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud, qui continue d'occuper illégalement la Namibie, et a condamné en outre les tentatives de l'Afrique du Sud pour perpétuer son occupation illégale du Territoire. L'Assemblée générale a également condamné énergiquement l'Afrique du Sud et d'autres intérêts

d/ Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966.

e/ Résolution S-9/2 de l'Assemblée générale.

économiques étrangers pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels ils continuaient de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien, et a demandé aux Etats d'obliger les sociétés transnationales placées sous leur juridiction à se conformer à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de faire aucun investissement dans le Territoire, en retirant les investissements existants et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

9. Le 27 juillet 1978, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 431 (1978), dans laquelle il priait le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie, afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Marti Ahtisaari, a été nommé représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité est actuellement saisi du rapport de la mission (S/12827). Au moment où l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts pour conduire la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie fait appel aux organismes des Nations Unies pour qu'à l'occasion de toutes les conférences internationales ils accordent une attention particulière aux besoins d'une Namibie indépendante et, dans leurs documents finals, reconnaissent la responsabilité spéciale que porte l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'aide à apporter au peuple namibien au cours des premières années de son indépendance. La Conférence peut offrir aux pays en développement une occasion particulière d'affirmer leur engagement de solidarité à l'égard de la Namibie, pour l'indépendance de laquelle l'Organisation des Nations Unies a lutté sans relâche au cours de la dernière décennie.

APPENDICE II

Résolution sur l'assistance à la Namibie, adoptée par la Conférence à sa 18ème séance plénière, le 11 septembre 1978 a/

La Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, les décisions de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, qui s'est tenue à Mexico, en septembre 1976 h/, ainsi que les décisions pertinentes de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo, en août 1976 c/, et de la Conférence ministérielle des pays non alignés à Belgrade d/ et celles du Sommet de Khartoum de l'Organisation de l'unité africaine e/,

Rappelant également les résolutions 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), du 19 mai 1967, de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a respectivement mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité administrante légale jusqu'à la fin de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud,

Prenant note du fait que l'Assemblée générale a créé l'Institut pour la Namibie afin de permettre au peuple namibien d'acquérir les compétences nécessaires à son développement économique et social lors de son accession à l'indépendance,

Prenant note également de l'instauration, par l'Assemblée générale, du programme d'édification de la nation namibienne f/, en vertu duquel les institutions spécialisées des Nations Unies doivent promouvoir des projets de développement dans leurs domaines de compétence respectifs pour préparer le peuple namibien à assurer efficacement et pleinement ses responsabilités en tant que nation indépendante,

Notant avec satisfaction l'appui soutenu et l'assistance précieuse que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fournis au peuple namibien, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines,

a/ A/CONF.79/13/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11), chap. II, résolution 1.

b/ Voir A/C.2/31/7.

c/ Voir A/31/197.

d/ Pour le rapport de la délégation du Conseil à la Conférence, voir l'annexe XIII du présent rapport.

e/ Voir A/33/235; pour le rapport de la délégation du Conseil aux réunions, voir également l'annexe IX du présent rapport.

f/ Résolution 31/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976.

Notant en outre avec satisfaction la contribution fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, et en particulier par le Programme des Nations Unies pour le développement qui, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a fixé pour la Namibie un chiffre indicatif de planification de 4 millions de dollars des Etats-Unis,

Consciente du fait que la coopération technique entre pays en développement devrait profiter à tous les Etats nouvellement indépendants et que la Namibie devrait être incluse dans cette catégorie, vue l'imminence de son indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Réaffirme la responsabilité spéciale assumée par le système des Nations Unies pour ce qui est d'aider les Namibiens à acquérir les compétences nécessaires à leur développement économique et social dans une Namibie indépendante;

2. Réaffirme en outre l'engagement souscrit par tous les Etats et par tous les organes, institutions et organismes du système des Nations Unies de soutenir le peuple namibien, et les prie instamment de maintenir et d'accroître toutes les formes d'assistance appropriée au peuple namibien, y compris l'appui effectif à l'Institut pour la Namibie et au programme d'édification de la nation namibienne, afin d'assurer que la Namibie indépendante pourra acquérir les moyens de participer pleinement aux activités et projets de coopération technique entre pays en développement;

3. Invite les gouvernements des pays en développement à identifier, promouvoir et exécuter, avec la Namibie indépendante, des projets et des activités de ce genre dans les domaines d'intérêt commun;

4. Invite en outre les gouvernements des pays développés à appuyer ces activités et projets;

5. Prie le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de soutenir les efforts faits par la Namibie indépendante pour mettre en oeuvre les objectifs et les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires visant à promouvoir et à appliquer la coopération technique entre pays en développement g/.

APPENDICE III

Déclaration faite le 11 septembre 1978 par Mme Solmaz Unaydin (Turquie), Représentante du Conseil à la Conférence

J'ai demandé la parole pour vous exprimer, Monsieur le Président, les profonds et sincères remerciements de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la façon remarquable dont vous avez dirigé nos travaux et, par votre intermédiaire, aux membres du Groupe des 77 qui se sont portés coauteurs de la résolution publiée sous la cote A/CONF.79/MC/L.3. Ma délégation souhaite également remercier les délégations qui ont appuyé sans réserve la résolution, ainsi que la totalité des participants à la Conférence qui ont permis d'adopter cette résolution à l'unanimité a/. Je tiens à bien marquer qu'à notre avis, l'adoption de la résolution à un stade aussi critique de l'évolution de la situation concernant la Namibie est certainement d'une grande importance. Je tiens à assurer les membres de la Conférence que la Namibie indépendante sera certainement désireuse de coopérer avec tous les pays en développement à la réalisation des objectifs et à l'application des recommandations du Plan d'action de Buenos Aires b/.

a/ Voir Appendice II ci-dessus.

b/ A/CONF.79/13/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11), chap. premier.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
